★ Année 1947. — N° 88. Le Numéro : 2 fr. 50. Mardi 5 Août 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS PARLEMENTAIRES :

FRANCE, COLONIES ET PAYS DE PROTECTORAT FRANÇAIS : **215 fr.**

ÉTRANGER : **320 fr.** *(pour les pays accordant une réduction de 50 % sur les tarifs postaux)* ET **425 fr.** *(pour les autres pays).*

(*Compte chèque postal :* **100.97, Paris.**)

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 6 FRANCS

Ce numéro comprend également le compte rendu de la séance du même jour du Conseil de la République.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 131e SÉANCE

Séance du Lundi 4 Août 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: M. Baurens. — Adoption.

2. — Nomination de membres de la commission de la réforme administrative.

3. — Attribution de pouvoirs d'enquête à la commission de la marine marchande et des pêches.

4. — Demande de discussion d'urgence d'un projet de loi: MM. Kriegel-Valrimont, vice-président de la commission de la justice et de législation, Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer; Montillot.

5. — Demande de discussion d'urgence d'un projet de loi.

6. — Assemblées de groupe de l'Afrique française. — Suite de la discussion de projets et propositions de loi.

M. Lamine-Guèye, rapporteur.

Motion préjudicielle de MM. Malbrant et Castellani: MM. Malbrant, Félix-Tchicaya, le rapporteur, Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer; Castellani. Scrutin; pointage.

Suspension et reprise de la séance.

Proclamation du résultat du scrutin vérifié: rejet de la motion préjudicielle de MM. Malbrant et Castellani.

Discussion générale: MM. Senghor, Malbrant, Apithy, Yacine Diallo, Boganda, Félix-Tchicaya, Castellani, le ministre de la France d'outre-mer. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er: adoption.

Art. 2.

Amendement de MM. Malbrant et Castellani: MM. Malbrant, Juglas, président de la commission, le ministre de la France d'outre-mer, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 3 à 36: adoption.

Art. 37.

Amendement de MM. Malbrant, Castellani et Bayrou: MM. Castellani, le rapporteur, le ministre de la France d'outre-mer, Bougrain. — Scrutin; pointage.

Article réservé.

Art. 37 bis: MM. Castellani, le président de la commission, le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Art. 38 à 40: adoption.

Art. 41.

Amendement de M. Félix-Tchicaya: MM. Houphouet-Boigny, le ministre de la France d'outre-mer, Castellani.

Article réservé.

Art. 37 (suite). — Proclamation du résultat du scrutin vérifié: adoption de l'amendement de MM. Malbrant et Castellani.

Adoption de l'article 37 modifié.

Art. 42: adoption.

Art. 42 bis. — M. le ministre de la France d'outre-mer. — Adoption.

Art. 43: M. Mamba Sano. — Adoption.

MM. le président, Bougrain, le président de la commission, le ministre de la France d'outre-mer: décision de terminer l'examen de la proposition de loi.

Art. 44 à 54: adoption.

Art. 55.

Amendement de M. Malbrant: MM. Malbrant, le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art 56: adoption.

Art. 57.

Amendement de M. Malbrant: retrait.

Adoption de l'article.

Art. 58 à 67: adoption.

Art. 41 réservé.

Nouvelle rédaction proposée par la commission: M. le président de la commission. — Adoption.

Explication de vote sur l'ensemble: MM. Defferre, Aujoulat, Castellani, Lozeray.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

7. — Demande d'interpellation.

8. — Avis conforme du Conseil de la République.

9. — Renvoi pour avis.

10. — Dépôt d'une lettre rectificative.

11. — Règlement de l'ordre du jour: MM. Marius Moutet, ministre de la France d'outre-mer; Christian Pineau, président de la commission des finances.

12. — Dépôt de projets de loi.

13. — Dépôt de propositions de loi.

14. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République.

15. — Dépôt d'un rapport.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la 3e séance du vendredi 1er août a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

M. Baurens. Je demande la parole sur le procès-verbal.

M. le président. La parole est à M. Baurens, sur le procès-verbal.

M. Baurens. Je demande la parole pour qu'une rectification soit apportée au quatrième alinéa de l'intervention que j'ai faite au cours de la 3e séance du vendredi 1er août et qui figure à la 3e colonne de la page 3871 du *Journal officiel*.

Le libellé de la phrase est le suivant:

« Nous ne vous proposons d'ailleurs que la suppression d'une seule des deux taxes que nous supportons, celle qui s'applique aux prix pratiqués à la production; l'autre s'applique aux taux de marque et aux frais généraux et supporte la majoration de 25 p. 100. »

L'on me fait dire ainsi le contraire de ce que j'ai dit, à moins que je me sois mal exprimé.

En réalité, j'ai dit:

« Nous ne vous proposons que la suppression d'une seule des deux taxes que nous supportons, l'une s'applique aux prix pratiqués à la production, l'autre s'applique à l'ensemble des prix, au taux de marque et aux frais généraux qui supportent la majoration de 25 p. 100. Cette formule est injuste et c'est cette taxe que nous voulons supprimer. »

J'espère qu'il m'aura suffi de signaler cette erreur pour qu'elle soit corrigée.

M. le président. La rectification sera mentionnée au *Journal officiel*.

M. Baurens. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

COMMISSION DE LA REFORME ADMINISTRATIVE

Nomination de membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination de deux membres de la commission de la réforme administrative.

Conformément à l'article 7 du règlement, ces candidatures ont été insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 30 juillet 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres de la commission de la réforme administrative MM. René Capitant et Kuehn.

— 3 —

COMMISSION DE LA MARINE MARCHANDE ET DES PECHES

Attribution de pouvoirs d'enquête.

M. le président. L'ordre du jour appelle l'examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission de la marine marchande et des pêches.

J'ai donné lecture à l'Assemblée de cette demande au cours de la séance du 30 juillet 1947.

Personne ne demande la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la demande présentée par la commission de la marine marchande et des pêches.

(*L'Assemblée, consultée, décide d'accorder les pouvoirs d'enquête.*)

M. le président. En conséquence, conformément à l'article 31 du règlement, les pouvoirs d'enquête sont octroyés à la commission de la marine marchande et des pêches.

— 4 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence du projet de loi relatif à l'assainissement des professions commerciales, industrielles et artisanales (n° 780).

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission de la justice et de législation à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même du projet de loi.

M. Kriegel-Valrimont, *vice-président de la commission de la justice et de législation.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission de la justice.

M. le vice-président de la commission. Mes chers collègues, le projet de loi relatif à l'assainissement des professions commerciales, industrielles et artisanales a déjà été examiné par la commission de la justice et de législation.

Un rapport a été élaboré par M. Marcel David, mais la commission s'est posé la question de savoir si elle devait engager immédiatement la discussion sur cet important projet ou renvoyer celle-ci après les vacances parlementaires.

La majorité de la commission a décidé qu'il y avait lieu d'attendre. Il ne peut, en effet, échapper à personne que la discussion que doit soulever un tel projet sera difficile et longue.

La situation est donc la suivante. La commission s'est déjà prononcée sur le principe, alors qu'elle n'était pas saisie d'une demande d'urgence, et elle désire que la discussion de ce projet ne s'engage pas immédiatement.

Le Gouvernement est informé de cette attitude et, malgré cela, il demande maintenant la discussion d'urgence. Cela crée une situation difficile.

Nous avons essayé de réunir la commission de la justice et de législation. Il est évidemment difficile le lundi, avant quinze heures, d'obtenir une telle réunion. Nous allons poursuivre nos efforts.

Je dis cela pour que les divers groupes veuillent bien prendre toutes dispositions pour être représentés à la réunion qui va avoir lieu à la demande de M. le président.

De toute façon, il était important de signaler au Gouvernement les difficultés que soulève sa demande de discussion d'urgence. Nous aurions préféré que le Gouvernement nous dise s'il veut vraiment obtenir, après la prise de position de la commission, cette discussion dans les jours qui viennent. Cela semble extrêmement difficile.

Je ne sais si M. le ministre de la France d'outre-mer est qualifié pour nous donner une réponse au nom du Gouvernement. J'en doute. Je ne voudrais pas le mettre en cause, mais j'aurais aimé que le Gouvernement vînt dire à l'Assemblée dans quelles conditions il demande la discussion d'urgence.

M. le président. En vertu de l'article 62 du règlement, la commission dispose d'un délais de trois jours francs. Elle peut, si elle le désire, convoquer le Gouvernement afin de l'entendre.

De toute façon, j'invite la commission à se réunir pour donner ses conclusions sur la demande de discussion d'urgence.

M. Marius Moutet, *ministre de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement tient essentiellement à ce que ce projet soit voté dans le plus bref délai possible. L'assainissement des professions commerciales lui paraît, en effet, de la plus grande importance en raison de la situation économique.

M. Montillot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Montillot.

M. Montillot. Je suis du même avis que M. Kriegel-Valrimont, bien que j'appartienne à un groupe très éloigné du sien.

C'est pourquoi je tiens à signaler à l'Assemblée qu'à la quasi-unanimité nos collègues considèrent que ce projet de loi ne revêt aucun caractère d'urgence, malgré ce que vient de dire M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le président. Monsieur Montillot, je regrette de devoir vous faire observer que je ne puis laisser s'ouvrir le débat.

Pour l'instant, il s'agit seulement de réunir la commission intéressée. C'est à cette dernière qu'il appartiendra de nous apporter, en temps voulu, ses conclusions sur la demande de discussion d'urgence et sur le fond.

(La demande de discussion d'urgence est affichée à quinze heures dix minutes.)

— 5 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN PROJET DE LOI

M. le président. Le Gouvernement demande la discussion d'urgence du projet de loi maintenant provisoirement en vigueur les dispositions de l'ordonnance du 28 octobre 1944 relative à la réglementation des transports par chemin de fer.

Le projet de loi a été imprimé sous le n° 1941, distribué et renvoyé à la commission des moyens de communication.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des moyens de communication à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même du projet de loi.

(La demande de discussion d'urgence est affichée à quinze heures quinze minutes.)

— 6 —

ASSEMBLEES DE GROUPE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE

Suite de la discussion de projets et propositions de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. Des projets de loi 1° fixant l'organisation et la compétence d'une assemblée de groupe dite « Grand Conseil de l'Afrique occidentale française »; 2° fixant l'organisation et la compétence d'une assemblée de groupe dite « Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française »; II. Des propositions de loi: 1° de M. Houphouet-Boigny et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites: « Conseil fédéral »; 2° de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence d'une assemblée de groupe dite : « Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française »; 3° de M. Devinat et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence d'une assemblée de groupe dite « Grand Conseil de l'Afrique occidentale française ».

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des finances:

M. Clappier, directeur du cabinet,

M. Becuwe, directeur-adjoint du cabinet,

M. Bansillon, chef du cabinet,

M. Guiraud, sous-directeur à la direction du budget.

Pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer:

M. l'administrateur en chef Delmas, délégué du haut commissaire de l'Afrique occidentale française à Paris.

Acte est donné de ces communications.

Dans sa séance du 30 juillet, l'Assemblée a renvoyé l'ensemble des projets et propositions à la commission des territoires d'outre-mer.

La parole est à M. Lamine-Guèye, rapporteur. *(Applaudissements à gauche et au centre.)*

M. Lamine-Guèye, *rapporteur.* Ainsi qu'en a décidé l'Assemblée nationale, dans sa séance de mercredi dernier, la commission des territoires d'outre-mer s'est saisie de l'ensemble des projets et propositions de loi concernant l'organisation des assemblées de groupe en A. O. F. et en A. E. F.

De longues séances ont été consacrées à l'examen des amendements déposés à propos de ces divers textes. Nous avons également pu entendre longuement M. le ministre de la France d'outre-mer qui, au nom du Gouvernement, est venu développer ses suggestions, ses observations et ses critiques à l'égard des projets dont nous sommes saisis.

C'est à la suite de l'audition de M. le ministre de la France d'outre-mer et de celle des auteurs d'amendements, et après un très ample débat, que la commission a été amenée à proposer une nouvelle rédaction pour certains textes. Le document a été publié et la situation est telle aujourd'hui que, sur la plupart des questions irritantes, des transactions sont intervenues.

Je sais bien que M. Castellani a fait réserver son droit de reprendre certains amendements qui n'ont pas été retenus. Mais j'ai le devoir de dire ce que la commission a décidé à la majorité.

M. Castellani. A la majorité.

M. le rapporteur. Monsieur Castellani, il suffit qu'il n'y ait qu'une voix de majorité pour que le vote de la commission soit acquis.

M. Castellani. D'accord!

M. le rapporteur. Donc, la commission a pris en considération certains des amendements développés par nos collègues.

Les diverses modifications affectent, d'une part, le mode d'élection des assemblées, d'autre part, leurs attributions.

J'ai peu de chose à dire quant au mode d'élection. Nous avons supprimé la faculté du panachage, tout en maintenant le système de la représentation proportionnelle, avec toutefois cette particularité que les listes peuvent comporter un nombre de candidats inférieur à celui des sièges à pourvoir.

En ce qui concerne les attributions de l'Assemblée, il a été spécifié qu'en cas d'urgence le gouverneur général peut, sur avis conforme de la commission permanente, intenter une action ou y défendre, alors que cette prérogative, en règle générale, n'appartient qu'au seul grand conseil.

En cas de conflit entre l'Etat et le gouvernement général, les intérêts de ce dernier sont défendus devant les tribunaux par le président du grand conseil ou par un membre de la commission permanente spécialement désigné à cet effet.

Enfin, des précisions ont été apportées concernant les dépenses qu'il appartient au budget général de couvrir. Vous les trouverez à l'article 37, paragraphe 24 *b*.

En ce qui concerne les impôts et taxes, nous avons confirmé que l'assemblée territoriale statue sur toutes les taxes et toutes les contributions directes ou indirectes, à la seule exception des droits de sortie et d'entrée ou de ceux qui viendraient à leur être substitués. Ces taxes constituent l'élément essentiel du budget général, mais non l'élément exclusif.

Pour ce qui a trait aux concessions, nous avons établi un texte transactionnel.

La commission des territoires d'outre-mer, dans une première rédaction, avait considéré qu'il appartenait au grand conseil de statuer sur les concessions de toutes sortes: agricoles, forestières et minières, étant entendu que le dossier devait être constitué et présenté par le Gouvernement et que celui-ci avait la faculté, dans un délai de trois mois, de demander une seconde délibération qui ne pouvait pas être refusée.

Le Gouvernement nous a proposé d'inscrire dans le texte de nouvelles dispositions portant qu'en tout état de cause les concessions, de quelque nature qu'elles soient, sont accordées par le Gouvernement après avis de l'assemblée. Cependant, au cas où l'avis de l'assemblée ne serait pas conforme aux propositions du Gouvernement, il y aurait lieu de statuer par décret en conseil des ministres, après avis de l'Assemblée de l'Union française.

La commission, dans un esprit de transaction, a accepté ce texte. Mais nous avons tenu à préciser que ces dispositions qui ont été prises à l'égard du grand conseil s'appliquent également aux conseils généraux lorsqu'il s'agit de concessions n'intéressant qu'un seul territoire, auquel cas les pouvoirs dévolus au gouverneur général sont dévolus au chef de territoire agissant ès qualité.

En ce qui concerne les dépenses obligatoires, nous avons repris l'énumération qui se trouve dans le texte dont vous avez été saisis antérieurement. Nous y avons inclus celles qui ont trait à l'enseignement, à l'organisation de la santé publique, à l'organisation des forces publiques. Il a été prévu qu'en ce qui concerne les fonctionnaires nommés par décret, non seulement leurs traitements de base mais encore les indemnités seront supportés par le budget local. Par contre, et ceci en accord avec le Gouvernement, toutes les dépenses dites de souveraineté, c'est-à-dire celles que nécessite le service de la solde et des indemnités des gouverneurs généraux, des gouverneurs des colonies, des secrétaires généraux, des fonctionnaires du cadre des administrateurs, des magistrats de l'ordre judiciaire, des services de gendarmerie, vont désormais incomber à l'Etat.

Au cas où le budget ne serait pas établi, le Gouvernement, après avoir mis le grand conseil en demeure de se réunir et de voter le budget dans un délai déterminé, peut, sur la carence persistante du grand conseil, y pourvoir comme peut le faire le préfet ou le ministre de l'intérieur à l'égard des budgets communaux ou départementaux de la métropole.

Sous le bénéfice de ces brèves observations, la commission vous demande de voter le texte dont vous êtes saisis et qui constitue un grand pas dans la voie de l'Union française que nous voulons réaliser. (*Applaudissements.*)

M. le président. J'ai été saisi par MM. Malbrant et Castellani d'une motion préjudicielle « tendant à obtenir le renvoi devant la commission des territoires d'outre-mer de la proposition de loi n° 2019, afin qu'elle établisse deux projets de loi distincts pour fixer le statut des assemblées de groupe de l'A. O. F. et de l'A. E. F. et non un texte unique ».

La parole est à M. Malbrant.

M. Malbrant. La motion préjudicielle que nous avons déposée a pour but d'obtenir que des textes distincts soient établis pour régler le statut des assemblées de groupe de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

C'est ce qu'a initialement proposé le Gouvernement et nous estimons qu'il a été sage en procédant de la sorte, ceci aussi bien parce que les deux fédérations dont il s'agit ont un caractère artificiel — il suffit d'ailleurs de jeter un coup d'œil sur la carte pour s'en convaincre — que parce que les territoires qu'elles comprennent n'ont souvent que peu d'affinités historiques, ethniques ou économiques et que, seules, la conquête ou les commodités administratives en ont déterminé le découpage.

Le souci d'uniformisation qui conduit mon honorable collègue M. Lamine-Guèye à prévoir le même statut pour les grands conseils d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, comme il a conduit mon non moins honorable collègue M. Houphouet à demander un statut identique non seulement pour les conseils généraux d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, mais encore pour ceux du Cameroun, du Togo et des autres territoires africains, pourrait se concevoir si ces territoires ou ces groupes de territoires possédaient la même structure, la même maturité civique et politique et si, par leur degré d'évolution et leurs élites, leurs populations étaient également capables d'assurer la gestion de leurs intérêts.

Or, il se trouve — et je suis le premier à le regretter — que tel n'est pas le cas. Qu'on le veuille ou non, l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française représentent deux entités distinctes. La guerre l'a d'ailleurs montré, en août 1940, lorsque le rideau de fer de Vichy les a séparés. Je sais bien que cela ne tenait nullement à la volonté des autochtones d'Afrique occidentale française — et le roi des Abrons en a fait la preuve — non plus d'ailleurs qu'a celle de beaucoup des métropolitains de ces pays. Mais les faits sont là et ils montrent tout de même que les réactions de ces deux groupes de territoires peuvent être différentes.

Il y a, dans l'une et dans l'autre fédération, des populations également primitives et également évoluées, c'est entendu. Mais, puisqu'il s'agit de faire de l'Afrique noire une monde nouveau, un monde meilleur, un monde heureux, qui donc pourrait se porter garant qu'en la matière, c'est par la voie de l'uniformisation et de la standardisation que l'on y parviendra.

Il suffit de se référer aux principes qu'a définis le gouverneur général Eboué, dans son manuel de politique indigène, pour se convaincre que cette uniformisation n'est pas souhaitable et qu'au surplus elle va à l'encontre de toutes les traditions africaines.

Je ne rappellerai pas les conventions internationales qui créent des obligations particulières aux groupes de territoires dont il s'agit, notamment celle relative au bassin conventionnel du Congo. Mais, ceci mis à part, qui donc pourrait prétendre que les conditions économiques sont les mêmes en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, alors qu'en tant de domaines leurs intérêts se trouvent séparés et que tant de problèmes: problème minier, problème forestier, problème de la main-d'œuvre, ne s'y posent pas de la même façon ?

Enfin, qui donc pourrait affirmer que les destinées des deux fédérations doivent se superposer, alors qu'elles ont tout d'abord intérêt à chercher leur voie côte à côte, dans le cadre de leurs besoins et de leurs traditions, et à laisser à leurs territoires la possibilité de s'individualiser, pour pouvoir plus tard se regrouper et se fédérer en tenant un meilleur compte de leurs réalités ethniques et économiques ?

J'estime donc que nous ne devons pas pécher par excès de généralisation puisque, en la matière, l'identité n'est qu'apparente et qu'il convient de prévoir des statuts distincts — je ne dis pas divergents — pour les assemblées de groupe de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, ce qui permettra d'ailleurs, à l'usage, de les amender beaucoup plus facilement et plus efficacement que si ces statuts se trouvaient soudés.

En effet, les mesures ou les modifications qui pourraient être valables pour une fédération ne le seront pas nécessairement pour l'autre, ce qui, si toutes les deux se voyaient imposer le même statut, compliquerait gravement la procédure de réforme et risquerait de compromettre leur marche en avant. N'oublions pas d'ailleurs que l'Union française est et doit rester l'union dans la diversité.

Je rappelle enfin l'article 74 de la Constitution dont on a longuement débattu mercredi dernier.

Cet article 74 stipule « que les territoires d'outre-mer sont dotés d'un statut particulier tenant compte de leurs intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République ».

Le même article prévoit que « ce statut et l'organisation intérieure de chaque territoire d'outre-mer ou de chaque groupe de territoires... » — je dis bien: de chaque groupe de territoires — « ... sont fixés par la loi ».

D'autre part, l'article 78 dispose que « dans les groupes de territoires, la gestion des intérêts communs est confiée à une assemblée composée de membres élus par les assemblées territoriales ».

Si l'on veut s'en tenir à l'esprit et à la lettre de la Constitution et si l'on veut faire assurer correctement la gestion des intérêts communs des groupes de territoires, il importe donc de donner des statuts distincts aux grands conseils de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, car ce qui peut être valable aujourd'hui pour l'une et l'autre fédération ne le sera sans doute pas demain.

C'est assez, je pense, pour justifier deux lois distinctes et j'espère que l'Assemblée nationale tiendra compte des propositions du Gouvernement et se ralliera du même coup à la motion que nous avons déposée. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 46 du règlement, ont seul droit à la parole l'auteur de la motion, un orateur d'opinion contraire, le Gouvernement et le président ou le rapporteur de la commission saisie du fond.

La parole est à M. Félix-Tchicaya contre la proposition.

M. Félix-Tchicaya. Après avoir entendu l'exposé de notre collègue M. Malbrant, demandant que des textes différents soient adoptés par notre Assemblée pour instituer les grands conseils en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, je tiens à rappeler d'abord qu'à diverses reprises, chaque fois que notre commission a été appelée à statuer sur la question, nous avons, à une forte majorité, repoussé la proposition de M. Malbrant.

M. Malbrant. Il y avait beaucoup d'absents.

M. Félix-Tchicaya. Une première fois, quand nous avons été appelés à discuter des grands conseils, du même groupe politique est partie une motion préjudicielle pour demander le renvoi devant la commission des textes adoptés depuis bientôt deux semaines.

Aujourd'hui, alors que nous entrons dans le vif du sujet, on demande un second renvoi devant la commission.

Je trouve le procédé quelque peu critiquable, d'autant que, la dernière fois que nous avons eu l'occasion d'entendre le ministre, il a semblé que le représentant du Gouvernement n'était pas résolument hostile à l'établissement d'un texte unique pour les deux fédérations.

M. Malbrant. Il n'y était pas non plus résolument favorable !

M. Félix-Tchicaya. La commission, appelée à se prononcer sur la question, a émis un vote favorable à notre point de vue ; aussi ne pouvons-nous pas nous rendre aux arguments de M. Malbrant, dont je ne reprendrai pas le développement.

M. Malbrant a montré dans son intervention beaucoup de sollicitude pour l'A. E. F., mais nous avons appris à nous méfier de ceux qui nous aiment trop. Nous préférons qu'un texte unique fixe le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des grands conseils en A. O. F. et en A. E. F. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a repoussé l'amendement pour deux motifs.

D'abord, les divers textes que le Gouvernement nous a présentés étaient conçus exactement dans les mêmes termes, tant en

ce qui concerne le mode d'élection que les attributions des assemblées.

Nous sommes, d'autre part, en présence d'un texte de loi ordinaire.

Si, demain, il apparaît qu'une modification doive intervenir, intéressant soit l'ensemble des territoires groupés en A. E. F., soit l'ensemble des territoires de l'A. E. F. et de l'A. O. F., soit un seul territoire, rien n'empêche de prévoir dans chacun de ces cas des textes complémentaires ou rectificatifs. Par conséquent, nous ne voyons pas la nécessité d'avoir deux textes.

En conséquence, la commission maintient son point de vue et demande à l'Assemblée de repousser la motion préjudicielle de M. Malbrant.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. Marius Moutet, *ministre de la France d'outre-mer.* Le Gouvernement avait estimé que la méthode des deux projets de loi était préférable à celle d'un seul projet.

En effet, même si les deux projets étaient présentés d'une façon identique, ils ne devaient pas avoir un caractère immuable et il pourrait y être apporté dans l'avenir certaines modifications.

J'en vois une tout de suite. Si, par exemple, comme je l'espère, l'Assemblée reconstitue le territoire de la Haute-Volta, nous serons aussitôt obligés de remanier le projet uniquement pour un des groupes de territoires, celui de l'Afrique occidentale française.

Il paraissait donc raisonnable de continuer à défendre le principe d'après lequel un texte particulier devait intervenir pour chaque assemblée, car, lorsque le point de départ est le même, le rythme de l'évolution peut être plus rapide dans un groupe de territoires et beaucoup plus lent dans l'autre.

Mais, mesdames, messieurs, le texte qui vous est présenté est le résultat d'une transaction.

Sur ce point le Gouvernement s'est incliné devant le désir de la commission.

En effet, d'abord, il a estimé que la Constitution était respectée, car l'article 78 prévoit que la composition et les pouvoirs des assemblées de groupe de territoires sont fixés par la loi, ce qui ne veut pas dire qu'il y a une loi pour chaque groupe de territoires. Donc, constitutionnellement, nous avons le droit de procéder comme le demande la commission.

Nous pensons également que, comme l'a dit M. le rapporteur, si, à l'expérience, un seul texte de loi s'avérait d'une application trop difficile ou d'un remaniement trop malaisé, il serait toujours possible à l'Assemblée de modifier sa position et de revenir aux deux textes de loi.

L'inconvénient essentiel de l'amendement de M. Malbrant serait le renvoi à la commission.

Or, le Gouvernement tient essentiellement à ce que ce projet soit voté avant la séparation de l'Assemblée.

Il est indispensable que les assemblées territoriales, qui vont se réunir, sachent exactement la limite de leurs pouvoirs et celle des pouvoirs des assemblées de groupe.

Nous ne pouvons pas rester plus longtemps dans cette imperfection.

Nous mettons, j'ose le dire, la dernière main à un édifice qui aura une grande valeur.

Je demande donc à l'Assemblée de repousser la motion de M. Malbrant, d'abord parce que, pour nous, le texte en discussion est le résultat d'une transaction et que le Gouvernement tient sa parole; d'autre part, parce qu'il faut aboutir et que nous n'avons, pour aboutir, que la séance d'aujourd'hui. (*Applaudissements à gauche et sur divers bancs.*)

M. Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Defferre. Je demande auparavant la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Defferre.

M. Defferre. Vous avez rappelé tout à l'heure, monsieur le président, que seuls avaient la parole: l'auteur de l'amendement ou celui qui le défend et un orateur contre.

Or, M. Malbrant a défendu l'amendement et un orateur est intervenu contre. M. Castellani ne saurait donc avoir la parole.

M. Giacobbi. Un orateur a toujours le droit de répondre au ministre.

M. le président. En effet, l'article 44 du règlement dispose qu'un député peut toujours obtenir la parole pour répondre au ministre.

J'ajoute que M. Castellani est co-auteur de l'amendement en discussion.

M. Castellani. Mon intervention sera d'ailleurs très brève, mon cher monsieur Defferre; je ne vous importunerai pas longtemps.

M. Defferre. Vous ne sauriez m'importuner. Vous entendre est pour moi un plaisir.

M. Castellani. M. Félix-Tchicaya a fait état d'une grosse majorité au sein de la commission. Je lui ferai remarquer simplement que c'est un hommage rendu à ses amis, un hommage que je leur rends également, d'avoir assisté de façon assidue aux séances de la commission...

M. Félix-Tchicaya. Nous sommes très flattés de cet hommage que vous nous rendez, mon cher collègue.

M. Castellani. Cette majorité est beaucoup plus contestable qu'elle ne le serait si tous les membres de la commission avaient été présents lors de certains votes.

M. le ministre de la France d'outre-mer s'est bien déclaré partisan de deux textes de loi pour les deux territoires. Il n'a abandonné le texte primitif du projet du Gouvernement que pour une question sinon d'opportunité, du moins de nécessité d'un vote rapide de la loi et il a donc bien reconnu qu'il importait de posséd · deux textes de loi différents pour l'Afrique équatoriale et l'Afrique occidentale française.

Nous pensons comme le Gouvernement, avec cette différence que, pour une question d'opportunité ou de rapidité, nous estimons qu'il convient de maintenir le système qu'il avait proposé, dans l'intérêt des territoires d'outre-mer.

Je dirai à M. le ministre de la France d'outre-mer que le remaniement des textes serait très rapide et je suis sûr qu'en une heure de travail à peine la commission parviendrait à régler la question.

En tout cas, en ce qui nous concerne, nous nous engageons à ne pas remettre en question le fond des articles. La majorité de la commission les a acceptés, il ne peut être question d'y revenir.

Il ne s'agirait donc que de modifications de forme aux textes des deux lois; il suffirait d'écrire, selon le cas: « A. O. F. » ou « A. E. F. », pour établir deux textes de loi différents donnant satisfaction au Gouvernement et à de nombreux membres de cette Assemblée.

On a beaucoup parlé de décentralisation et notre éminent rapporteur, M. Lamine-Guèye, sait qu'au cours des réunions de la commission des territoires d'outre-mer, tous nos collègues, à quelque groupe qu'ils appartiennent, ont marqué, obéissant à leurs convictions intimes, qu'ils étaient favorables à cette décentralisation.

Or, le texte en discussion prévoit au contraire une centralisation intense. On essaie même de grouper sous une même loi des territoires aussi différents que ceux de l'A. E. F. et de l'A. O. F.

Soyons sérieux et mettons-nous d'accord. Il n'est pas question pour nous d'empêcher le vote de cette loi d'ici ce soir. Nous demandons une demi-heure ou trois quarts d'heure pour nous mettre d'accord en commission. Ce n'est pas impossible; nous pourrions arriver à une solution très rapidement.

M. le ministre de la France d'outre-mer pourrait peut-être nous éclairer et nous aider en assistant pendant ces trois quarts d'heure à la réunion de la commission et je suis certain que nous arriverions très rapidement, proscrivant, j'y insiste, toute discussion sur le fond des articles, à mettre au point ces deux textes, en donnant satisfaction à tout le monde. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle présentée par MM. Malbrant et Castellani.

M. Malbrant. Nous déposons une demande de scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Nous allons donc suspendre la séance pendant cette opération.

M. le ministre de la France d'outre-mer. L'Assemblée pourrait peut-être poursuivre la discussion pendant le pointage.

M. le président. Ce n'est pas possible, monsieur le ministre. Nous sommes obligés d'attendre le résultat du scrutin, car l'adoption de la motion préjudicielle entraînerait le renvoi de tout le projet à la commission.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq minutes, est reprise à seize heures quinze minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin vérifié sur la motion préjudicielle de MM. Malbrant et Castellani:

Nombre des votants	600
Majorité absolue	301
Pour l'adoption	292
Contre	308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Senghor. *(Applaudissements à gauche et sur divers bancs.)*

M. Senghor. Mesdames, messieurs, c'était à Dakar, montrant au Président de l'Union française la foule sénégalaise qui, à travers sa personne, acclamait le principe même de l'Union française, je lui disais:

« S'il doit y avoir un jour mésentente entre la métropole et nous, ce sera très probablement à propos des problèmes économiques, car nous avons toujours l'impression de vivre sous le régime du pacte colonial. »

Mais le Président de l'Union française avait déjà compris le problème quand, refusant de prêter l'oreille aux habiles sollicitations en faveur du rétablissement du travail forcé, il disait à la chambre de commerce:

« L'Union française sera une harmonie ou ne sera pas. »

En effet, il serait vain de rapprocher sur le plan politique des éléments qui seraient irréductiblement séparés sur le plan économique.

Et plus loin, il ajoutait:

« Le Gouvernement de la République n'a pas voulu donner aux populations d'outre-mer seulement la liberté politique qui serait une demi-liberté, si elle ne s'accompagnait d'une réelle élévation du niveau de la vie. »

La Constitution du 27 octobre 1946, en faisant des habitants des territoires d'outre-mer des citoyens de la République et de l'Union française, leur a donné, avec la liberté, l'égalité politique.

Il est question maintenant de leur donner, grâce aux lois organiques qui font l'objet de nos débats, une large liberté, sinon une égalité économique.

Tels sont, du moins, les buts essentiels que nous poursuivons, quand nous réclamons, pour les assemblées locales des territoires d'outre-mer, de plus larges attributions et un mode électoral basé sur le collège unique.

Aussi bien, ce dernier point mis à part, les divergences portent-elles presque uniquement sur deux questions.

Il s'agit, d'une part, des concessions, d'autre part, des dépenses obligatoires.

Je ne reviendrai pas sur la question des concessions. Des collègues plus compétents que moi en la matière traiteront tout à l'heure du problème.

Pour ce qui est des dépenses obligatoires, nous le disons très simplement et très franchement, la disposition qui, dans plusieurs projets, et en particulier dans celui du Gouvernement, range parmi les dépenses obligatoires, non seulement le traitement de base des fonctionnaires nommés par décret, mais encore toutes leurs indemnités, n'avait pas notre assentiment.

Nous ne l'accepterons qu'au cas où le Gouvernement accepterait de mettre à la charge de l'Etat les traitements et les indemnités des fonctionnaires d'autorité.

Mais, même s'il en était ainsi, la disposition dont je parle serait extrêmement dangereuse.

Qu'est-ce à dire ? Si cette disposition était maintenue, les assemblées locales, pour réaliser des économies — et vous verrez tout à l'heure que c'est une nécessité impérieuse — devraient licencier de petits fonctionnaires, des autochtones, et réduire les petits traitements, ceux des cadres composés en majorité de petits fonctionnaires autochtones.

Vous devinez, mesdames, messieurs, que cette disposition serait inefficace, parce qu'il faudrait priver de leur gagne-pain trop de pauvres diables pour réaliser des économies qui en vaillent la peine, injuste, parce que l'on vise dans les faits, sinon dans l'intention, les fonctionnaires autochtones, singulièrement ceux dont le traitement n'atteint pas le minimum vital.

En somme, ce serait dans les faits — je ne veux pas ici sonder les reins et entrer dans les intentions — une discrimination de castes, surtout une discrimination de races, au détriment des autochtones, de ceux dont on a reconnu, dans la charte de l'Atlantique, la primauté des intérêts.

Et pourtant, le pourcentage des dépenses de personnel doit être réduit dans ces pays qu'il faut absolument équiper si l'on veut élever le standing de vie du peuple.

Songez donc. Ces dépenses sont de l'ordre de 60 à 80 p. 100 !

Un spécialiste me disait que si l'on payait les fonctionnaires d'outre-mer comme on devrait le faire, ces dépenses seraient de l'ordre de 90 à 95 p. 100.

Si vous me passez l'expression, les fonctionnaires emploieraient leur temps à « se tourner les pouces ».

Vous comprendrez mieux le dramatique de la situation si je vous dis que dans la métropole les crédits affectés au personnel sont de 25,7 p. 100 du total des dépenses. Et l'on pense que ce pourcentage est encore trop élevé !

La conclusion logique à tirer de cette brève analyse des faits est qu'il n'y a qu'une solution efficace et juste en même temps, c'est de réduire le nombre des hauts fonctionnaires.

Nos voisins britanniques nous ont montré l'exemple, qui, pour le même chiffre de population, emploient dix fois moins de fonctionnaires.

Aux dires des spécialistes, nous avons trop de fonctionnaires d'autorité — 900 administrateurs de plus qu'en 1939 ! — quand nous manquons de médecins et d'instituteurs! Et, je dois le dire à mon grand regret, les seuls fonctionnaires dont on m'ait dit cette année, et par deux fois, que l'on arrêtait le recrutement, ce sont les instituteurs. Il paraît qu'il n'y a plus de crédits. Et pourtant, dans un discours qui avait fait impression au Sénégal, le ministre de la France d'outre-mer nous avait promis pour l'enseignement 20 milliards en 10 ans.

Quelle est donc la solution concrète que nous proposons ?

C'est de n'inscrire comme dépenses obligatoires que les traitements de base des fonctionnaires nommés par loi ou décret.

C'est le meilleur moyen de permettre aux assemblées locales de réduire leur nombre, et même de contrôler leur emploi.

Il est entendu, naturellement, que c'est le ministre de la France d'outre-mer, qui, après avis de l'Union, fixera et le traitement de base et les diverses indemnités.

Non seulement notre point de vue, celui que le parti socialiste a toujours défendu, est de bonne gestion administrative, non seulement il est conforme à la justice, mais il est encore conforme aux principes qui, en la matière, ont toujours guidé le législateur.

Je m'explique. Vous le savez, mesdames, messieurs, c'est le senatus-consulte du 3 mai 1854 qui a, pour la première fois, distingué les dépenses obligatoires et les dépenses facultatives. Quelle était la raison profonde de cette distinction ? Plus précisément pourquoi faisait-on obligation au conseil général de voter certaines dépenses ? C'est que celles-ci étant des « dépenses de Gouvernement et de protection » — expression que je préfère à « dépenses de souveraineté », car elle inclut les dépenses sociales — l'Etat les prenait à sa charge et il était, dès lors, naturel qu'il pût en contrôler l'emploi. Je sais bien que le décret impérial du 31 juin 1855 comporte une longue liste de dépenses obligatoires et, en particulier «les soldes et accessoires de soldes » d'agents de services divers.

Permettez-moi, d'ailleurs, de vous faire remarquer que ce décret n'établissait pas de distinction entre les hauts fonctionnaires et les petits et que les cadres et les traitements dont il s'agit devaient être fixés par le Gouverneur après avis du conseil général.

Mais ce décret impérial ne tarda guère à paraître trop large et ne respectant pas les principes qui avaient inspiré le senatus-consulte du 3 mai 1854; d'où le senatus consulte du 4 juillet 1866 qui enferme les dépenses obligatoires « dans des limites plus étroites », selon les propres termes du rapporteur, monsieur le procureur général Delangle.

Ce rapporteur nous donne d'ailleurs les raisons profondes qui, depuis toujours, ont guidé le législateur en cette matière. Il nous dit:

« Seulement, pour que les colonies puissent atteindre le but qu'elles doivent se proposer, il faut que, tout en satisfaisant aux besoins des services sur lesquels l'Etat a le plus d'intérêt de veiller, elles aient, à côté de la faculté d'augmenter leurs ressources, la liberté de restreindre leurs dépenses, et de les appliquer à ce qui leur paraît le plus avantageux. »

Ainsi s'exprimait le rapporteur.

Et, de fait, si nous nous reportons à l'article 7 dudit sénatus-consulte impérial, nous verrons que le législateur avait plus souci du bon fonctionnement des services que des gros traitements des fonctionnaires, beaucoup plus souci des frais de matériel que des frais de personnel. Sur neuf paragraphes, deux seulement se rapportent à des frais de personnel.

La IIIe République s'est inspirée de cet esprit et, en effet, la loi financière du 13 avril 1900, en son article 33 (§ 2), qui, jusqu'à présent, faisait autorité en la matière et qui est moins libérale, entre parenthèses, que le sénatus consulte de 1866, s'exprimait ainsi pour ce qui nous intéresse:

« Dans les colonies d'Afrique et d'Asie, les dépenses obligatoires ne peuvent se rapporter que:

« 1° Aux dettes exigibles;

« 2° Au minimum du traitement du personnel des secrétariats généraux — ce mi-

nimum est fixé par décret — aux traitements des fonctionnaires nommés par décret ».

Je passe les troisième et quatrième paragraphes qui ne nous intéressent pas.

Vous voyez donc que la tradition constante du législateur, en la matière, a été de ne pas compter comme dépenses obligatoires les accessoires de soldes ou les indemnités, et le législateur n'a manqué à cette règle, pour quelques années seulement d'ailleurs, qu'une fois.

Cela m'amène à poser cette grave question à l'Assemblée: Est-ce que la IVe République, fille de l'insurrection, sera moins démocratique que la IIIe République et le Second Empire ? Est-ce que la France nouvelle, libérée grâce à l'effort décisif de ses enfants d'outre-mer, les aimera moins que l'empereur Napoléon III ? Le ministère des colonies est-il devenu le ministère de la France d'outre-mer, c'est-à-dire le ministère du bien public, ou celui de l'intersyndicat des fonctionnaires des cadres généraux ?

Evidemment, on me dira: « Ces assemblées manquent d'expérience ». Pourtant, en 1879, le Sénégal n'était pas aussi « évolué », pour employer un mot à la mode, que le sont aujourd'hui les autres territoires d'Afrique noire.

Cependant, dans le rapport accompagnant le décret du 4 février 1879 organisant son conseil général, je lis ces lignes:

« Si les populations du Sénégal n'ont peut-être pas complètement apprécié tous les avantages de la commune, elles ont montré de réelles aptitudes dans le maniement des affaires locales. »

Cet hommage, que le ministère de la marine et des colonies rendait aux populations du Sénégal, j'ai entendu plusieurs fonctionnaires le rendre aux assemblées locales d'aujourd'hui.

La question n'est pas d'ordre politique. C'est une question administrative, une question de bonne gestion financière. On ne peut pas manier dans la métropole toutes les haches et toutes les guillotines pour dégonfler les états-majors administratifs et supprimer les emplois inutiles et faire une politique contraire outre-mer. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche.*)

Je sais bien qu'il ne faut pas être trop féru de logique en matière politique, mais tenir compte des réalités. Nous en tenons précisément compte quand nous voulons donner aux assemblées locales les moyens de gérer efficacement leurs propres affaires.

J'en viens à la question du collège unique. Je dirai d'abord que le double collège établi par le décret du 25 octobre 1946 me semble contraire à l'esprit, sinon à la lettre, de la Constitution.

Vous vous rappelez, sans doute, le désaccord qui opposa le Gouvernement à l'unanimité des députés d'outre-mer sur cette grave question.

Vous vous rappelez comment ce désaccord a été résolu. On a fait disparaître des textes constitutionnels toute discrimination raciale ou religieuse. Aussi bien, cette discrimination était-elle en contradiction formelle avec le préambule de la Constitution qui dispose que « l'Union française est une union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs. »

Comment peut-on parler d'égalité quand la voix d'un citoyen, par suite de son origine, a cinq cents fois ou mille fois plus de valeur que la voix d'un autre citoyen ?

Pour prendre un exemple précis, comment parler d'égalité quand, pour le conseil général du Soudan, quatre millions d'Africains élisent trente conseillers et quatre mille sénégalo-antillo-européens en élisent vingt ?

On nous répond, il est vrai, en invoquant les intérêts français. Parlons des intérêts français! Les autochtones des territoires d'outre-mer ne sont-ils pas des citoyens français ?

Et comment pouvez-vous accuser les séparatistes d'être anti-français et d'attenter à la sûreté de l'Etat quand vous commencez par les exclure de la nation ?

On ne parle pas de souveraineté française, on ne parle même pas de présence française aux Esquimaux ou aux Patagons.

S'agirait-il d'intérêts métropolitains ? Mais j'avais cru, dans ma naïveté — et vous m'en excuserez — que les lois de la République et les chartes internationales n'étaient pas chiffons de papier: par exemple, la loi du 30 avril 1946, qui parle de satisfaire, « par priorité, aux besoins des populations autochtones et de généraliser les conditions les plus favorables à leur progrès social », par exemple, la charte des Nations unies, à laquelle la France a souscrit et qui, en son chapitre intitulé: « Déclaration relative aux territoires non autonomes », affirme « la primauté des intérêts des habitants de ces territoires ».

Enfin, que représentent dans les faits les prétendus intérêts français ? Ce sont ceux des grands concessionnaires, ceux des grandes compagnies, j'allais dire des grands publicains, les intérêts d'hommes qui n'ont qu'un seul souci: s'enrichir le plus vite possible pour revenir dans la métropole en emmenant avec eux leurs capitaux.

Dans son discours du 20 mars 1946, notre collègue Lozeray a démontré comment un trust anglo-saxon, l'*Unilever*, domine et contrôle en fait les trusts de l'Afrique noire française. A tel point qu'un dicton est né chez nous, qui dit que « l'A. O. F. est une maison anglo-saxonne, gérée par les Français et exploitée par les Syriens ».

Quant aux colons, permettez-moi de vous lire ces lignes d'un reporter de *Combat*, et ce n'était pas le *Combat* d'aujourd'hui. C'était un *Combat* qui, sans doute, défendait l'indépendance de l'Indochine, probablement parce qu'il avait quelque intérêt à le faire, et qui, pour l'Afrique noire, préconisait tout simplement la politique du ventre plein.

Combat disait qu'il suffisait de nourrir les noirs d'Afrique. Et j'ajoutais: « comme des vaches laitières ».

Voici donc ces lignes d'un reporter de *Combat:*

« Autrefois — dit une logeuse au reporter — on gagnait gros, et l'on ne regardait pas à la dépense. C'était fête toutes les nuits. Il fallait voir les planteurs descendre après deux ou trois mois de travail. On vidait des bouteilles de champagne. »

Et le journal poursuit plus loin:

« Je dis « sale temps » et l'on me répond invariablement « sale race ». Voilà les intérêts français!

Si encore on apprenait aux indigènes à travailler! Car il paraît que ce sont gens malhabiles et paresseux.

Pourtant, le professeur Auguste Chevalier, de l'académie des sciences, faisant le compte rendu du livre d'un savant belge, livre intitulé nostalgiquement: « L'Afrique, terre qui meurt », écrit:

« Ce ne sont pas les méthodes indigènes qui détruisent la fertilité et amènent le désert peu à peu. C'est la colonisation qui est en défaut. »

Et plus loin: « L'auteur s'élève aussi contre l'hyper développement des plantations européennes. Le plus souvent, l'Européen s'établit colon avec l'unique désir d'amasser rapidement des richesses. Il veut produire vite et beaucoup, sans se préoccuper des lendemains ».

Ce compte rendu, qui a été publié dans *Les Etoiles*, émane, je le répète, du professeur Auguste Chevalier, de l'académie des sciences. Je cite très exactement mes sources. Voilà les intérêts français!

M. Castellani. Il y a d'autres sources.

M. Senghor. A bout d'arguments, on nous lance à la tête les mots de « primitifs », de « barbares ». On essaye de renflouer de vieux bateaux que les savants — ethnologues et linguistes — ont coulés depuis longtemps.

Si encore on employait les mots en leur donnant le sens que leur donnent ceux qui les ont mis à la mode! Je livre à vos méditations cette phrase d'un savant, d'un sociologue:

« Avec la mentalité primitive disparaîtraient peut-être la poésie, l'art, la métaphysique, l'invention dans les sciences, bref tout ce qui fait la beauté et la grandeur de la vie humaine. »

Ces lignes sont de Lévy-Bruhl.

Mesdames, messieurs, le parti socialiste a fait siennes les aspirations des députés de l'Afrique noire française, car ces aspirations sont toutes de raison et de mesure.

La Constitution nous permet de demander pour l'Afrique noire française un statut d'Etat. Nous ne l'avons pas fait.

Selon l'esprit de la Constitution, les assemblées territoriales d'outre-mer ont les mêmes attributions que les conseils généraux de la métropole.

Lisez le projet du Gouvernement relatif à ces derniers et vous verrez que nous n'allons pas si loin.

Nous sommes des réalistes, nous ne sommes pas des démagogues. Nous savons que nos vieux cadres et nos vieilles institutions ont été brisés et qu'il nous faudra encore du temps pour constituer les cadres modernes de l'état moderne. C'est pourquoi nous acceptons de faire notre apprentissage dans la République française. Encore faut-il nous donner les instruments de cet apprentissage!

Il ne faudrait pas que l'Assemblée nationale profitât de notre modération pour nous opposer une fin de non recevoir. Nous nous soumettrons à la loi. Nous nous soumettrons à la décision de l'Assemblée. Mais il est évident que si la loi, qui sera votée, était par trop contraire à nos aspirations, nous ne pourrions que la subir et non pas l'accepter.

Or, qu'on le veuille ou non, l'Union française ne peut être fondée que sur le libre consentement.

Nous avons dit « oui » à une constitution démocratique, nous avons dit « oui » à une constitution qui s'appuyait sur la souveraineté du peuple, nous avons dit « oui » à une constitution antiraciste. Mais nous ne pouvons dire que « non », et un « non » que nous ne voudrions pas désagréable dans la forme, mais qui ne peut qu'être irréductible dans le fond, nous ne pouvons dire que « non » à ceux qui veulent nous présenter une interprétation de la Constitution basée sur l'omnipotence de certains trusts et la discrimination des races.

Encore une fois, nous avons pris nos responsabilités; nous avons prêché la modération à notre peuple, mais il y a un minimum en deçà duquel nous ne saurions nous tenir.

C'est au Gouvernement, c'est à l'Assemblée maintenant à prendre leurs responsabilités, non pas dans l'intérêt de la seule métropole, mais aussi dans l'intérêt des territoires d'outre-mer, et, pour tout dire, dans l'intérêt de l'Union française. (*Applaudissements à gauche, à l'extrême gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. Malbrant. Mesdames, messieurs, les commentaires que je me propose d'apporter au rapport que notre collègue M. Lamine-Guèye a consacré au projet de loi relatif aux grands conseils d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française seront brefs.

Je me bornerai à mettre en relief les points sur lesquels je suis complètement en désaccord avec lui et avec les textes qui nous sont soumis, me réservant, ainsi que mes amis du rassemblement des gauches, d'y apporter quelques amendements, lorsque leur discussion interviendra.

Je ne reviendrai pas sur la question de la séparation des textes régissant les grands conseils d'Afrique occidentale française et d'Afrique équatoriale française, puisque l'Assemblée s'est déjà prononcée à ce sujet.

Je vais tout de suite faire le point des observations que j'ai à présenter sur la composition et les modalités d'application des grands conseils.

En la matière, je ne suis d'accord ni avec le Gouvernement, ni avec mon collègue M. Lamine-Guèye.

Je ne suis pas d'accord avec le Gouvernement, parce qu'il n'est pas logique avec lui-même, car s'il a prévu, en octobre dernier, des sections séparées pour les assemblées locales — ce en quoi je l'approuve — il prévoit maintenant le collège unique pour les assemblées de groupe. Je crois qu'en la matière, il importe de rester cohérent. Puisqu'il y a, et puisqu'il continuera sans doute à y avoir, jusqu'en 1951, double représentation dans les assemblées locales, il doit aussi y avoir double représentation dans les assemblées de groupe.

Je ne verrais, bien sûr, aucun inconvénient à ce que les deux sections fussent rassemblées en un seul collège si elles étaient à égalité. Mais ce n'est malheureusement pas le cas.

C'est pour cela que nous avons demandé, mes amis et moi, en posant d'ailleurs la question sur le plan de l'équité électorale, et non sur celui de l'unicité ou de la dualité des collèges électoraux, comme l'a fait tout à l'heure notre collègue M. Senghor, que chacune des sections de ces assemblées bénéficie d'une représentation basée, non pas sur le scrutin de liste avec représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, mais sur l'importance réelle de chaque section.

Il est bien évident, en effet, et quelques calculs permettent de s'en convaincre, que s'appliquant à des sections d'importance inégale, la plus faible des deux, autrement dit celle des citoyens de statut civil français, risquerait de voir sa représentation réduite à sa plus simple expression si l'on appliquait le scrutin qui nous est proposé.

Or, l'article 78 de la Constitution dit que « dans les groupes de territoires, la gestion des intérêts communs est confiée à une assemblée composée de membres élus par les assemblées territoriales ».

Comment ces intérêts communs, qui affectent non seulement les territoires mais les individus, et qui ne sont pas seulement d'ordre matériel, vous le savez bien, pourraient-ils être correctement gérés, si ceux qui ont été jusqu'à présent les animateurs de la mise en valeur locale et qui ont eu la presque totale responsabilité de l'administration en Afrique noire ne recevaient qu'une représentation mineure qui les mettrait dans l'impossibilité pratique de défendre leurs points de vue ?

J'ai à peine besoin d'ajouter qu'au moment où des investissements considérables, qui, d'après le plan de modernisation, doivent porter sur plus de 100 milliards de francs, viennent d'être prévus et où il est fait un large appel aux initiatives métropolitaines, pour accélérer le développement économique et social des territoires d'outre-mer, on ne comprendrait pas qu'une place équitable ne soit pas obligatoirement faite dans les grands conseils à ceux qui prennent la plus grande part à l'amélioration des conditions de vie des autochtones et à la mise en valeur locale.

En procédant autrement, on ne pourrait que décourager ces initiatives et compromettre ces investissements qui conditionnent le progrès de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

S'il était retenu, le régime électoral qui nous est proposé aurait, en outre, pour résultat de faire des grands conseils, des assemblées purement politiques, alors que le but que leur assigne la Constitution est tout différent. Il suffit d'examiner les attributions qui sont prévues pour elles, dans les différents projets de loi qui ont été déposés, pour s'en convaincre.

Et c'est pour mieux l'atteindre que mes amis et moi avons demandé que possibilité soi laissée à chacune des sections des assemblées locales, de désigner un représentant supplémentaire choisi en dehors de leur sein.

Notre but est clair. Nous voulons donner le maximum d'efficacité aux assemblées de groupe. Pour cela, il nous paraît nécessaire d'y appeler les personnalités d'une compétence particulière, autochtones ou métropolitaines, qui apparaîtraient spécialement qualifiées pour représenter et défendre les intérêts de la collectivité.

La bonne gestion de ceux-ci ne peut qu'y gagner sans que soit le moins du monde altéré, bien au contraire, le lien que le Gouvernement désire voir s'établir entre les assemblées territoriales, qui gèrent les intérêts particuliers de chaque territoire, et le grand conseil qui gère les intérêts communs.

Aussi, bien que la commission des territoires d'outre-mer ne nous ait pas suivis, maintiendrons-nous notre point de vue en espérant que l'Assemblée nationale saura comprendre que les groupes de territoires ne peuvent que trouver avantage à bénéficier de cette représentation supplémentaire.

Nous avons formulé d'autres vœux en ce qui concerne l'organisation de la commission permanente du grand conseil. Ils ont été en partie retenus par la commission des territoires d'outre-mer puisqu'elle a admis, comme nous l'avions proposé, que chaque territoire y serait obligatoirement représenté et que des membres suppléants pourraient éventuellement remplacer les membres titulaires.

La commission a, par ailleurs, admis non seulement que les membres du Parlement ne pourraient pas faire partie de la commission permanente, mais qu'ils ne pourraient siéger au grand conseil qu'à la condition de faire partie des assemblées locales et d'être désignés par elles.

Nous ne revenons sur ce point que pour signaler que cette double restriction, valable pour les conseils généraux de la métropole, s'impose encore plus pour les territoires d'outre-mer, la présence de parlementaires siégeant dans les grands conseils, même à titre consultatif ne pouvant aller, sans de sérieux inconvénients, aussi bien parce qu'ils n'y pourraient siéger que d'une façon irrégulière, que parce que leurs avis pèseraient forcément sur les décisions de ces conseils et ne pourraient que porter atteinte à leur indépendance et à leurs pouvoirs.

Nous estimons, par contre, qu'il y aurait lieu de laisser à la commission permanente du grand conseil la possibilité de siéger là où il lui conviendra.

C'est par souci de décentralisation, et j'espère que c'est notre souci commun que nous avons fait cette proposition, en considérant que les membres de la commission permanente apprécieraient mieux les réalités et les besoins de chaque territoire en y siégeant de temps en temps.

Car pourquoi les représentants des territoires excentriques se rendraient-ils toujours à Dakar ou à Brazzaville, et pourquoi les représentants de Dakar et de Brazzaville ne prendraient-ils pas eux-mêmes, de temps en temps, l'avion pour aller se rendre compte à Abidjan, à Niamey, à Conakry, à Fort-Lamy ou à Libreville, des effets de leurs décisions ?

Nous avions pensé tout d'abord que cette alternance des sessions pourraient être rigidement fixée mais, à la réflexion, et comme l'a un jour suggéré notre collègue M. Defferre, sans doute convient-il de laisser à la commission permanente du grand conseil le soin de déterminer elle-même les lieux où elle sera appelée à siéger, et c'est ce que nous demanderons à l'Assemblée.

Peut-être arguera-t-on encore que la commission permanente ne peut efficacement siéger que si le gouverneur général est lui-même à proximité, c'est-à-dire au chef-lieu de la fédération ?

Mais le gouverneur général ne siège pas en permanence au chef-lieu et il peut, en tous lieux, déléguer son représentant.

De plus, nous sommes au siècle de l'avion et de la radio, et tous les renseignements nécessaires à la commission pourront toujours lui être transmis où que ce soit et dans un délai très court. Il n'y a donc pas d'obstacle de ce côté.

J'en arrive maintenant aux attributions des conseils fédéraux. Mes collègues et moi nous sommes abstenus lorsqu'il a été demandé à la commission de ne pas tenir compte de la réserve qu'a formulée le Gouvernement au sujet de l'application de la loi du 30 avril 1946 concernant le plan de développement économique et social des territoires d'outre-mer. Nous attendons que M. le ministre de la France d'outre-mer fournisse les précisions voulues pour nous prononcer à ce sujet.

Nous pensons, par contre, qu'il y aurait intérêt à maintenir intégralement le paragraphe 25 de l'ancien article 39 du projet du Gouvernement, qui n'a été qu'en partie repris par la commission.

Les dispositions qu'il prévoit ont pour but d'harmoniser — je ne dis pas d'égaliser — les tarifs des impôts et des taxes dans chaque fédération, et ceci nous paraît correspondre à une nécessité, car si le grand conseil n'intervient pas en cela, il y aura fatalement entre les différents territoires des variations qui n'iront pas sans de sérieux inconvénients.

Il ne s'agit pas seulement de l'impôt de capitation, dont le taux peut et doit varier dans chaque territoire suivant les ressources et les possibilités de chaque région, mais aussi et surtout, des contributions directes basées sur le chiffre d'affaires des contribuables.

Si un juste équilibre n'était pas établi à ce point de vue entre les différents territoires, on imagine sans peine à quelle désertion de capitaux et d'activités, sans compter peut-être les exodes de populations, cette lacune pourrait conduire.

Ceci mis à part, nous ne voyons que des avantages à ce que la part réservée aux dépenses obligatoires des gouvernements généraux soit réduite dans toute la mesure possible.

Il est encore un point sur lequel je me proposais d'attirer l'attention de l'Assemblée: celui concernant les modalités d'attribution des concessions rurales et des concessions minières et forestières.

Nous avions, mes amis et moi, déposé à ce sujet un amendement tendant à obtenir qu'en ce qui concerne ces dernières concessions, et au-dessus d'une certaine surface, les grands conseils soient simplement consultés, ceci pour éviter de compliquer la procédure, et ne pas décourager les initiatives et les investissements, et, par conséquent, les travaux de prospection et de mise en valeur.

Mais, puisqu'un accord est intervenu à ce sujet, et que toutes précautions semblent prises pour sauvegarder les droits de tous les intéressés, nous nous rallions bien volontiers à la formule nouvelle qui nous est proposée à l'article 41.

Nous tenons toutefois à déclarer que nous resterons vigilants et que nous saurons élever la voix si, abusant des droits que nous lui conférons, le Gouvernement passait outre, sans motif valable, aux avis du grand conseil ou de l'Assemblée de l'Union française et s'il permettait à quelque privilégié que ce soit, de mettre en coupe réglée des biens qui appartiennent à la collectivité africaine.

Je termine, mes chers collègues. Je n'ai eu dans mon exposé d'autre souci que celui de chercher à donner aux grands conseils d'A. O. F. et d'A. E. F. les moyens de gérer efficacement les intérêts des différents territoires et d'éviter qu'ils ne soient, comme les gouvernements généraux l'ont été si souvent dans le passé, stérilisés et paralysés par un excès de centralisation ou d'uniformisation.

Si nos opinions diffèrent sur quelques points, vous considérerez du moins qu'elles ne sont pas très éloignées. Nous pensons que les grands conseils peuvent être pour l'A. O. F. et l'A. E. F. d'excellents instruments de progrès. Sans doute, des modifications devront-elles leur être apportées dans l'avenir. Mais aller plus loin que nous ne vous le demandons pour le moment ne pourrait, à notre avis, que diminuer leur efficacité et conduire à des intrigues politiques auxquelles les territoires d'outre-mer n'auraient absolument rien à gagner. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Apithy. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Apithy. Mesdames, messieurs, au cours de la première séance consacrée à l'examen du rapport de la commision des territoires d'outre-mer, sur les assemblées de groupe, l'Assemblée nationale a eu à connaître d'une motion préjudicielle déposée par M. Pléven et plusieurs de ses collègues, tendant à reporter à plus tard la discussion du texte présenté.

Parmi les arguments dont M. Pléven a fait état pour soutenir cette motion, il en est un qui nous a fortement impressionnés et que nous voulons essayer de reprendre, à savoir la nécessité de doter les territoires considérés d'assemblées locales définitives avant d'envisager l'organisation des assemblées de groupe.

J'avoue, pour ma part, que cet argument est pertinent, parce que logique et de bon sens, et qu'il nous a séduit. Comment, en effet, concevoir la construction d'une maison à plusieurs étages lorsque le soubassement n'est pas édifié ? Comment, en effet, concevoir que des assemblées, les unes organisées avec des pouvoirs définitifs, les autres n'ayant aucune attribution, puissent efficacement travailler ?

Pratiquement, la formule de travail qui nous est imposée nous conduira inévitablement à des conflits d'attribution entre les assemblées locales et provisoires et les assemblées de groupe définitives:

Sans doute, M. le ministre de la France d'outre-mer, pour justifier la position du Gouvernement, a-t-il tiré argument du fait que les Africains attendent avec une impatience, d'ailleurs légitime, que soient prises certaines mesures. Toutefois, s'il y a une vertu essentiellement africaine, c'est bien la patience. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche.*)

Mme Madeleine Braun. Très bien.

M. Apithy. Nous avons attendu très longtemps avant d'avoir droit de cité ; nous attendrons encore, monsieur le ministre, quelques semaines pour construire un édifice définitif.

En réalité, l'ajournement constant de la discussion des textes relatifs aux assemblées territoriales et la hâte de voir voter le projet sur les assemblées de groupes obéissent à un mobile tout différent.

Vous vous rappelez, mes chers collègues, que la première Assemblée constituante, pour réaliser dans les faits les principes énoncés dans la Constitution, a adopté, en avril 1946, une loi organisant les assemblées territoriales. Cette loi donnait satisfaction aux peuples d'outre-mer, mais n'a pu hélas ! être appliquée du fait du rejet de la Constitution, bien qu'elle fut promulguée le 9 mai 1946, c'est-à-dire une semaine après le referendum.

Vous vous rappelez aussi que le gouvernement d'alors, dans un élan de fidélité à la parole donnée, déclarait unanimement que ni les libertés, ni les droits reconnus aux territoires d'outre-mer ne seraient mis en cause. Mais, lorsqu'il s'est agi de conformer les actes aux déclarations, la moindre de nos déceptions n'est pas de constater qu'on met tout en œuvre pour contingenter la démocratie chez nous.

En tout cas, la commission des territoires d'outre-mer de la seconde Assemblée constituante devait déposer sur le bureau de l'Assemblée un projet sur les conseils locaux, projet élaboré en collaboration étroite avec les services du ministère des colonies.

Mais le Gouvernement, cédant à la pression et au chantage de la grosse colonisation, empêcha la discussion de ces projets qui pourtant reprenaient avec les mêmes attributions le même mode électif, les dispositions de la loi d'avril 1946.

Il nous imposa alors ce fameux projet de loi dont l'adoption lui permit de doter par décret les territoires d'outre-mer d'assemblées falotes, sans portée ni grandeur.

Il s'agissait, comme l'écrivait mon excellent ami M. Senghor, de « poignarder dans le dos les peuples de l'Union française ». Et l'occasion devait être plus aisée dans la nuit des bureaux. (*Mouvements divers.*)

M. Castellani. C'est un peu exagéré.

M. Senghor. C'est une opinion, monsieur Castellani.

M. Apithy. Je ne reviendrai pas, mes chers collègues, sur les déceptions que nous avons enregistrées. Mais je rappellerai que le Gouvernement avait pris l'engagement solennel de faire procéder avant le 1er juillet 1947 à l'examen des textes organisant définitivement les assemblées locales.

Aujourd'hui, huit mois après la réunion de l'Assemblée nationale, non seulement le Gouvernement n'a pas tenu cette promesse, mais il se complaît dans un jeu de cache-cache, fuyant ainsi ses responsabilités.

Aujourd'hui, le chantage, la menace, la pression des états-généraux de la colonisation se renouvellent pour influencer l'Assemblée nationale et l'empêcher de délibérer des textes sur les assemblées locales. Et le Gouvernement, cédant une fois de plus à la réaction coloniale, nous impose la discussion des projets sur les grands conseils, alors que les assemblées territoriales qui doivent déléguer des représentants à ces grands conseils ne sont pas définitivement installées.

On semble ainsi nous vouer à l'alternative ou de délibérer sur des textes relatifs aux grands conseils ou de ne rien décider du tout.

Ce petit jeu, qui n'est subtil que pour ceux qui se refusent à y voir clair, est pour nous trop visible. Nous ne voulons pas, quant à nous, continuer à être les dupes naïves d'une politique qui dissimule à peine les intérêts de telle ou telle classe.

Nous ne voulons pas laisser escamoter les institutions qui sont vitales pour nos territoires, car nous avons sérieusement travaillé — j'en prends à témoin le président et les membres de la commission des territoires d'outre-mer — à la rédaction d'un texte sur les conseils généraux, susceptible de donner satisfaction aux uns et aux autres.

Nous avons, pour marquer l'esprit de conciliation et de collaboration qui nous anime, accepté le compromis proposé par nos collègues de l'U.D.S.R.

Ce compromis permettrait de ne pas procéder à de nouvelles élections, c'est-à-dire de proroger pour quatre ans les assemblées déjà installées, qui, élues dans des conditions antidémocratiques, n'apportent aucun souffle républicain en Afrique.

Il permettrait également de transférer à ces assemblées les attributions que tous les élus d'outre-mer, Européens comme autochtones, reconnaissent comme indispensables pour permettre le progrès interne de l'Afrique.

Au surplus, nous avons demandé constamment au Gouvernement de nous faire connaître sa position. Nous avons mis aussi la commission en garde contre les manœuvres de dernière heure qui consisteraient à escamoter le débat sur les assemblées locales.

Les faits confirment aujourd'hui que nous avions raison puisqu'on ne veut pas délibérer sur les assemblées locales.

Je dirai même que c'est en un sens un manque de courage de ne pas nous dire la vérité, de laisser croire aux peuples d'outre-mer qu'on veut faire quelque chose pour eux alors qu'en réalité on a l'intention de ne rien faire.

M. Félix-Tchicaya. Très bien!

M. Apithy. Sans doute, le Gouvernement a déclaré que le conseil des ministres a donné son accord pour le dépôt des projets concernant les territoires autonomes: Côtes des Somalis, Nouvelle-Calédonie, etc., et que les projets intéressant les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française seront déposés dans une semaine.

Nous voudrions bien le croire. Mais si l'on veut bien se souvenir des enseignements du passé, il serait d'une puérile naïveté de penser que ces projets seront déposés et discutés avant la séparation du Parlement.

Nous estimons que les assemblées de groupe — je m'en excuse auprès du rapporteur mon ami M. Lamine-Guèye — n'apportent rien aux territoires africains. Et nous avons le sentiment que la hâte à organiser ces assemblées n'a d'autres but que d'empêcher la solution réelle des assemblées locales. C'est donc très énergiquement que nous prendrons position contre la manœuvre qui se dessine.

Mais si le Gouvernement s'engageait à faire procéder immédiatement et avant les vacances parlementaires à l'examen des textes dont il nous a parlé en commission, nous reviserions notre position.

Ceci étant posé, il n'est pas inutile, pour la clarté même de ce débat, d'examiner les variations d'attitude du Gouvernement sur ces assemblées locales.

Il s'agit, en effet, avec le problème de ces assemblées, de déterminer la base sur laquelle doit s'ériger la structure politique de l'Afrique noire, ou remise de toutes les tâches, administratives, économiques et sociales à ces assemblées, ou maintien et renforcement des privilèges d'oligarchie coloniale, et maintien d'une administration césarienne qui paralyse toutes les activités locales. Personne ne peut le nier, car c'est l'exacte vérité.

Enfin, entre l'Assemblée nationale souveraine et le Gouvernement se dresse un triple écran: l'écran de ceux qui ne voient dans nos assemblées territoriales qu'une occasion de réaliser de fructueuses opérations politiques, qui les envisagent purement sous l'angle électoral et, partant, s'efforcent de légaliser une situation de fait que ne justifient ni nos besoins de démocratie, ni les impératifs de notre économie moderne.

Un deuxième écran fait apparaître ceux qui, s'accrochant désespérément aux notions périmées, veulent maintenir outre-mer un conservatisme politique et social, aboli par la Constitution, et n'admettent pas que la cause de la liberté et de la démocratie progresse en Afrique noire, ne sachant pas ou ne voulant pas comprendre nos aspirations vers l'égalité et notre désir ardent de participer plus activement à la gestion et à l'administration des affaires de notre pays.

Ils oublient que les peuples d'outre-mer ont acquis la conscience de leur personnalité, et que, depuis que nous avons été intimement mêlés à l'immense secousse des années 1939 à 1945, qui devait, en même temps que la souffrance et le deuil, porter partout le message de la liberté et de la démocratie, cette conscience s'est raffermie.

Ne sachant pas, ou ne voulant pas comprendre que l'épanouissement et la grandeur de l'Union française ne résident pas dans la puissance et l'action militaires, mais dans la sympathie profonde, dans l'indestructible confiance qu'on saura inspirer aux peuples d'outre-mer, ils mettent tout en œuvre pour persuader le peuple de France que le collège unique dans les territoires d'outre-mer met la souveraineté française en péril.

Pour eux, souveraineté française est synonyme de profits scandaleux, privilèges exorbitants, droit d'exproprier et d'exploiter.

Nul ne s'étonne dès lors que pour défendre leur coffre-fort, leurs armes soient le chantage, la menace et la corruption.

Nul ne s'étonne qu'ils accablent d'injures et de calomnies ceux qui sont farouchement résolus à libérer le peuple africain de leur oppression. Et de prétendre que nous sommes des anti-Français et des séparatistes!

Je n'en veux pour preuve qu'un article publié dans le *Journal des marchés coloniaux* du 5 avril 1947, et dont voici la teneur:

« La situation politique actuelle est caractérisée par la présence — il parlait du Dahomey — de deux partis dont les tendances s'affirment et semblent malheureusement s'opposer: d'une part, le groupe des blancs, qui, tout en ralliant la majorité des Européens, ne représente pas l'unanimité de la population; d'autre part, le groupe des Africains, qui poursuit plus ou moins ouvertement une politique d'autonomie complète, et qui remporte l'adhésion totale de la masse des autochtones. Pour parvenir à cette autonomie, ce groupe s'appuie sur les partis de gauche.

« On notera qu'actuellement, à la chambre de commerce, sur douze titulaires, il y a sept Africains et cinq Européens, et sur les dix suppléants, sept Africains.

« Le Dahomey est représenté, à l'Assemblée Nationale par un Africain, qui a été élu par 29.441 voix sur 30.000 votants; au Conseil de la République, aux deux collèges, par les Africains, et au conseil général, par 7 Européens et 23 Africains.

« Cette tendance s'exprime chaque jour davantage depuis six mois par suite de la création d'une multitude de syndicats, d'associations, de coopératives qui s'organisent, participent à la répartition des marchandises et préparent l'élimination progressive de l'élément européen. »

Voilà ce qu'écrit le *Journal des marchés coloniaux*, journal bien pensant.

Nous protestons contre des affirmations aussi tendancieuses que calomnieuses, car en Afrique, et particulièrement au Dahomey, nous avons vu au cours des dernières élections, alors que nous formions la majorité, Européens et Africains se porter candidats sur les mêmes listes.

Mieux, à l'assemblée consulaire, il est exxact que sur 12 membres, 7 sont Africains. Mais ce que le *Journal des marchés coloniaux* n'a pas écrit, c'est que, malgré notre majorité, nous avons confié la présidence et la vice-présidence de cette assemblée à des Européens.

Qu'on n'aille donc pas nous dire que le collège unique, c'est la fin de l'Union française.

Et je n'ai point besoin, mes chers collègues, pour vous convaincre du contraire, de vous rappeler — car on a généralement tendance à l'oublier — qu'au moment où la France vaincue livrait l'Afrique à l'ennemi, les Africains, qui n'avaient ni droits, ni libertés, qui étaient honteusement exploités et qui avaient, par conséquent, de sérieux motifs de le faire, ne se sont pas séparés de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

Au contraire, la France est demeurée, dans leur cœur et dans leur esprit, plus vivante que jamais. (*Applaudissements.*)

Ce n'est donc pas aujourd'hui alors que pour nous, s'ouvre l'espoir d'une vie meilleure, que nous allons nous séparer de la France, que nous considérons comme la patrie de notre âme et de notre intelligence.

Qu'on le dise franchement. On veut sous couvert de souveraineté française, maintenir et renforcer l'excès de pouvoir des grosses sociétés concessionnaires.

A cela nous disons: non, car nous sommes décidés à secouer le joug de l'exploitation de l'homme par l'homme. Pour cela, nous affirmons notre désir, notre volonté de collaboration avec tous les éléments européens qu'animent le même désir, la même volonté sincères de traduire dans les faits les principes définis dans la Constitution.

Pour cela, nous demandons à tous les démocrates, à tous les républicains conséquents de cette Assemblée, qui veulent, comme nous, travailler avec ferveur pour que l'Union française soit une réalité ultime et par là dépasse les ambitions du mercantilisme pour s'inscrire dans la pérennité des valeurs humaines faites de dignité, de fraternité, d'honneur et d'amour, de se joindre à nous pour faire

échec aux desseins de ceux qui sont les vrais antifrançais, les réactionnaires colonialistes.

On s'efforce de nous discréditer. On va jusqu'à écrire — c'est toujours le *Journal des Marchés coloniaux* — que l'orateur qui vous parle a envoyé au président de la République des Etats-Unis un télégramme lui demandant son appui pour soustraire le Togo à l'allégeance française.

Là l'affirmation est nette et précise. Le parquet en décidera.

Quant au troisième écran, on voit s'affirmer dans toute sa puissance la dictature de l'administration coloniale.

Je m'arrêterai un peu sur ce point.

Et, tout d'abord, il me plaît de rappeler que la Constitution comporte, en ses articles 87 et 78, des dispositions inspirées d'un évident souci de décentralisation au profit des collectivités territoriales.

Ces articles sont sans ambiguïté. Ils traduisent non pas seulement le désir du constituant de remédier aux conséquences fâcheuses qui découlent d'un excès de concentration administrative, en ouvrant la voie à une réforme du système actuel, en vue de laisser plus de liberté et plus d'initiative aux assemblées locales, mais surtout sa volonté de conduire progressivement celles-ci à une autonomie financière complète, condition de leur personnalité politique dans le cadre de l'Union française.

Soucieux de donner à votre politique une orientation conforme aux principes énoncés dans la Constitution, vous avez, monsieur le ministre de la France d'outre-mer, au cours de la conférence des gouverneurs généraux et hauts commissaires, défini ainsi votre politique: « Mon département doit être, pour ainsi dire, uniquement un ministère de direction et non d'administration. »

« C'est sur place que les gouverneurs généraux, qui transmettent les directives et veillent à leur exécution, doivent eux-mêmes veiller à ce que, dans chaque territoire, sous le contrôle des assemblées qui sont installées ou qui vont l'être, se poursuive l'administration de ces territoires. Et ce serait une erreur de vouloir, suivant un travers trop fréquent de notre administration, tout tirer vers l'administration centrale. »

C'est aussi notre sentiment, monsieur le ministre, et nous voulons penser que cette affirmation ne sera pas seulement une déclaration rituelle, purement verbale.

Nous espérons quelle sera suivie de faits concrets et confirmée dans les projets du Gouvernement dont vous nous avez parlé.

Au surplus, s'il est nécessaire de marquer le départ des attributions entre le gouvernement central et les gouvernements généraux, combien l'est davantage la définition précise des pouvoirs des assemblées locales que vous vous refusez à adopter pour nos territoires, combien l'est davantage aussi l'application d'une politique de large décentralisation qui reconnaîtra une grande liberté administrative à chacun des territoires africains et, partant, mettra fin, une fois pour toutes, aux méthodes d'administration d'autorité et de centralisation dont les résultats sont décevants dans tous les domaines. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En tous cas, nous pensons que la pleine efficacité des assemblées qu'on se propose de créer, assemblées de groupe, assemblées de territoire, ne se réalisera que dans la mesure où les gouvernements généraux, cessant d'être des administrations omnipotentes, deviendront des organes de direction et de contrôle politique et reporteront sur les gouvernements locaux le maximum des attibutions et des pouvoirs qui leur sont présentement réservés.

Cette formule de concentration politique et de décentralisation administrative, qui, d'ailleurs, se dégage des discours que prononce M. le ministre de la France d'outre-mer, aura pour effet de garantir l'unité politique et de stimuler toutes les énergies, tous les élans locaux, individuels et collectifs, d'associer intimement les administrés à la gestion des affaires publiques et, en tous cas, d'assurer dans tous les domaines le progrès interne des pays africains.

Pour permettre d'apprécier l'importance des réformes que nous préconisons, il nous paraît nécessaire d'esquisser sommairement les rouages des administrations africaines.

Le fait caractéristique de ces administrations est, en effet — c'est un sentiment unanime qui prend force de vérité première — l'excès de concentration réalisé par les gouvernements généraux.

Tout est commandé de Dakar ou de Brazzaville. Les plus petits détails y sont réglés. La moindre solution des affaires y est élaborée par les échelons successifs, du commis au directeur général, en passant par le sous-chef de bureau, le chef de bureau et le sous-directeur.

Le gouvernement général doit tout voir, tout savoir, tout entreprendre. Bien qu'éloigné des foyers d'action et souvent mal informé, il doit examiner et régler lui-même les plus petites affaires.

Tous les dossiers, tous les projets doivent lui être soumis. Dossiers et projets encombrent les bureaux, traversent les filières d'une hiérarchie césarienne, s'égarent ou reviennent. Et, s'ils reviennent, ce n'est jamais avant plusieurs mois, voire des années, et complètement modifiés.

Un nouvel examen a lieu par les services locaux, puis une retransmission à Dakar. Enfin, Dakar retransmet.

Pendant ce temps, des combinaisons d'intérêt se précisent et s'affirment. Et le contribuable attend, tout est paralysé.

De cette première constatation se dégagent plusieurs traits.

Tout d'abord, l'administration africaine, seulement est génératrice de formalisme et de paperasserie ouvranciers, mais permet surtout aux gouverneurs responsables des territoires de s'abriter, pour la moindre initiative créatrice, derrière les décisions du gouvernement général.

Bien plus, elle fait apparaître une tendance particulariste trop marquée, allant jusqu'à l'antagonisme entre les directions fonctionnelles du gouvernement général et les directions des services locaux.

C'est ainsi qu'il n'y a pas très longtemps, le gouvernement de la Guinée avait demandé, d'accord avec son assemblée, de transformer une subdivision en cercle. La direction des affaires politiques donnait son accord, mais, peu de temps après, une autre direction du même gouvernement général écrivait dans un sens contraire.

C'est ainsi, par exemple, qu'au Dahomey le service technique des travaux publics a donné son accord pour rétablir une halte des chemins de fer. La halte devait être ouverte. Les dossiers sont envoyés à Dakar, mais Dakar, qui n'est pas sur les lieux, a dit non.

L'unité de travail, d'ra de La Far, est le dossier, alors que ce doit être l'homme.

On ne mène pas une affaire, on traite un dossier et on appose une signature de plus. Le signe de l'affaire s'est substitué à l'affaire elle-même. L'administration, qui est l'art de mouvoir les hommes, devient l'art de mouvoir le papier.

Voici un deuxième trait caractéristique. La concentration réalisée est tellement complète qu'elle a entraîné la concentration commerciale, dispendieuse pour tous les consommateurs et tous les producteurs. Parce qu'elle ne pouvait obtenir qu'à Dakar les décisions concernant les exportations, les importations, les prix et les répartitions, parce que ce port est bien outillé et que les autres, qui le sont moins, assurent plus mal leurs fonctions, les entreprises ont été tout naturellement tentées de centraliser à Dakar tout ce qui concerne le ravitaillement de l'A. O. F.

Cette centralisation ne se fait pas sans perception de bénéfices; elle donne lieu, surtout, à des frais supplémentaires qui sont ceux du stockage, du transbordement et de l'intermédiaire.

Ainsi, l'essence, stockée à Dakar, triple de prix à son arrivée à Abidjan ou à Cotonou. Mais si le gouverneur de la Côte d'Ivoire ou du Dahomey avait le pouvoir de régler lui-même l'approvisionnement en essence de son territoire, il est évident qu'il n'en serait pas ainsi. Il aurait pu prendre des dispositions pour recevoir les importations directement de l'étranger et avoir l'essence au même prix qu'à Dakar, d'où abaissement sensible du prix de revient et, par suite, du coût de la vie.

Il y a un troisième aspect. Les territoires qui, entre les deux guerres, étaient en mesure de faire face, par leurs ressources, à toutes leurs dépenses de gestion courante et d'équipement, sont devenus tributaires des finances du gouvernement général.

Mieux, ils n'arrivent à équilibrer leur budget ordinaire, exception faite pour la Côte d'Ivoire, que grâce aux subventions de Dakar. Ainsi, ils ont perdu leur indépendance financière à mesure que s'accusaient l'insuffisance et la précarité de leurs ressources propres.

Il n'est pas sans intérêt de noter que ces subventions sont allouées sur les fonds provenant de recettes à caractère douanier, perçues dans chacun des territoires du groupe, et que ceux-ci n'y trouvent aucunement leur compte.

Quelques précisions permettront de mesurer la perte subie par ces différents territoires.

En 1946, le service des douanes de l'Afrique occidentale française a perçu un total de 2.570.200.000 francs de droits et taxes, sur lesquels le gouvernement général a distribué aux budgets locaux, pour insuffisance de ressouces, des subventions s'élevant à 289.800.000 francs, soit une différence de plus de deux milliards, qui a servi en grande partie à payer les dépenses de personnel.

Pour le seul territoire du Sénégal, le montant des recettes douanières dépassait un milliard de francs, tandis que celui des subventions était de 85 millions.

Pour la Côte d'Ivoire: recettes, 700 millions de francs environ; subventions, néant.

Mentionnons, enfin, que l'attribution de ces subventions permet aux services du gouverneur général d'imposer aux territoires bénéficiaires, jusque dans le plus infime détail, des conditions d'exécution de travaux qui, souventes fois, ne répondent pas aux intérêts des territoires.

Que faut-il penser d'une telle organisation ?

Les faits montrent à l'évidence que cette administration d'autorité et de centralisation a fait faillite. Elle est frappée d'un vice congénital si l'on considère que, depuis près d'un demi-siècle, elle n'a pas su donner aux territoires en cause l'expansion économique et le développement social que ceux-ci sont en droit de connaître.

Il n'est que d'observer la prospérité des territoires britanniques voisins pour s'en convaincre. Mais cela déborde le cadre de notre exposé, car il nous aurait fallu mettre l'accent sur l'activité des entreprises commerciales qui n'ont rien fait pour enrichir réellement les territoires où elles opèrent.

Leurs activités se soldent, d'une part, par de scandaleux bénéfices, d'autre part, par une exploitation destructive de la valeur humaine et des richesses.

Pour nous résumer, nous dirons que la structure administrative actuelle est telle que l'avenir politique, le développement économique et social des territoires africains dépendent de la seule volonté du gouvernement général.

Ce gouvernement n'était pourtant pas conçu à l'origine comme une administration unique et monstrueuse, opprimante et tracassière pour les entreprises, redoutable et dispendieuse pour les contribuables.

Elle avait été créée au début du siècle comme un organe de coordination et d'impulsion groupant les pouvoirs de direction politique et chargée de la mise en valeur. Les moyens financiers qui lui avaient été accordés étaient concédés dans ce but.

Malheureusement, l'absence d'organismes représentatifs à même d'exprimer librement les aspirations des populations et de défendre leurs intérêts, l'indifférence du Parlement d'alors et la carence du Gouvernement, en un mot le défaut de tout contrôle réel quant à l'exercice des pouvoirs et à l'utilisation des moyens lui ont permis de devenir ce qu'il est, de remplacer des inspections générales techniques, organes d'information et de contrôle, par des directions générales, organes d'administration, et d'absorber toute la capacité fiscale des populations en majorant et multipliant les contributions indirectes qui assurent l'existence de ces services abusivement gonflés, cela au détriment des budgets des services locaux.

Sans doute, est-il nécessaire que des liens s'établissent entre les divers territoires africains. Sans doute, ces territoires ont-ils des besoins communs. Personne ne conteste, par exemple, que le Niger ne peut s'administrer sans le Soudan ou le Sénégal.

Mais vouloir tout subordonner à Dakar, vouloir y régler les moindres détails, c'est manifestement conduire à la paralysie totale.

Il apparaît, dès lors, si l'on veut sincèrement et sans arrière-pensée promouvoir la libre administration des pays africains, si l'on désire vraiment leur permettre une pleine efficacité économique et sociale, qu'il convient de commencer par transformer les gouvernements généraux en de véritables hauts commissariats chargés de donner aux gouvernements locaux, devenus autonomes, les directives de politique générale et d'en surveiller l'application, d'animer et de coordonner l'ensemble des intérêts communs au groupe des territoires placés sous leur haute direction.

Cela nécessite également la suppression des secrétaires généraux dont la présence évoquerait l'idée d'une organisation administrative centrale que nous déplorons.

Une chose est certaine: l'évolution des pays africains ne peut se faire tant que la dictature d'une bureaucratie paperassière, toujours omnipotente, onéreuse et pratiquement irresponsable continuera de peser sur leur devenir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est que, aussi, les Africains, cessant d'être passifs, désirent participer activement à la progression collective en apportant leurs appréciations à la gestion des intérêts communs.

Si nous acceptons ces pensées, la conclusion à tirer est toute simple. Il faut, d'abord, que, dans les textes organisant les assemblées locales, soient déterminés les intérêts communs à l'ensemble des groupes.

Nous aurions souhaité, par exemple, que ces intérêts soient:

1° La gestion des services assurant les communications dans lesdits territoires, savoir: postes, télégraphes, téléphones, T. S. F., radiophonie, radiodiffusion, radiotélégraphie, chemins de fer, aviation intérieure, routes d'intérêt primordial assurant la liaison entre deux ou plusieurs territoires pour la circulation des produits;

2° La gestion des services de santé et d'hygiène;

3° La gestion des services d'enseignement;

4° La gestion des services de sécurité sociale et d'inspection du travail;

5° Les mesures de préparation et d'exécution des plans de développement économique et social, prévus par la loi du 30 avril 1946.

Cette gestion doit comporter : la direction par une assemblée de groupe ayant compétence pour les intérêts communs seulement et qui, suivant le cas, délibère ou donne son avis sur les programmes d'action, les dispositions financières ou les modalités d'exécution; l'exécution sous l'autorité du chef de l'administration du groupe, par des services techniques uniques pour tous les territoires, dont la direction sera à Dakar ou à Brazzaville et qui auront, dans chaque territoire, des sections ayant les délégations nécessaires pour la réalisation des programmes arrêtés.

Mais il conviendrait de limiter les moyens financiers mis à la disposition du chef du territoire. Il conviendrait de le faire de façon que nous n'assistions plus à cette prolifération des emplois comme nous le voyons présentement.

Dans un souci de coordination indispensable à la prospérité économique, le chef de l'administration du groupe aura pouvoir de provoquer les mesures propres à assurer l'unité de la fiscalité.

Telles sont, dans leurs grandes lignes, les dispositions essentielles que nous aurions souhaité voir insérer dans les textes organisant les assemblées de groupe.

Pour me résumer, je dirai : 1° que l'assemblée de groupe assurera la gestion des intérêts communs définis tout à l'heure; 2° que les pouvoirs des gouverneurs généraux et des gouvernements généraux de l'A.O.F. et de l'A.E.F. seront modifiés en conséquence ; 3° que les conseils généraux auront compétence pour toutes les matières qui leur sont réservées, autres que celles attribuées à l'assemblée de groupe ; 4° que les pouvoirs des gouverneurs et l'organisation des gouvernements locaux seront modifiés en conséquence ; 5° que les ressources provenant des droits et taxes à caractère douanier seront réparties.

La conclusion de mon exposé ne prête à aucune équivoque. Aux méthodes d'administration, d'autorité et de centralisation qui revêtent tous les aspects d'un excès intolérable — le seul nom de Dakar, sur la côte comme au Soudan, fait lever les bras au ciel en signe de désespoir, car le stade des imprécations est dépassé depuis longtemps — nous préférons une formule plus souple, plus démocratique, qui associera intimement les Africains à la gestion des affaires publiques. Nous serions tentés de souhaiter l'autonomie administrative de chaque territoire africain. Nous pensons qu'il est de l'intérêt de ces territoires que s'établissent et se maintiennent entre nous des liens et des relations fécondes.

Mais cela ne veut pas dire, qu'on me comprenne bien, concentration et omnipotence; cela veut dire liberté locale et adaptation aux exigences de la situation nouvelle.

Ces dispositions que nous venons d'esquisser, et qui visent le partage des attributions entre l'assemblée de groupe et les assemblées locales, amorcent la déconcentration des services administratifs, cette déconcentration qui doit, comme l'a déclaré M. le président du conseil, assouplir et alléger les administrations pléthoriques où le gigantisme des services et la multiplication des agents diminuent l'initiative et l'autorité. Elle doit, en tout cas, reporter sur les gouverneurs locaux le maximum de pouvoir: pouvoir de décision pour toutes les questions locales; pouvoir de consultation pour toutes les autres.

Ainsi, monsieur le ministre, la marche des pays africains vers l'idéal démocratique sera progressive et continue, plus rapide et sans à-coup.

Mais faute d'avoir fermement résisté à l'attrait de ce triple écran dont nous avons déjà parlé, à savoir l'aspect politique, administratif et économique, faute d'avoir résisté à son chantage et à ses moyens de pression, j'allais dire à son pouvoir de corruption, le Gouvernement de la République, de cette République qui entend conduire les peuples dont elle a la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires, a renié ses engagements et faussé l'esprit de la Constitution.

Il a détruit la base de l'espoir que nous avions de nous libérer de l'oppression et de l'exploitation capitaliste. Il a refroidi notre enthousiasme et par cela même nous donne de sérieux motifs d'inquiétude.

La paix sociale — vous le savez bien, monsieur le ministre de la France d'outre-mer — la paix sociale en Afrique n'est qu'apparente. Le découragment envahit tous les cœurs. Ça et là, on observe de

légers mouvements sous l'action d'un courant de fond; et la réaction sait exploiter dangereusement ce climat psychologique.

N'est-ce pas un des agents de votre administration qui, il y a quelques mois, déclarait à un groupe d'Africains de la Côte d'Ivoire que leur député ne pouvait rien obtenir au Parlement et qu'il leur fallait recourir à la violence et à la force s'ils désiraient réellement obtenir quelque résultat ?

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'avoue que je l'apprends ici, car si un agent de mon administration avait tenu un tel propos, il est probable qu'il ne serait plus agent de mon administration. Il est au moins curieux que je n'en aie rien su.

M. Apithy. Faites une enquête, monsieur le ministre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Avant d'apporter de tels ragots à la tribune, il faudrait se renseigner.

M. Lozeray. Ce ne sont pas des ragots.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mais si!

M. Apithy. On peut vous donner les noms.

M. Félix-Tchicaya. Lorsque nous apportons des faits, on parle toujours de ragots.

M. Apithy. Je vous l'ai dit, monsieur le ministre, nous avons les noms.

En tout cas, nous souhaitons que le Gouvernement prenne toutes ses responsabilités s'il veut, comme nous, bâtir solidement l'Union française. Nous désirons pouvoir nous sentir heureux dans cette Union française et nous voudrions y puiser des raisons d'espérer que nos aspirations essentielles seront satisfaites.

Nous ne sommes pas insensibles aux déclarations d'amour, mais nous voulons des réalisations tangibles. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Agissez, monsieur le ministre. Dans la mesure où vous agirez, nous vous aiderons avec toute notre ferveur à asseoir l'Union française sur des bases solides capables de subir l'épreuve des intrigues étrangères. Car, ainsi que je l'ai déjà déclaré, ce qui fera la force et la cohésion de l'Union française, c'est la sympathie profonde et la foi ardente qu'elle trouvera dans le cœur des peuples d'outre-mer. J'en ai fini. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Yacine Diallo.

M. Yacine Diallo. Je désire faire une simple mise au point.

Tout à l'heure, M. Apithy a fait allusion à un remaniement territorial en Guinée française. Il est exact que nous avons rencontré quelques difficultés pour le rétablissement de trois cercles. Mais M. le haut commissaire Barthes était très favorable au remaniement en question et c'est sur son intervention personnelle que le gouvernement de la Guinée française a rétabli les trois circonscriptions. Aujourd'hui, le problème est résolu à la grande satisfaction des populations de Pita, Guéckédou et Dubréka.

Mais le temps de l'Assemblée est précieux. Voilà des semaines que nous discutons et, comme le disait l'autre jour un de nos collègues, nous sommes un peu las. Je me contenterai donc de m'associer à l'intervention faite par mon ami du groupe socialiste, M. Senghor, et je renonce à la parole. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Boganda. (*Applaudissements au centre et sur de nombreux bancs.*)

M. Boganda. Mesdames, messieurs, ma qualité d'Africain et d'Aéfien m'a fait choisir par le mouvement républicain populaire pour faire le procès, et j'espère aussi l'oraison funèbre d'un vieux monsieur qui se meurt d'épuisement depuis plusieurs années déjà. Je désirerais pour ma part que sa mort fût subite et foudroyante. (*Sourires.*)

M. Senghor. Quelle charité chrétienne!

M. Boganda. Mais, hélas! le colonialisme se cramponne encore à la vie.

J'aurais voulu monter à cette tribune, le cœur débordant de sentiments de gratitude à l'égard de l'œuvre française dans les territoires d'outre-mer. Mais permettez-moi de m'indigner devant ce fait que bien peu de gens peuvent contester: cette œuvre grandiose a été et est encore, hélas! compromise par des abus très graves.

Cette œuvre a suscité une fidélité sans détour des peuples colonisés. Nous ne pouvons oublier le 27 août 1940, jour où mon pays, le premier, a donné le signal d'un ralliement qui devait nous conduire à la victoire et à la libération de la patrie. (*Applaudissements unanimes.*)

Or, cette œuvre, je le répète, est trop souvent sapée par ceux dont la mission devrait être d'apporter à nos territoires l'authentique visage de la France et qui, bien souvent, hélas! n'en montrent qu'une décevante caricature.

Je ne suis peut-être qu'un primitif. Je puis cependant me rendre compte d'un fait incontestable. Sur le problème de l'Afrique noire, de nombreux discours ont été prononcés. Mais le peuple africain est sans doute un peuple curieux; il ne se contente pas de discours, il juge avant tout d'après les faits et les actes. (*Applaudissements.*)

Or, nous sommes ici aujourd'hui précisément pour étudier l'une de ces réalisations: les assemblées de groupe d'A. O. F. et d'A. E. F. En face des pouvoirs excessifs détenus par les gouvernements généraux et les services administratifs, il est indispensable de travailler à une décentralisation.

Il eût été logique de procéder d'abord à la mise en place définitive des assemblées locales prévues par la Constitution. Mais nous n'en sommes plus à un illogisme près! Qu'il me soit permis cependant de remarquer que ces assemblées, qui fonctionnent aujourd'hui sous le régime du provisoire, ont déjà fait leurs preuves et attendent leur organisation définitive.

Ce soir, il s'agit de l'importante question des assemblées de groupe. A propos du rapport que nous a présenté M. Lamine Guèye, j'aimerais insister sur quelques points importants, avant d'aborder les questions de détail, par une étude pratique du texte.

La conférence de Brazzaville a tracé la voie à la politique de l'Union française en posant le principe évolutif allant de la décentralisation administrative à la personnalité politique des territoires d'outre-mer. Le caractère de la décentralisation à réaliser, en ce qui concerne le groupe, a été précisé par les recommandations de la conférence:

« La fédération conçue, non plus comme un organisme d'administration, mais en vue d'une simple centralisation d'un pouvoir de politique générale et de politique économique, ainsi que des relations avec la métropole. »

Lors de l'établissement de la souveraineté française dans les territoires de l'Afrique occidentale française, les vues du décret du 18 octobre 1904, étaient sans doute justifiées. Celles-ci consistaient, alors, à donner aux colonies une cohésion permettant de leur imprimer une direction d'ensemble, de concentrer leurs ressources et de rendre possible la réalisation d'un emprunt.

L'aggravation progressive de cette tendance est à signaler. Son point culminant se place sous le régime de Vichy, par la réforme financière qui fut l'œuvre du haut commissaire Boisson, et dont la plus grande part est restée en vigueur depuis 1943.

Pour éviter le renouvellement de ces abus, l'assemblée de groupe présente donc l'avantage d'opérer une coordination des intérêts territoriaux permettant aux groupes de prendre conscience des possibilités de chaque pays, et de leurs difficultés et, par là, de suivre le vœu tracé par la Constitution, aux termes de laquelle « les peuples d'outre-mer seront appelés à gérer démocratiquement leurs propres affaires ».

Ce rôle de coordination ne sera réellement efficace que dans la mesure où ces assemblées de groupe seront pourvues de pouvoirs réels et précis, qui ne risquent pas, d'une part, d'être confondus avec les pouvoirs actuels du Gouvernement général, et, d'autre part, ne compromettent pas la personnalité de chaque territoire.

Nous insistons particulièrement sur ce dernier point, car le territoire doit garder l'entière responsabilité de ses intérêts propres.

Il nous semble donc indispensable que soit établi un budget par territoire ou du moins que le budget général soit divisé en sections correspondant à chaque pays.

Il est en effet nécessaire, si nous voulons, là encore, éviter les abus, que chaque territoire se rende compte d'une façon précise du budget établi.

Il est un troisième problème sur lequel nous n'insisterons pas longuement puisqu'il a déjà fait l'objet d'un vote. Il s'agit de la concentration des grands conseils de Dakar et de Brazzaville dans un même texte.

Nous nous en référons toutefois à la décision adoptée par l'Assemblée, d'accord avec le Gouvernement.

Nous en arrivons à une étude pratique du texte qui nous permettra de préciser quelques points particuliers.

Il serait inutile de revenir sur la question du collège, question qui ne se discute plus. Tous citoyens d'une même nation, tous égaux devant les devoirs, nous devons l'être tous devant les droits. (*Applaudissements.*)

Dans les assemblées territoriales les collèges délibèrent ensemble, élisent ensemble leur président; il est donc normal que les deux sections élisent ensemble leurs représentants aux grands conseils.

Pour ce qui concerne le recrutement des membres éligibles, les assemblées de groupe ayant uniquement un rôle de coordination, il est normal, dans ces conditions, d'établir un lien étroit entre les assemblées de groupe et les assemblées locales. Cela s'effectuera dans les conditions les plus parfaites en choisissant les membres de ce groupe au sein même des assemblées locales.

Nous sommes exactement d'accord avec la commission pour adopter le scrutin de liste proportionnel, ce qui assure la représentation des minorités.

C'est dans cet esprit que nous sommes également favorables à l'admission de listes incomplètes.

La question des attributions nous ramène au problème développé il y a un instant, à savoir que l'assemblée de groupe ne doit pas compromettre la personnalité de chaque territoire.

La liste des objets énumérés à l'article 37 se rapporte à la consistance du budget général: propriétés, domaines et finances du gouvernement général, que, dans son état actuel, nous considérons comme excessive.

Nous craignons que l'assemblée de groupe se substitue aux assemblées locales en ce qui concerne l'assistance à l'enfance, aux aliénés et à l'assistance sociale en général, car nous considérons toutes ces questions comme d'intérêt purement local.

Au paragraphe 21 *b* du même acticle, le rapporteur a introduit une liste des attributions des organes de groupe. Nous regrettons que cette liste ne soit pas suffisamment limitative; celle-ci laisse encore la porte ouverte à une extension exagérée du budget général qui, nous tenons toujours à le rappeler, doit être strictement réduit aux intérêts communs.

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu et le chiffre d'affaires, la solution adoptée en commission, après intervention de M. le ministre de la France d'outre-mer, reçoit notre plein accord.

Nous estimons, en effet, indispensable que le mode d'assiette et les règles de perception soient fixés par les organes de groupe, en laissant les tarifs dans les attributions des assemblées locales.

Pour ce qui est relatif aux concessions, nous nous rallions au rapporteur.

Nous tenons cependant à insister sur le fait que les intérêts des autochtones des territoires et de l'Union française en général doivent être entièrement respectés.

M. Reille-Soult. Très bien !

M. Boganda. Le groupe du mouvement républicain populaire est particulièrement heureux de trouver sous la plume du rapporteur une formule qui lui est chère; cette formule a d'ailleurs été reprise par le Gouvernement. Il s'agit de la mise à la charge de l'Etat des dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du gouvernement général, des magistrats de l'ordre judiciaire, des administrateurs. (*Très bien ! très bien ! au centre.*)

Quant aux dépenses obligatoires, une discussion s'est ouverte au sujet du traitement de base et des indemnités de certains fonctionnaires. D'aucuns proposent d'en exclure les indemnités pour ne considérer comme dépenses obligatoires que des traitements de base.

Il est probable que des aménagements devront être apportés dans le régime des traitements et indemnités afin de faire disparaître certaines inégalités, mais il ne nous paraît guère équitable d'envisager la disjonction éventuelle d'une part très importante des émoluments de certains fonctionnaires.

Comment pourrions-nous conclure autrement qu'en insistant sur l'importance du problème ?

Nous avons, au début de cet exposé, condamné le colonialisme. Nous venons d'étudier brièvement l'organisation des assemblées susceptibles de par leurs attributions de faire face aux abus administratifs d'organismes trop puissants.

Il appartient aux territoires d'outre-mer de prendre conscience de leurs intérêts propres; il leur appartient de les défendre. C'est dans la mesure où ces intérêts communs seront pris en charge par tous que nous pourrons parler d'union française. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Les assemblées de groupe offrent aux territoires d'outre-mer la possibilité de faire œuvre durable de compréhension. C'est pourquoi nous donnons notre agrément au projet de M. Lamine-Guèye dans son ensemble.

Nous faisons confiance à l'Assemblée à laquelle il appartient de le voter et par là de mettre en œuvre les assemblées sur lesquelles nous fondons un grand espoir pour réaliser l'Union française sans laquelle la métropole risque de n'être plus la grande nation qu'elle a été et les territoires d'outre-mer pouraient peut-être redevenir les petites peuplades qu'ils ont été autrefois, et se trouver soumis à des conditions pires que celles qu'ils connaissent maintenant. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Félix-Tchicaya. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Félix-Tchicaya. Mesdames, messieurs, les éminents orateurs qui m'ont précédé à cette tribune ont traité assez amplement du sujet pour que je ne sois pas obligé de rappeler ici toutes les incidences de la loi qui nous est soumise.

Cependant, il est un point sur lequel je crois devoir attirer spécialement l'attention de l'Assemblée, c'est celui qui intéresse l'attribution des concessions forestières, agricoles et minières

Il nous intéresse d'autant plus que, pour nous, il pose tout le problème du droit des gens sur leur propre terre, droit sacré entre tous et reconnu comme tel par toutes les législations du monde civilisé.

En Afrique noire, notamment, et contrairement à ce qui a été répandu dans l'opinion de ce pays, ce droit a été considéré de tout temps comme intimement lié à la vie.

C'est parce qu'il nous est apparu que ce droit nous avait été contesté et qu'il nous est contesté encore, que les élus Africains ont, depuis un an, amené la commission des territoires d'outre-mer à adopter leur point de vue, le seul qui soit de nature à garantir efficacement les droits fonciers des populations indigènes contre toutes spoliations abusives.

Pour ne parler que de l'Afrique équatoriale française, ces spoliations ont pris une allure inquiétante depuis que le décret du 28 mars 1899 a fait accréditer l'erreur des « terres vacantes et sans maître ». Ainsi, à partir de 1900 et en se fondant sur un principe absolument contraire à la vérité, on a commencé à se tailler dans l'hinterland congolais de vastes domaines, alors qu'il est de notoriété publique que la moindre mare, le moindre ruisseau et *a fortiori* les terres et les forêts, appartiennent soit à un clan, soit à une tribu.

Ce n'est pas parce qu'au cours de notre histoire, notre population s'est trouvée décimée au point de ne pas pouvoir couvrir tout le pays de villages grouillant de vie, que les terres en jachères étaient devenues *ipso facto* sans maître. Au surplus, a-t-on jamais vu des agglomérations denses en pleine forêt vierge ?

Cette idée des « terres sans maître », qui est à l'origine des conflits qui opposent l'administration aux collectivités autochtones, doit être condamnée tout de suite pour apporter plus de clarté à la solution d'un problème aussi grave que celui que nous traitons aujourd'hui.

Quand nous interrogeons les documents administratifs qui constituent en la matière la meilleure contribution à l'histoire, nous constatons, non sans amertume, qu'il a fallu que le ministère des colonies se substitue à celui de la marine pour que nous n'ayons plus aucun droit sur nos terres.

Quelle était la situation avant 1900 ? Nous la trouvons dans l'arrêté n° 1 du 12 juillet 1849 du gouverneur du Sénégal, chargé à l'époque de l'administration du Gabon-Congo.

Cet acte qui intervient dix ans après le traité qui consacre la souveraineté française dans ce pays, est ainsi rédigé :

« Considérant qu'il importe de fixer d'une manière définitive les règles à observer dans les concessions ou ventes de terrains faites au Gabon par les chefs indigènes, soit à des Français, soit à des étrangers;

« Vu les réclamations qui ont été adressées au département de la marine, à l'occasion de concessions ou de ventes faites précédemment;

« Considérant que les traités qui nous donnent la souveraineté politique sur toutes les terres, îles, presqu'îles et caps baignés par l'estuaire du Gabon, n'ont pas pu enlever aux indigènes la propriété territoriale de leur pays;

« Avons arrêté et arrêtons ce qui suit:

« *Article 1er.* — Les chefs indigènes au Gabon seront libres de concéder aux citoyens français ou aux étrangers qui leur en font la demande, toutes les parties du terrain qui appartiennent à eux soit à des individus placés sous leur autorité, sauf à garantir le consentement de ces derniers.

« *Article* .. — Les concessions aux ventes de cette nature seront soumises à l'examen de l'autorité locale française, qui reconnaîtra, en présence des deux parties contractantes et de deux témoins, un indigène et un Européen, les clauses auxquelles les chefs du pays auront consenti les ventes ou concessions.

« Le commandant du fort déterminera, en présence des personnes précitées, l'étendue de la propriété, en ayant soin de prendre autant que possible pour limites des marques naturelles.

« Signé : Baudin. »

Le président de la commission des territoires d'outre-mer, qui fait de l'histoire coloniale depuis plusieurs mois, sait certainement qui était le commandant Baudin.

Un arrêté du 6 octobre 1849 va préciser dans quelles conditions les concessions ou ventes de terrains doivent être réalisées.

Cet arrêté est ainsi conçu:

« *Article* 1er. — Tous les concessionnaires ou acquéreurs de terrains au Gabon devront soumettre leur acte d'aliénation ou d'acquisition de terrain à l'officier commandant le comptoir du Gabon, lequel leur donnera connaissance de l'arrêté du gouverneur en date du 12 juillet 1849.

« *Article* 2. — Aucun terrain marqué sur le croquis n° 1 du 6 octobre 1849 ne pourra être concédé ni vendu. Ces terrains marqués en vert sont ceux réservés pour la France pour les établissements publics à construire postérieurement.

« *Article* 3. — Le chef indigène vendeur du terrain doit imposer à l'acquéreur de son terrain l'obligation de défricher la moitié du terrain aliéné avant une année pour une superficie au-dessous de 25 hectares; dix-huit mois pour un terrain de 50 hectares, et deux ans pour un terrain de 100 hectares.

« Le commandant du comptoir sera chargé de l'exécution de cet article. Dans le cas où ces conditions n'auraient pas été remplies, le commandant du comptoir peut annuler cette vente ou concession.

« *Article* 4. — Le commandant du comptoir ne pourra donner un caractère définitif à l'acquisition d'un terrain dont la superficie dépasserait 100 hectares...

« Approuvé: le commandant en chef de la division navale de la côte occidentale d'Afrique, inspecteur des comptoirs, signé: Bouet-Williaumetz.

« Fait au Gabon, le 6 octobre 1849, le capitaine du génie, signé: Parent. »

Nous remarquerons, en passant, que c'est le même Bouet-Williaumetz qui avait signé le traité du 9 février 1839 avec le roi Denis et que tous les actes passés avec les chefs traditionnels des territoires d'outre-mer ont à peu près le même contenu.

Quinze ans plus tard, l'arrêté du 20 novembre 1864 précise en ses articles 3, 4 et 10 les modalités des ventes et concessions de terrains de la manière suivante:

« *Article* 3. — Les acquisitions ou concessions de terres domaniales et autres ou d'immeubles à quelque titre que ce soit, devront être autorisées par le commandant supérieur et comprendront l'obligation formelle pour l'acquéreur français ou étranger de se soumettre aux lois françaises en vigueur dans la colonie.

« *Article* 4. — Les demandes de concessions seront adressées par écrit au commandant supérieur.

« *Article* 10. — Conformément aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté local du 12 juillet 1849, les indigènes sont libres de vendre ou de céder tout ou partie des terres qui leur appartiennent soit à des Français, soit à des étrangers. »

« Toutefois, les concessions et ventes de l'espèce ne pourront être faites qu'avec l'agrément du commandant supérieur, avec obligation pour l'acquéreur de prendre préalablement et par écrit l'engagement prescrit par les articles 3 et 4 ci-dessus. »

Il est donc clair que jusqu'en 1898 la propriété territoriale de leur pays avait été reconnue aux populations, et que c'est par un acte unilatéral qu'ils en ont été frustrés.

C'est pourquoi, depuis 1900 très exactement, les plaintes affluent dans les chefs-lieux et au ministère, à cause, précisément, des abus que je signalais au début de cet exposé, sans qu'on ait pu y mettre un frein.

Tous les tribunaux saisis de ces affaires ont rendu des jugements où l'on retrouve la thèse de l'administration, toujours la même: celle « des terres vacantes et sans maître ».

On en a donc profité pour distribuer des terres à tort et à travers. Le scandale des concessions grandes comme plusieurs départements français, pour avoir ému l'opinion publique, n'a pas arrêté les abus.

Ici, c'est un village vieux de plusieurs dizaines d'années qu'il faut déplacer parce que l'emplacement se prête à un aménagement moins coûteux. Là, c'est un cultivateur qui doit abandonner une plantation en plein rapport, parce qu'un concessionnaire a cru bon de l'inclure dans son « domaine ».

Et jamais aucune indemnité n'est payée à ceux qui sont obligés de déguerpir.

Parlant pour la première fois à cette tribune, j'avais signalé, il y a un an, le côté troublant de cette forme de mise en valeur qui consiste à accaparer des forêts immenses couvrant parfois les deux cinquièmes de tout un territoire, au seul bénéfice de quatre ou cinq individus qu'on retrouve, du reste, dans presque toutes les affaires coloniales. Il en va de même pour l'or, le diamant et tout le reste.

Il y a aussi le côté spéculatif de certaines demandes de concession, toujours satisfaites. Les gens accaparent les meilleures terres, font semblant de les mettre en valeur puis, une fois le titre définitivement obtenu, laissent les terrains en friche pour les revendre au prix fort le moment venu.

Si nous condamnons cette sorte de mise en valeur, c'est parce qu'elle ne réalise pas à nos yeux une véritable circulation des richesses, parce que celles-ci ne quittent pas certaines mains, toujours les mêmes, et que les populations n'y trouvent pas leur compte.

Dans un pays aussi riche que l'Afrique équatoriale française, dont certains ont fait une véritable chasse gardée, chacun sait que les gens sont aussi pauvres qu'à l'époque où une pointe de 30 à 40 kilogrammes d'ivoire valait une cuillerée de sel ou quelques fausses perles.

Actuellement encore, les statistiques officielles nous apprennent que le revenu moyen ne dépasse guère 800 francs par habitant et par an.

M. le ministre de la France d'outre-mer nous disait l'autre jour, à la commission, que tout cela relevait du passé et que la partie de son projet qui traite de cette question nous apporte de solides garanties.

Nous ne le pensons pas, monsieur le ministre. Nous ne voyons pas, dans la proposition qui nous est faite, la moindre infirmation de la doctrine actuelle, et comme en fait les choses continueront comme aujourd'hui, nous ne pouvons souscrire à une formule contraire au bon droit.

Il nous est impossible, monsieur le ministre, d'admettre que les assemblées locales, qui vont constituer l'armature politique de nos territoires, soient simplement consultées sur des questions qui, en raison de leur importance, doivent relever de leur compétence.

Nous savons, par expérience, la valeur que l'on peut donner aux avis lorsque de puissants intérêts sont en jeu. Quand nous demandons pour nos assemblées le pouvoir de décision, nous voulons tout simplement que les intérêts des territoires soient gérés par elles, en parfait accord avec l'administration.

Notre système présente ce double avantage d'être souple tout en évitant les abus. Il ne tend pas, comme on pourrait le croire, à arrêter l'octroi des concessions de toute nature, et encore moins à alourdir la procédure.

Ce que nous voulons, c'est, par leur participation à toutes les affaires qui se créeraient sur leur habitat, garantir les droits des populations, ainsi que l'avaient justement prévu les arrêtés dont je viens de vous donner connaissance, et qui constituent la base du régime domanial en colonies anglaises.

On nous objectera que les territoires de l'Afrique noire étant représentés au Parlement, leurs élus auront toujours la possibilité d'interpeller le Gouvernement s'il advenait que des concessions fussent attribuées comme maintenant. Nous pourrions répondre qu'il vaut mieux « prévenir que guérir » et que le système qui consiste à laisser venir le mal pour le combattre ensuite n'est à recommander en aucun cas.

Par ailleurs, depuis que nous sommes dans cette maison, nous avons pu nous rendre compte du fait que chaque fois qu'une interpellation pouvait gêner le Gouvernement, elle était presque toujours renvoyée à la suite. Or, nous savons ce que l'expression veut dire. (*Sourires.*)

Quant à la faculté de poser des questions orales, chacun sait qu'elles ont trop souvent un caractère platonique et que cette méthode ne nous semble pas la meilleure pour régler des questions de cette importance.

Au fond, l'opposition entre M. le ministre de la France d'outre-mer et nous provient de ce que, d'après lui, la propriété territoriale n'appartient pas aux autochtones, mais à l'Etat représenté par le pouvoir exécutif.

J'ai montré, en me référant à des textes tirés du rapport que M. Anghiley, représentant le Gabon au Conseil de la République a adressé le 20 juillet dernier à M. le ministre de la France d'outre-mer, les graves et terribles dangers que présente cette thèse, qui donnerait force de loi à l'expropriation pure et simple de plusieurs millions d'hommes.

Je ne peux pas croire qu'il se trouve dans cette Assemblée un homme de cœur et de raison pour ratifier un tel acte.

Dans tous les pays de l'Afrique noire, il n'y a pas de déserts qui auraient été transformés en forêts ou en terres cultivables par l'administration pour qu'elle puisse en revendiquer la propriété.

A l'origine, et si l'on se réfère aux traités signés avec nos pères, qui avaient à un haut degré le sens de la propriété individuelle et collective, aussi bien à l'échelle du clan qu'à celle de la tribu, le domaine de la puissance colonisatrice avait été nettement défini.

Si donc des protestations indignées se sont manifestées à partir du moment où cette notion a été perdue de vue par les empiètements qui ont conduit à l'expropriation des collectivités africaines, nous ne pouvons pas ne pas rétablir le bon droit. Et notre position, qui s'inspire de la justice, est la seule qui soit conforme à la lettre comme à l'esprit de la Constitution qui proclame que:

« L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité. »

Parce que la colonisation n'a pas pour but essentiel l'expropriation systématique des peuples colonisés, la France ne peut pas donner cette impression en ne garantissant pas, par des dispositions claires et précises, le respect des droits des peuples qui ont lié leur destin au sien.

Enfin, la propriété étant le fondement de la société, nous ne pouvons pas faire une société, ou tout au moins la maintenir, si nous devons enlever à la grande masse qui compose cette société la possibilité de jouir et de disposer de la terre qui lui appartient.

Telles sont, mesdames, messieurs, les considérations d'ordre moral et politique qui m'obligent à vous demander de vous rallier au texte de la commission qui, seul, peut apporter au monde noir la grande voix de la France républicaine et démocratique. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur de nombreux bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Castellani. Mesdames, messieurs, je serai très bref. Il est un point sur lequel nous sommes entièrement d'accord, c'est que cette discussion commence par où elle aurait du se terminer, car, nous aussi, nous eussions préféré discuter d'abord des assemblées locales. La motion préjudicielle que j'ai déposée avec MM. Pleven, Giacobbi et Malbrant montre bien que nous préférions cette méthode de travail qui était, en effet, beaucoup plus logique.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Rien ne s'y opposait. Il suffisait à l'Assemblée de se saisir de la question. Ce n'est pas le fait du Gouvernement.

M. Castellani. J'accepte votre observation, monsieur le ministre. Mais nous, nous sommes très disciplinés. Nous récriminons, mais nous acceptons de discuter le projet sur les assemblées de groupe, puisque nous ne pouvons pas faire autrement. Vous l'avez imposé. Nous nous soumettons.

M. Senghor. Ce sont les circonstances qui l'ont imposé.

M. Castellani. Nous construisons l'édifice et commençant par le haut. Je l'ai déjà dit l'autre jour.

Mon ami M. Senghor a, tout à l'heure, dépeint la présence française sous la forme d'une colonisation buvant du champagne et se livrant à de nombreux excès.

Il n'a certainement voulu parler que d'une très faible minorité de coloniaux. Car je suis d'un pays où il y en a beaucoup, et je puis certifier qu'ils ne font pas que boire du champagne.

Les colons ont défriché le pays. Ils ont aidé à établir cette civilisation à laquelle nos collègues sont aussi attachés que nous. Ils ont contribué à la mise en valeur de ces territoires et j'estime que nous devons, au contraire, rendre un hommage unanime à ces Français qui se sont expatriés, qui ont laissé leur santé, leur jeunesse dans ces pays neufs, qu'ils ont aimés comme le prolongement de la France. (*Applaudissements.*)

M. Senghor. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. Castellani. Volontiers, monsieur Senghor.

M. Senghor. Mon cher collègue, vous parlez de Madagascar, que je ne connais pas, et je ne doute pas que ce que vous avez dit est vrai pour Madagascar.

M. Malbrant. C'est également vrai pour d'autres territoires.

M. Senghor. J'ai parlé pour l'Afrique occidentale française.

M. Castellani. J'allais parler, quand vous m'avez interrompu, de votre témoignage.

M. Senghor. J'ai rapporté le témoignage d'un journaliste qui n'était pas favorable à l'évolution de l'Afrique, du moins à ce que des droits politiques lui soient octroyés, et le témoignage d'un savant.

Si je n'avais craint de lasser l'Assemblée, je vous aurais lu le passage d'un discours qu'Albert Sarraut, qui ferait partie maintenant de votre groupe, a prononcé à l'occasion de l'inauguration des cours de l'Ecole coloniale en 1923, et qui confirme mes observations.

Encore une fois, je sais bien que, même en Afrique noire, il y a de bons colons et de mauvais colons. Malheureusement la majorité ne se range pas parmi des bons.

M. Castellani. Des citations que vous avez mentionnées tout à l'heure, l'une émane de M. Auguste Chevalier, membre de l'Institut depuis près de 40 ans, qui a consacré toute sa vie aux études de culture coloniale. Nous le connaissons aussi.

M. Senghor. Ce n'est pas un colon!

M. Castellani. Vous avez rendu hommage à ceux qui ont contribué à la mise en valeur des territoires d'outre-mer.

Vous n'avez fait qu'anticiper sur ce que j'allais faire en rendant hommage à des personnes comme M. Chevalier; mais il y en a d'autres, peut-être plus modestes, moins savantes, et l'on en trouve dans tous les territoires d'outre-mer, parmi les fonctionnaires, les missionnaires, les militaires, les colons, qui ont rendu d'immenses services à ces pays, qui sont partis là-bas, non pas pour y spolier quiconque, qui y partaient, certes, pour gagner leur vie, mais aussi parce qu'ils voulaient prolonger là-bas la plus grande France.

J'ai été très surpris que depuis le début de ce débat nous ayons beaucoup plus discuté sur les assemblées locales que sur les assemblées de groupe. Du reste, le texte lui-même qui nous est présenté anticipe souvent sur les pouvoirs des conseils généraux et des assemblées locales auxquelles nous attribuons des pouvoirs à l'occasion de la discussion du projet sur les assemblées de groupes.

En ce qui me concerne, je ne puis m'associer à cette façon de travailler. Je suis décidé, comme vous, à voter le texte sur les assemblées de groupes, mais je ne suis pas décidé à déterminer dès maintenant les pouvoirs des assemblées locales.

Je pense que nous devrions être tous bien d'accord pour éviter tout à l'heure une discussion inutile.

Je demande à notre éminent rapporteur d'étudier la question, avant que j'intervienne tout à l'heure sur les articles 37 *bis* et 41, 2e alinéa, à moins qu'il n'estime inutile de déterminer dans ces deux articles les attributions des assemblées locales.

M. le rapporteur. C'est entendu, mais mon opinion est faite.

M. Castellani. Je préfère le dire dès maintenant, car nous n'avons pas l'intention de prolonger indéfiniment le débat. Nous allons aller très vite. Les amendements seront défendus très rapidement et nous pensons que nous pourrons certainement terminer l'étude du projet au cours de la présente séance.

M. le président. Je ne puis que m'associer au souhait exprimé par M. Castellani.

La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Puisque de nombreux orateurs ont montré leur préférence pour des actes plutôt que des discours, je pense que le projet que vous allez discuter me dispensera de répondre à la plupart des orateurs.

On verra que ce projet, d'initiative gouvernementale dans sa conception comme dans sa présentation, est éminemment libéral. Il a été déposé sur le bureau de l'Assemblée au mois de mars. Ce n'est pas la faute du Gouvernement s'il n'est venu en discussion qu'au mois de juillet.

Il en a été exactement de même pour la question des assemblées territoriales, qui, ne l'oublions pas, existent. Elles existent parce que, l'Assemblée nationale constituante ne s'étant pas saisie de la question, le ministre qui est sur ces bancs a estimé qu'il devait les créer par décret plutôt que d'attendre éternellement que l'Assemblée législative, à défaut de la constituante, veuille bien s'en saisir.

Par conséquent, s'il y a des reproches à faire et s'il existe — excusez le calembour — de noirs desseins, ce n'est pas au Gouvernement qu'il faut adresser des reproches, car il a fait tout ce qui était en son pouvoir, précisément pour créer des assemblées locales et pour arriver à cette conception des assemblées de groupe qui doivent empêcher Dakar, Brazzaville et Tananarive d'être de véritables capitales fédérales et pour transporter sur chaque territoire une administration décentralisée, plus près, à la fois, des administrés et des intérêts de ce territoire.

Les projets que nous avons déposés n'ont qu'un but: permettre, par la constitution des assemblées locales, la dénonciation d'un certain nombre d'abus et la réalisation d'un grand nombre de réformes. C'est bien là leur objectif; ils ne pouvaient pas en avoir d'autre.

Ainsi, certains discours ont, avec violence, enfoncé des portes ouvertes. Ils répondaient en fait exactement aux buts que désire atteindre le Gouvernement, mais au sujet desquels il voudrait bien que les élus raisonnent de l'avenir plus que du passé, qu'ils aient, comme lui, confiance, à la fois dans les assemblées locales

et dans leurs élus, aussi bien ceux qui siégeront là-bas que ceux qui siégeront ici.

C'est à eux, comme l'a dit si justement M. l'abbé Boganda, qu'il appartiendra de faire que ces assemblées aient une vie et une action réelles, à eux et à eux seuls. Les moyens leur auront été donnés et l'avenir leur appartiendra. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Les assemblées chargées de la gestion des intérêts communs des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française portent la dénomination de Grand Conseil. Elles siègent respectivement à Dakar et à Brazzaville. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 2.

TITRE PREMIER

FORMATION DE L'ASSEMBLÉE

SECTION I

Dispositions générales.

« Art. 2. — Le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française se compose de 35 membres élus dans leur sein et à raison de cinq pour chacun d'eux, par les conseils généraux de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, de la Guinée, de la Mauritanie, du Niger, du Sénégal et du Soudan.

« Le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française se compose de 20 membres, élus dans leur sein, et à raison de cinq pour chacun d'eux, par les conseils généraux du Moyen-Congo, du Gabon, de l'Oubangui-Chari et du Tchad.

« Les membres de chaque conseil général forment un collège unique. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par MM. Maibrant et Castellani et qui est ainsi conçu:

« Remplacer les sections I, II, III et IV du titre premier par les dispositions suivantes:

« Art. 2. — Le grand conseil de l'A. O. F. se compose de 49 membres répartis, sauf au Sénégal où une seule section est constituée, en deux sections délibérant en commun, élus par chacun des conseils généraux de l'A. O. F. à raison de sept membres par conseil, cinq étant élus parmi les membres et deux en dehors de son sein.

« Le grand conseil de l'A. E. F. se compose de 28 membres répartis en deux sections et délibérant en commun, élus par chacun des conseils représentatifs de l'A. E. F. à raison de sept membres par conseil représentatif, cinq étant élus parmi ses membres et deux en dehors de son sein.

« Sauf pour le Sénégal, les membres de chaque conseil forment deux collèges électoraux correspondant respectivement aux deux sections du conseil général ou du conseil représentatif qui élisent les membres des grands conseils conformément aux tableaux ci-après:

1° A. O. F.

CONSEIL général.	NOMBRE de représentants à élire par l'Assemblée du Conseil.	NOMBRE de représentants à élire par la 1re section.	NOMBRE de représentants à élire par la 2e section.
Sénégal	5	»	»
Mauritanie .	»	2	3
Soudan	»	2	3
Guinée	»	2	3
Côte d'Ivoire	»	2	3
Dahomey ...	»	2	3
Niger	»	2	3

2° A. E. F.

CONSEIL représentatif.	NOMBRE de représentants à élire par la 1re section.	NOMBRE de représentants à élire par la 2e section.
Gabon	2	3
Moyen Congo.	2	3
Oubangui Chari	2	3
Tchad	2	3

« Chacun des deux collèges élit, en outre, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, un représentant au grand conseil, choisi en dehors de son sein.

« En ce qui concerne le Sénégal, ces deux représentants supplémentaires seront élus par l'ensemble du conseil général.

« Au premier tour de scrutin, nul n'est élu s'il n'a réuni:

« 1° La majorité absolue des suffrages exprimés;

« 2° Un nombre de suffrages au moins égal au quart des membres du collège électoral.

« Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

« Art. 3. — Les membres des grands conseils de l'A.O.F. et de l'A.E.F. sont élus pour cinq ans et sont rééligibles.

« Les assemblées se renouvellent intégralement.

« Art. 4. — Les conditions d'éligibilité, les inéligibilités et incompatibilités sont celles prévues pour l'élection des membres des conseils représentatifs et des conseils généraux.

« Art. 5. — Pour procéder à l'élection, les conseils représentatifs ou les conseils généraux sont convoqués à leur siège en session extraordinaire par arrêté du chef du territoire, publié quinze jours au moins avant la date du scrutin qui est fixée par arrêté du gouverneur général.

SECTION II

Déclarations de candidatures.

« Art. 6. — Pour l'élection des membres du grand conseil pris dans le sein du conseil représentatif, les déclarations de candidatures sont faites conformément aux dispositions ci-après :

« Toute liste fait l'objet, au plus tard le cinquième jour précédant le scrutin, d'une déclaration revêtue de la signature légalisée de tous les candidats et déposée au Gouvernement du territoire. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite.

« La déclaration doit mentionner les noms et prénoms, les dates et lieux de naissance, la qualité de membre du conseil représentatif du territoire des candidats, ainsi que la section du conseil représentatif devant laquelle la liste se présente.

« Toute liste doit comporter un nombre de candidats au plus égal au nombre des représentants que la section du conseil représentatif, devant laquelle elle se présente, doit élire parmi les membres du conseil.

« Aucun retrait de candidature ne sera admis après le dépôt de la liste.

« En cas de décès d'un candidat après le dépôt de la liste, les candidats figurant sur la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat.

« Art. 7. — Pour l'élection des membres des grands conseils choisis hors du sein du conseil représentatif, tout candidat est tenu de déposer au gouvernement du territoire, au plus tard le cinquième jour précédant le scrutin, une déclaration revêtue de sa signature légalisée. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite.

« La déclaration doit mentionner les nom, prénoms, date et lieu de naissance du candidat, la section du conseil représentatif ou du conseil général devant laquelle il se présente et préciser qu'il n'est pas membre du conseil représentatif ou du conseil général du territoire.

« Aucun retrait de candidature n'est admis après le dépôt de la déclaration.

« Art. 8. — Nul ne peut être candidat devant plus d'un collège électoral, ni sur plus d'une liste.

« Art. 9. — En cas de violation des dispositions des articles 6, 7, et 8 du présent titre, la liste ou la candidature individuelle n'est pas enregistrée.

« Art. 10. — Il est donné aux déposants reçu provisoire de la déclaration de candidature. Le récépissé définitif est délivré et il est procédé à l'enregistrement de la déclaration dans les trois jours du dépôt si la déclaration est conforme aux dispositions des articles 6, 7 et 8 du présent titre.

SECTION III

Opérations électorales

« Art. 11. — Les deux tours de scrutin pour l'élection des représentants aux grands conseils désignés au scrutin de liste ont lieu le même jour. Les deux tours pour l'élection des représentants désignés au scrutin uninominal ont lieu le lendemain.

« Les heures d'ouverture et clôture des scrutins sont fixées par arrêté du chef du territoire. Toutefois, si le président du bureau constate que tous les électeurs inscrits sur la liste de son bureau ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée.

« Art. 12. — Le bureau de vote de chaque section est composé du membre le plus âgé de la section, président et des deux membres les plus jeunes de la section présents à l'ouverture du scrutin.

« Toutefois, les membres des conseils représentatifs ou des conseils généraux candidats, ne peuvent être appelés à faire partie du bureau qu'à défaut d'autres membres de ladite assemblée.

« Art. 13. — Le président du bureau de vote a la police des opérations électorales. Le bureau statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de ces opérations.

« Art. 14. — Le vote a lieu au scrutin secret.

« Art. 15. — Les électeurs peuvent utiliser l'un des bulletins de vote imprimés ou établis par les soins des candidats ou écrire eux-mêmes leur bulletin.

« Art. 16. — Pour l'élection des représentants désignés au scrutin de liste, chaque électeur dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence devant la section à laquelle il appartient.

« Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms de membres du conseil représentatif qu'il y a de membres du Grand Conseil à élire par la section dans le sein du conseil représentatif. Les derniers noms inscrits au delà de ce nombre ne sont pas comptés.

« Art. 17. — Les résultats du scrutin sont recensés par le bureau et proclamés immédiatement par le président du bureau. L'opération de recensement est constatée par un procès-verbal qui est transmis au chef du territoire avec les pièces y annexées.

« Art. 18. — Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés, les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante de la liste ou du candidat choisi, ceux qui portent un signe de reconnaissance, les bulletins émis au nom d'une liste de candidats ou d'un candidat dont la déclaration n'a pas été régulièrement enregistrée, les bulletins portant les noms de personnes n'ayant pas la qualité de membre du conseil représentatif ou du conseil général, lorsqu'il s'agit d'élire des membres du Grand Conseil parmi les membres du conseil représentatif ou du conseil général, les bulletins portant le nom d'un membre du conseil général ou du conseil représentatif lorsqu'il s'agit d'élire un membre du Grand Conseil, en dehors du sein du conseil représentatif ou du conseil général.

« Art. 19. — Les candidats se chargent eux-mêmes de faire imprimer ou établir les bulletins de vote qui sont remis par l'administration à chacun des membres du conseil représentatif ou du conseil général à raison de deux bulletins de vote au maximum par liste ou par candidat lorsque l'élection a lieu au scrutin uninominal.

SECTION IV

Perte du mandat et remplacement des membres du Grand Conseil.

« Art. 20. — Dans les cas prévus à l'article 10 du décret n° 2374 du 25 octobre 1946, le mandat de membre du Grand Conseil se perd en même temps que celui de membre du conseil représentatif ou du conseil général. Il est procédé à des élections partielles dans les trois mois qui suivent celles prévues à l'article 10 du décret n° 2374 du 25 octobre 1946.

« Toutefois, dans les six mois qui précèdent le renouvellement de l'Assemblée, il n'est pas pourvu aux vacances.

« Art. 21. — Lorsqu'un membre du Grand Conseil aura manqué, au cours de son mandat, aux séances de deux sessions ordinaires sans excuse légitime admise par l'assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée.

« Lorsqu'un membre du Grand Conseil donne sa démission sans se démettre toutefois de son mandat de membre du conseil représentatif ou du conseil général, il adresse sa démission au président du grand conseil ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au gouverneur général.

« Dans ces deux cas, il est procédé à des élections partielles dans les trois mois de la vacance, sauf applicatoin du dernier alinéa de l'article précédent. Des élections partielles ont lieu dans les mêmes conditions en cas d'annulation des opérations électorales et en cas de vacance par décès, démission ou pour toute autre cause d'un siège réservé à une personne élue en dehors du sein des conseils représentatifs. »

La parole est à M. Malbrant, pour soutenir son amendement.

M. Malbrant. Ainsi que je l'ai déjà indiqué dans la discussion générale, notre amendement a tout d'abord pour but de permettre une représentation équitable, au grand conseil, de chacune des sections des assemblées locales d'outre-mer.

Comme vous le savez, les deux sections qui les composent sont d'importance inégale, et la première, qui groupe les élus des citoyens de statut français, est de beaucoup la plus faible.

Procéder à l'élection des membres du grand conseil au scrutin de liste et à la proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, d'après les modalités qui nous sont proposées, conduirait donc fatalement à minimiser la représentation de la première section.

Prenons l'exemple d'une assemblée locale composée de trente membres, dont dix dans la première section et vingt dans la seconde.

Avec le scrutin qui nous est proposé, si l'une des listes en présence recueillait dix suffrages et l'autre vingt, la première recevrait un siège au grand conseil et la seconde quatre.

Ceci suffit à montrer que ce système est absolument injuste.

Je tiens d'ailleurs à répéter, pour éviter toute équivoque, que c'est sur le plan de l'équité électorale, et non sur celui de la dualité ou de l'unicité des collèges électoraux, que je pose la question, puisque c'est sur la base de deux sections distinctes que s'effectueront sans doute les prochaines élections du grand conseil.

Nous admettrions parfaitement le mode de scrutin qui nous est proposé si les deux sections des conseils généraux étaient à égalité. C'est parce que tel n'est pas le cas, et parce que ce système ne pourrait que compromettre le droit de la minorité, aussi bien autochtone que métropolitaine, que nous demandons à l'Assemblée de fixer préalablement la représentation des sections des conseils généraux, en laissant, bien entendu, la majorité à la seconde section qui est la plus nombreuse.

Nous demandons, par ailleurs, que possibilité soit laissée à chacune des sections des assemblées locales de désigner un représentant au grand conseil, choisi en dehors de leur sein.

Ceci permettrait d'appeler dans les assemblées de groupes des personnalités d'une compétence particulière, personnalités autochtones ou métropolitaines, qui apparaîtraient spécialement qualifiées pour défendre les intérêts de la collectivité. La bonne gestion de ceux-ci ne pourrait qu'y gagner sans que soit le moins du monde altéré, bien au contraire, le lien que le Gouvernement désire voir s'établir entre les assemblées territoriales, qui gèrent les intérêts particuliers de chaque territoire, et le grand conseil qui gère les intérêts communs.

Nous espérons donc que l'Assemblée nationale saura comprendre que les groupes de territoires ne peuvent trouver qu'avantage à bénéficier de ces dispositions et qu'elle retiendra nos suggestions, tant en ce qui concerne la fixation préalable de la représentation de chaque section qu'en ce qui a trait à la représentation supplémentaire que nous demandons pour donner plus d'efficacité aux grands conseils. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Juglas, *président de la commission.* La proposition de notre collègue M. Malbrant s'oppose au projet du Gouvernement et au texte de la commission sur deux points.

Tout d'abord, M. Malbrant demande que soient adjoints aux représentants des conseils généraux au grand conseil deux membres supplémentaires choisis à raison d'un membre par collège.

Le grand conseil a reçu des attributions certainement plus considérables que nous ne l'aurions souhaité. Il était d'ailleurs difficile d'agir autrement puisque nous nous trouvions en face de cette situation de fait: l'existence de ces groupes A.O.F. et A.E.F.

Mais justement, parce qu'il est impossible, en l'état actuel des choses, de restreindre davantage les attributions du grands conseil comme nous le souhaiterions tous — M. le ministre, tout à l'heure, se faisait lui-même l'écho de tous les orateurs — et de donner à chaque assemblée locale des pouvoirs plus étendus au détriment de ce grand conseil, il est essentiel que dans celui-ci figurent, non pas des représentants de l'ensemble du groupe, mais seulement des représentants de chaque conseil général.

C'est dans la mesure où nous trouverons dans ce grand conseil des représentants de chacun des conseils généraux que pourront être sauvegardés pleinement les intérêts de chacun des territoires, et des plus pauvres particulièrement.

La proposition de M. Malbrant se distingue également du projet gouvernemental et des conclusions de la commission sur un autre point.

M. Malbrant a déclaré sans doute, à l'instant — ce qui n'avait point été le cas à la commission — qu'il ne tenait pas à soulever la question des collèges. Nous sommes tout à fait d'accord sur ce point avec lui; nous le sommes d'autant plus que l'Assemblée unanime et M. le ministre lui-même ont regretté que nous nous prononcions sur les assemblées de groupe avant d'avoir transformé les assemblées locales instituées par décret.

M. Malbrant. Sur ce plan, nous aurions posé la question.

M. le président de la commission. De toute manière, nous serions amenés à préjuger, si nous étions placés sur ce terrain des collèges, les conclusions qui seront apportées lorsque nous examinerons le problème des assemblées locales.

Il est essentiel de ne point préjuger une décision sur laquelle la commission a déjà donné implicitement son avis en étudiant les propositions de loi qui lui ont été soumises.

M. Defferre. Elle l'a donné explicitement.

M. le président de la commission. Certes, puisqu'il y a eu vote.

Dans ces conditions, la formule adoptée est encore celle qui convient le mieux puisqu'elle ne préjuge point les conclusions qui seront formulées par la suite.

La représentation proportionnelle permet de tenir compte de la composition des actuelles assemblées locales.

Je sais très bien que, dans un cas particulier, soulevé par M. Malbrant, il peut y avoir équivoque; c'est la raison pour laquelle je l'avais invité à déposer, sur ce point précis, un amendement...

M. Malbrant. C'est ce que nous avons fait.

M. le président de la commission. ...de telle manière que, dans le cas du territoire visé, il soit possible de décider dans l'équité de l'attribution du cinquième siège.

Ce cinquième siège peut être contesté, puisque les quatrième et cinquième sièges se trouveraient attribués à égalité de voix. Je crois, monsieur Malbrant, que vous pourriez déposer un amendement susceptible de résoudre le problème et d'éviter la désignation automatique du candidat le plus âgé.

Cette désignation ne garantirait pas une représentation proportionnelle parfaitement équitable si, dans certains cas, l'attribution du dernier siège était faite au profit ou au détriment de certaines tendances.

Voilà pourquoi la commission, à deux reprises, en ce qui concerne l'Afrique occidentale française d'abord, puis l'Afrique équatoriale française, a décidé, à une très grosse majorité, de ne pas accepter les propositions de M. Malbrant.

M. le président. La parole est à M. Silvandre, contre l'amendement.

M. Silvandre. Après les observations de M. le président de la commission des territoires d'outre-mer et étant donné que M. Malbrant n'insiste pas pour la deuxième partie de son amendement...

M. Malbrant. En l'état actuel.

M. Silvandre. ...concernant le double collège, je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Félix-Tchicaya.

M. Félix-Tchicaya. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. Lisette.

M. Lisette. Je renonce à la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je fais observer que les élections aux assemblées de groupe n'ont pas exactement le même sens, ni peut-être le même but que les élections de caractère général.

Si les assemblées de groupe doivent bien être comprises comme les syndicats des intérêts communs, cette définition détermine, à la fois, la fixation et la limite de leurs attributions. Les assemblées de groupe ne peuvent discuter que de ce qui est d'intérêt commun.

Comment se feront les élections des membres des assemblées de territoires ?

Comme il s'agit, pour chaque territoire, représenté à égalité, de défendre au mieux ses intérêts, il est bien évident que seront délégués à ces assemblées ceux qui paraîtront les plus capables ou les plus habiles, en vue de la défense desdits intérêts.

De ce point de vue, je suis convaincu qu'un certain nombre de membres du premier collège se montreront assez habiles, assez zélés défenseurs de ces intérêts pour s'opposer, le cas échéant, en quelque façon, à tel choix des membres de l'assemblée. Le système électoral proposé par le Gouvernement leur donne, à cet égard, une garantie.

Mais le vote qui va intervenir réagira sur toute une série de formations et de systèmes d'élection à intervenir par la suite.

Le système que le Gouvernement a adopté constitue déjà, par lui-même, une transaction, puisqu'en admettant les listes incomplètes et le système de la plus forte moyenne il donne au premier collège la quasi-certitude d'avoir, dans presque tous les cas, un des cinq élus de l'assemblée.

Il peut y avoir une exception, certes; on peut toujours prévoir des exceptions.

La commission a reconnu que le système était bon et juste et qu'elle pouvait l'accepter à titre de transaction.

Je vous demande de vous y tenir, mais, surtout, je vous demande d'exclure les élus étrangers aux assemblées territoriales, précisément parce qu'il s'agit de discuter exclusivement des intérêts territoriaux; je considère que c'est une nécessité. Comprenez bien qu'il s'agit d'assemblées de gestion, chargées d'intérêts précis, la plupart du temps d'intérêts économiques.

Evidemment, par la force des choses, la discussion des intérêts économiques entraîne des prises de position au point de vue politique. Mais il ne faudrait pas transformer ces assemblées, par l'adjonction d'élus de l'ensemble de la population, en véritables parlements politiques qui feraient d'ailleurs double emploi avec celui-ci, où déjà ces assemblées sont représentées.

C'est pourquoi j'écarte l'ensemble de votre amendement, mais plus particulièrement la partie qui tendrait à introduire, dans les assemblées de groupe, d'autres élus que ceux des assemblées territoriales.

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. Malbrant. Je vais d'abord répondre à M. le président de la commission des territoires d'outre-mer.

Il m'a déclaré tout à l'heure qu'il m'appartenait de déposer un amendement pour trouver une solution au problème que je lui avais posé.

J'ai cherché à trouver cette solution dans le cadre de la loi qui nous est présentée et n'y suis pas parvenu.

C'est pourquoi j'ai déposé l'amendement dont nous discutons à présent.

Je dois dire, d'ailleurs, que nous maintiendrons notre position à ce sujet, car nous y sommes très attachés, puisqu'il s'agit de maintenir une répartition équitable de la représentation des différentes sections.

Nous demandons même un scrutin sur l'amendement dont il s'agit.

En ce qui concerne le second point, qui a été spécialement traité par M. le ministre de la France d'outre-mer, c'est, en quelque sorte, pour « dépolitiser » le grand conseil, lui donner plus d'efficacité et également y appeler le plus de compétences possible, qeu nous avons fait notre proposition.

Mais j'attache moins d'importance à ce second point et suis prêt à retirer cette partie de mon amendement, comme le demande M. le ministre de la France d'outre-mer.

Sur la partie de l'amendement qui tend à déterminer à l'avance la représentation de chacune des sections des conseils généraux, je demande un scrutin. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le rapporteur. La commission repousse en bloc l'amendement.

M. le président. M. Malbrant modifie son amendement en supprimant, à la fin du deuxième alinéa de l'article 2, les mots: « et deux en dehors de son sein ».

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération de l'amendement ainsi modifié de M. Malbrant, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	603
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	136
Contre	467

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole sur l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 3 à 36.*]

« Art. 3. — Les membres des grands conseils de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française sont élus pour cinq ans et sont rééligibles. Les assemblées se renouvellent intégralement. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Pour procéder à l'élection, les conseils généraux sont convoqués à leur siège en session extraordinaire par arrêté du chef du territoire, publié quinze jours au moins avant la date du scrutin qui est fixée par arrêté du gouverneur général. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les élections ont lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle conformément aux dispositions ci-après. » — (*Adopté.*)

SECTION II

DÉCLARATIONS DE CANDIDATURE

« Art. 6. — Les déclarations de candidature sont faites sous forme de listes.

« Toute liste fait l'objet, au plus tard le troisième jour précédant le scrutin, d'une déclaration revêtue de la signature légalisée de tous les candidats et déposée au gouvernement du territoire. A défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite.

« La déclaration de candidature doit mentionner les nom et prénoms, les date et lieu de naissance, la qualité de conseiller général du territoire, et l'ordre de présentation des candidats.

« Une liste ne peut, à peine de nullité, comporter un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ni inférieur à deux. Aucun retrait de candidature ne sera admis après le dépôt de la liste.

« En cas de décès d'un candidat après le dépôt de la liste, les candidats figurant sur la liste ont le droit de le remplacer par un nouveau candidat au rang qui leur convient. Pour les listes ne comprenant que deux candidats, ce remplacement est obligatoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Il est donné aux déposants reçu provisoire de la déclaration de candidature. Le récépissé définitif est délivré et il est procédé à l'enregistrement de la déclaration dans les vingt-quatre heures du dépôt si la déclaration est conforme aux dispositions des articles 6 et 7 du présent titre. » — (*Adopté.*)

SECTION III

OPÉRATIONS ÉLECTORALES

« Art. 9. — Le scrutin ne dure qu'un seul jour. Les heures d'ouverture et de clôture du scrutin sont fixées par arrêté du chef du territoire.

« Toutefois, si le président du bureau constate que tous les électeurs inscrits sur la liste de son bureau ont pris part au vote, il peut déclarer le scrutin clos avant l'heure fixée. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Le bureau de vote est composé du membre le plus âgé du conseil général, président, et des deux membres les plus jeunes de ce conseil présents à l'ouverture du scrutin.

« Toutefois, les conseillers généraux candidats ne peuvent être appelés à faire partie du bureau qu'à défaut d'autres membres de ladite Assemblée. » — (*Adopté.*)

« Art. 11. — Le président du bureau de vote a la police des opérations électorales. Le bureau statue sur toutes les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de ces opérations. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Le vote a lieu au scrutin secret. » — (*Adopté.*)

Art. 12 *bis*. — Chaque électeur dispose d'un suffrage de liste à donner à l'une des listes en présence.

« Les électeurs ne peuvent voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de nom et sans modifier l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin ne remplissant pas ces conditions. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Les électeurs peuvent utiliser l'un des bulletins de vote imprimés ou établis par les soins des candidats ou écrire eux-mêmes leur bulletin.

« Est nul tout bulletin dont les noms et l'ordre de présentation des candidats sont différents de ceux des bulletins qui ont été imprimés ou établis par les soins des candidats. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Les résultats du scrutin sont recensés par le bureau et proclamés immédiatement par le président du bureau. L'opération de recensement est constatée par un procès-verbal qui est transmis au chef du territoire avec les pièces y annexées. » — (*Adopté.*)

« Art. 15. — Sont nuls et n'entrent pas en compte dans le calcul des suffrages exprimés les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante de la liste choisie, ceux qui portent un signe de reconnaissance, ou l'une des modifications prévues aux articles 12 *bis* et 13, les bulletins émis au nom d'une liste de candidats dont la déclaration n'a pas été régulièrement enregistrée. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Les candidats se chargent eux-mêmes de faire imprimer ou établir les bulletins de vote qui sont remis par l'administration à chacun des membres du conseil général à raison de deux bulletins de vote par liste au maximum. » — (*Adopté.*)

SECTION IV

ATTRIBUTION DES SIÈGES

« Art. 17. — Les sièges sont répartis entre les listes en présence suivant la règle de la plus forte moyenne.

« A cet effet, le premier siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix, puis chacun des sièges restant à pourvoir est conféré successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre des suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués plus un donne le plus fort résultat. Lorsqu'une liste incomplète est épuisée, elle n'entre plus en ligne dans la répartition des sièges restant à pourvoir.

« Les sièges revenant à une liste sont attribués aux candidats en suivant l'ordre de présentation. » — (*Adopté.*)

« Art. 18. — Pour l'attribution du premier siège, si deux ou plusieurs listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Pour l'attribution des sièges suivants, si deux ou plusieurs listes ont obtenu les mêmes moyennes, le siège est attribué à celle des listes qui a obtenu le plus grand nombre de voix. Si plusieurs listes ont obtenu à la fois la même moyenne et le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

« Dans le cas où il ne reste qu'un siège à pourvoir et où deux ou plusieurs listes ont les mêmes moyennes, ledit siège est attribué à la liste qui n'a pas encore été pourvu d'un siège. Si toutes les listes ont été pourvues d'un siège, il est procédé conformément à l'alinéa précédent. — (*Adopté.*)

SECTION V

PERTE DU MANDAT ET REMPLACEMENT DE MEMBRES DU GRAND CONSEIL

« Art. 19. — Le mandat de membre du grand conseil se perd en même temps que celui de conseiller général. » — (*Adopté.*)

« Art. 20. — Lorsqu'un membre du grand conseil aura manqué, au cours de son mandat, aux séances de deux sessions ordinaires, sans excuse légitime admise par l'Assemblée, il sera déclaré démissionnaire d'office par celle-ci.

« L'Assemblée devra, toutefois, inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et à lui impartir un délai à cet effet.

« Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par l'Assemblée.

« Lorsqu'un membre du grand conseil donne sa démission sans se démettre, toutefois, de son mandat de conseiller général, il adresse sa démission au président du grand conseil ou au président de la commission permanente qui en donne immédiatement avis au gouverneur général. » — (*Adopté.*)

« Art. 21. — En cas de vacance, le siège à pourvoir est attribué au conseiller général figurant immédiatement après le dernier candidat proclamé élu sur la même liste que l'élu dont le mandat a ainsi pris fin.

« Au cas où tous les membres de la liste auraient été élus, il est procédé à une élection partielle qui, s'il n'y a qu'une seule vacance, aura lieu au scrutin majoritaire à deux tours. L'élection a lieu dans les deux mois qui suivent l'élection partielle au conseil général dans le cas prévu à l'article 19 ci-dessus et dans les deux mois qui suivent la vacance en tout autre cas.

« Lorsque l'élection partielle a lieu au scrutin majoritaire à deux tours, chaque candidat est tenu de déposer au Gouvernement du Territoire une déclaration individuelle de candidature à laquelle sont applicables les dispositions de l'article 6 alinéas 2 et 3 et de l'article 8 ci-dessus.

« Les deux tours de scrutin ont lieu le même jour. Au premier tour nul n'est élu s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de suffrages au moins égal au quart du nombre des membres du conseil général.

« Au deuxième tour, l'élection a lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé est proclamé élu.

« Il ne sera procédé à aucune élection partielle dans les six mois qui précèdent l'expiration des pouvoirs du grand conseil. » — (*Adopté.*)

SECTION VI

CONTENTIEUX DES ÉLECTIONS

« Art. 22. — Les élections peuvent être arguées de nullité par tout membre du grand conseil.

« La réclamation peut être consignee dans le procès-verbal des opérations électorales. Si elle ne l'a pas été, elle doit être déposée au greffe du conseil du contentieux du territoire dans le mois qui suit la proclamation, par le président du bureau de vote, du résultat de l'élection. Il en est donné récépissé.

« Le chef du territoire transmet au conseil du contentieux le procès-verbal consignant les réclamations dans les dix jours qui suivent sa réception.

« Le chef du territoire a, pour réclamer contre les élections, un délai d'un mois à partir du jour où il a reçu les procès-verbaux des opérations électorales. Il envoie sa réclamation au conseil du contentieux. Elle ne peut être fondée que sur l'inobservation des conditions et formalités prescrites par les dispositions législatives ou réglementaires.

« La notification du recours est faite par les soins du président du conseil du contentieux, dans le mois qui suit l'enregistrement de la protestation, au conseiller proclamé élu, qui est avisé en même temps qu'il a un mois pour tout délai à l'effet de déposer sa défense au greffe du conseil du contentieux et de faire connaître s'il entend ou non user du droit de présenter des observations orales. Il est donné récépissé des défenses. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Le conseil du contentieux prononce sa décision dans le délai de trois mois à compter de l'enregistrement de la réclamation et le président fait notifier ladite décision dans le mois de sa date aux parties intéressées et au chef du territoire.

« S'il intervient une décision ordonnant une preuve, le conseil du contentieux doit statuer définitivement dans les deux mois à partir de cette décision.

« Lorsqu'une réclamation implique la solution d'une question préjudicielle, le conseil du contentieux renvoie les parties à se pourvoir devant les juges compétents, et la partie doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine. A défaut de cette justification, il est passé outre et la décison du conseil du contentieux doit intervenir dans le mois à partir de l'expiration de ce délai de quinzaine. Si un jugement intervient sur la question préjudicielle, le conseil du contentieux doit statuer dans le délai d'un mois à compter du jour où ce jugement est devenu définitif. » — (*Adopté.*)

« Art. 24. — Faute par le conseil du contentieux d'avoir statué dans les délais prévus à l'article 23 ci-dessus, la réclamation est considérée comme rejetée et les parties peuvent porter leur recours devant le conseil d'Etat. Le recours n'est plus recevable s'il est formé plus de quinze jours après la notification de dessaisissement du conseil du contentieux, à laquelle le commissaire du Gouvernement près ce conseil doit faire procéder sans délai par les soins du chef du territoire. » — (*Adopté.*)

« Art. 25. — Le recours au conseil d'Etat contre la décision du conseil du contentieux est ouvert, soit au chef du territoire, soit aux parties intéressées. Il doit, à peine de nullité, être déposé au Gouvernement du territoire dans le délai d'un mois à partir de la notification de la décision. Le chef du territoire donne immédiatement, par la voie administrative, connaissance du recours aux parties intéressées, en les prévenant qu'elles ont quinze jours pour tout délai à l'effet de déposer leurs défenses au gouvernement du territoire.

« Aussitôt ce nouveau délai expiré, le chef du territoire transmet au ministre de la France d'outre-mer, qui les adresse au conseil d'Etat, le recours, les défenses s'il y a lieu, le procès-verbal des opérations électorales, la liste qui a servi aux émargements, une expédition de l'arrêté attaqué et toutes les autres pièces visées dans ledit arrêté. Il y joint son avis motivé.

« Les délais pour la constitution d'un avocat et la communication au ministre de la France d'outre-mer sont d'un mois pour chacune de ces opérations.

« Les candidats proclamés élus restent en fonctions jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur les réclamations.

« Les dispositions contenues dans l'article 16 de la loi du 10 août 1871, modifié par la loi du 31 juillet 1875, demeurent applicables à l'instruction et au jugement des recours portés devant le conseil d'Etat. » — (*Adopté.*)

SECTION VII

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 26. — Le mandat de membre du grand conseil est gratuit.

« Toutefois, pendant la durée des sessions de l'assemblée et des réunions des commissions réglementaires dont ils font partie ès qualités ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'assemblée en application de l'article 49 de la présente loi, les membres du grand conseil peuvent recevoir, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière fixée par l'assemblée par référence à l'indemnité de même nature accordée à une catégorie de fonctionnaires. Cette indemnité peut être également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation. » — (*Adopté.*)

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE

« Art. 27. — Le grand conseil tient, chaque année, deux sessions ordinaires et peut tenir des sessions extraordinaires, soit sur la convocation du gouverneur général, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres adressée au président. La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, du grand conseil, s'ouvre le 30 septembre au plus tard. Cette date peut être exceptionnellement modifiée par décret.

« La durée des sessions ordinaires ne peut excéder vingt jours, celle des sessions extraordinaires dix jours.

« L'assemblée est convoquée et les sessions sont ouvertes et closes par arrêté du gouverneur général. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — L'assemblée nomme, au scrutin secret et à la majorité des voix, un président, un ou plusieurs vice-présidents et des secrétaires dans les conditions et pour une durée fixées par son règlement intérieur.

« Pour la première formation de l'assemblée, il est élu un bureau provisoire. » (*Adopté.*)

« Art. 29. — Le président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de la salle des séances ou arrêter toute personne qui trouble l'ordre. En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Les délibérations de l'assemblée ne sont valables qu'autant que la moitié plus un de ses membres en exercice est présente. Si le quorum n'est pas atteint au jour fixé pour l'ouverture de la session, celle-ci est renvoyée de plein droit au troisième jour qui suit, dimanches et jours fériés non compris. Les délibérations sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents. La durée légale de la session court à partir du jour fixé pour la seconde réunion.

« Lorsqu'en cours de session les membres présents ne forment pas la majorité de l'assemblée, les délibérations sont renvoyées au lendemain; elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

« Dans les deux cas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal. » — (*Adopté.*)

« Art. 31. — L'assemblée fixe dans son règlement intérieur toutes les modalités concernant son fonctionnement non prévues par le présent titre. Elle règle l'ordre de ses délibérations. Elle établit un procès-verbal de chacune de ses séances.

« Les procès-verbaux rédigés par les secrétaires sont signés du président, adressés par lui au gouverneur général et font l'objet d'une publication dans le plus bref délai par les soins de l'administration. » — (*Adopté.*)

« Art. 32. — Tout acte, toute délibération de l'assemblée relatifs à des objets qui ne sont pas légalement compris dans ses attributions sont nuls et de nul effet.

« La nullité en est prononcée par un décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique. » — (*Adopté.*)

« Art. 33. — Est nulle toute délibération, quel qu'en soit l'objet, prise hors du temps des sessions ou hors du lieu des séances.

« Le gouverneur général, par arrêté motivé, déclare la réunion illégale, prononce la nullité des actes, prend les mesures nécessaires pour que l'assemblée se sépare immédiatement et rend compte au ministre de la France d'outre-mer. » — (*Adopté.*)

« Art. 34. — Excepté lorsqu'il s'agit de l'apurement de ses comptes, le gouverneur général a entrée aux séances de l'assemblée; il peut prendre part aux discussions et assister aux votes.

« Le secrétaire général du gouvernement général ou, à défaut, un autre fonctionnaire désigné par le gouverneur général, assiste de droit à toute les séances en qualité de représentant de l'administration. Il peut se faire assister d'un ou plusieurs commissaires.

« L'assemblée peut entendre les chefs de service ou d'administration sur les matières qui entrent dans leurs attributions.

« Elle en adresse la demande au gouverneur général. » — (*Adopté.*)

« Art. 35. — La dissolution ou la suspension du grand conseil ne peut être prononcée que par décret pris en conseil des ministres. » — (*Adopté.*)

TITRE III

ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE

« Art. 36. — Le grand conseil prend des délibérations et donne des avis.

« Le gouverneur général est chargé de l'instruction préalable des affaires qui sont soumises au grand conseil. Il assure l'exécution de ses délibérations ou celles de sa commission permanente. » — (*Adopté.*)

[*Article* 37.]

M. le président. « Art. 37. — Le grand conseil délibère et statue sur les objets ci-après désignés:

« 1° Acquisitions, aliénations et échanges de propriétés mobilières ou immobilières du gouvernement général affectés ou non à un service public, à l'exception des ac' : découlant d'une autorisation budgétaire;

« 2° Changement de destination ou d'affectation des propriétés du gouvernement général affectées ou non à un service public;

« 3° Mode de gestion des propriétés du gouvernement général;

« 4° Baux des biens du gouvernement général donnés ou pris à ferme, quelle qu'en soit la durée;

« 5° Actions à intenter ou à soutenir au nom du gouvernement général.

« Le gouverneur général peut, en cas d'urgence, sur l'avis conforme de la commission permanente, intenter toute action ou y défendre au nom du gouvernement général.

« Il fait des actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

« En cas de litige entre l'Etat et le gouvernement général, l'action est intentée et soutenue au nom du gouvernement général par le président du grand conseil ou par un membre de la commission permanente spécialement désigné à cet effet par le grand conseil;

« 6° Transactions qui concernent les droits du gouvernement général et portent sur des litiges supérieurs à 100.000 francs;

« 7° Acceptation ou refus des legs et dons faits au gouvernement général, avec ou sans charge ou avec ou sans affectation immobilière. Le gouverneur général peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs. La délibération de l'assemblée qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation.

« 8° Classement, déclassement et direction des routes à la charge du budget général;

« 9° Construction et aménagement desdites routes, ordre et exécution des travaux;

« 10° Offres de concours à toutes les dépenses quelconques d'intérêt commun à deux ou plusieurs territoires;

« 11° Concessions à des associations, à des sociétés ou à des particuliers de travaux d'intérêt commun à deux ou plusieurs territoires. L'accord du grand conseil et du gouverneur général est obligatoire dans le cas où une concession est demandée par un étranger ou dans l'intérêt d'un étranger;

« 12° Part contributive au budget général dans la dépense des travaux à exécuter par un ou plusieurs territoires ou l'Etat, dans la mesure où elle intéresse un ou plusieurs territoires de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française;

« 13° Travaux à exécuter sur les fonds du budget général ainsi que les plans et devis concernant ces travaux;

« 14° Assurances des propriétés mobilières et immobilières du gouvernement général, lorsque la valeur de la prime annuelle dépasse 100.000 francs;

« 15° Conditions d'exploitation des ouvrages et services publics lorsqu'ils sont confiés au gouvernement général, tarifs et redevances à percevoir;

« 16° Encouragement à la production sur le plan de l'Afrique occidentale française ou l'Afrique équatoriale française;

« 17° Emprunts à contracter et garanties pécuniaires à consentir sur les ressources du budget général;

« 18° Bourses d'enseignement supérieur accordées sur le budget général;

« 19° Assistance à l'enfance, aux aliénés et assistance sociale, dans la mesure où elles dépendent du gouvernement général;

« 20° Organisation des caisses d'épargne;

« 21° Habitations à bon marché et coopératives lorsqu'elles concernent plusieurs territoires;

« 22° Organisation du tourisme;

« 23° Tarif des frais de justice;

« 24° *a*) Mode d'assiette, règles de perception et tarifs des impôts et contributions de toute nature perçus au profit du budget général, y compris les droits fiscaux frappant les marchandises à l'importation et à l'exportation sur toute l'étendue de l'Afrique occidentale française ou l'Afrique équatoriale française;

« *b*) Mode de répartition entre les budgets locaux du produit des taxes, impôts et contributions perçus au profit du budget général après qu'il aura été pourvu au service de la dette et aux contributions et participations financières du groupe de territoires résultant de dispositions législatives ou contractuelles; aux dépenses de contrôle, notamment de l'inspection des colonies; aux dépenses de fonctionnement des services du gouvernement général proprement dit et des services, organismes et exploitations qui y sont rattachés, aux dépenses de fonctionnement des services communs à l'ensemble des territoires du groupe et notamment des parquets généraux et cours d'appel, des services généraux de sécurité, des services et établissements d'enseignement supérieur, de recherches scientifiques et de prospection, des services financiers et fiscaux généraux et des régies financières et des services de transmissions; aux dépenses de travaux et d'équipement général non compris dans les budgets locaux.

« Les ressources disponibles après l'acquittement de ces dépenses et le versement à la caisse de réserve des sommes nécessaires à son fonctionnement doivent être réemployées dans les territoires du groupe en proportion des activités réelles de production et de consommation qui ont, dans chacun de ces territoires, motivé la perception des différentes taxes;

« 25° Mode d'assiette, règles de perceptions des impôts, taxes et contributions directs basés sur le revenu ou le chiffre d'affaires des contribuables perçus directement dans chaque territoire pour le compte du budget local;

« 26° Subventions éventuelles aux budgets locaux des territoires du groupe;

« 27° Placement ou aliénation des fonds du gouvernement général dans les conditions prévues par la législation en vigueur;

« 28° Sur tous les autres objets d'intérêt commun sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et dont il est saisi soit par le gouverneur général, soit par l'un des membres de l'assemblée ou de la commission permanente.

« En outre, le grand conseil a le contrôle des recettes de l'office des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du gouvernement général ou des différents territoires du groupe. »

MM. Castellani, Malbrant et Bayrou ont présenté un amendement tendant, dans le paragraphe 25° de l'article 37, après les mots: « règles de perception », à intercaler les mots: « et tarifs ».

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Castellani. Cet article comporte une anomalie. Or, nous devons faire un travail sérieux.

Il est, en effet, impossible d'admettre que des territoires faisant partie d'un même groupe soient soumis à des tarifs différents.

Je me permets d'attirer l'attention de l'Assemblée sur les inconvénients extrêmement graves que pourraient avoir de telles dispositions.

Comment imaginer, en effet, que des tarifs entièrement différents puissent être pratiqués dans des territoires aussi rapprochés que le Tchad et l'Oubangui ?

Vous apercevez tout de suite les répercussions de cette législation. Elle risque de provoquer une évasion de capitaux d'un territoire vers un autre, beaucoup plus favorisé; elle risque même d'amener un exode de populations vers des territoires où les tarifs de perception des impôts seraient inférieurs.

Je ne comprends pas pourquoi nos collègues refusent d'admettre qu'il convient de régler en même temps le mode de perception de l'impôt et les tarifs, afin de les harmoniser dans tous les territoires.

Je demande, par conséquent, à la commission de revenir sur sa décision, cependant ferme et énergique, et de nous donner cette fois satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je ne développerai que quelques brèves considérations.

Nous ayons, à la demande du Gouvernement, admis qu'il appartenait à l'assemblée de groupe de fixer le mode d'assiette et les règles de perception applicables aux impôts sur le revenu ou le chiffre d'affaires.

Nous avons estimé que nous pouvions nous en tenir là, parce que l'organisation et le caractère propre de chaque territoire varient dans des proportions et dans des conditions telles qu'une taxe, quoique obéissant à des règles déterminées applicables à l'ensemble des territoires, peut cependant être assortie d'un taux différent selon ces territoires.

D'ailleurs, c'est ce qui se passe actuellement. C'est ainsi qu'il y a l'impôt de capitation.

S'il y a un impôt impopulaire, c'est bien celui-là. Dans certains territoires, il n'est que le tiers de ce qu'il est dans les territoires voisins. Cela n'a pas empêché la population de demeurer stable.

Par ailleurs, 100.000 francs à Dakar n'ont tout de même pas le même pouvoir d'achat que 100.000 francs en Mauritanie ou au Niger.

Il faut donc tenir compte des particularités de chaque territoire. Suivant que telle industrie ou telle forme d'activité a besoin d'être encouragée, ou, au contraire, peut supporter des impositions plus lourdes que d'autres, le tarif variera en fonction des nécessités locales.

Telles sont les raisons pour lesquelles, d'accord avec le Gouvernement, nous avons laissé seulement à l'assemblée de groupe le soin de déterminer les modes d'assiette et les règles de perception, de manière à éviter l'anarchie dans ce système particulièrement complexe.

Quant aux tarifs, chaque territoire les déterminera en tenant compte de ses besoins et du développement des activités qu'il s'agit de taxer ou d'exonérer.

C'est pourquoi la commission repousse l'amendement de M. Castellani.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, le Gouvernement ne revient pas sur l'accord qu'il a donné, et il tiendra loyalement parole.

Il doit néanmoins bien expliquer la position qu'il avait prise antérieurement et qui était conforme à l'amendement qui vient d'être déposé.

Il faut bien comprendre ce dont il s'agit. Il s'agit de taxes et de contributions diverses basées sur le revenu ou le chiffre d'affaires, mais qui sont perçues dans chaque territoire pour le compte de son propre budget.

Il s'agit de savoir si ces taxes et ces contributions diverses doivent être établies suivant un mode d'assiette, des règles de perception et des tarifs différents.

Le Gouvernement a estimé qu'il y avait intérêt à confier aux assemblées de groupe, qui paraissent les plus qualifiées pour y procéder, le soin de déterminer le mode d'assiette, les règles de perception et les tarifs.

Cela ne signifie pas que l'assemblée de groupe ne donnera pas à chaque territoire, la possibilité d'avoir des tarifs différents.

M. Castellani. Elle les harmonisera.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mais elle pourra harmoniser ces tarifs à la fois avec la situation locale et avec l'ensemble des situations du groupe.

Voilà pourquoi le Gouvernement avait pensé que ces questions d'assiette, de règles de perception et de tarifs devaient être délibérées par l'assemblée de groupe, étant entendu d'ailleurs que tous ces impôts doivent être perçus au profit des territoires eux-mêmes.

Nos collègues disent: Mais ce sont les assemblées territoriales qui connaissent le mieux les conditions de perception et celles dans lesquelles les tarifs seront le mieux adaptés à la situation économique et à la richesse du territoire .

C'est un argument qui a une très grande valeur et devant lequel, à titre de transaction, puisque nos collègues acceptaient que l'assemblée de groupe discutât du mode d'assiette et des règles de perception, je me suis incliné.

Mais étant donné que les assemblées de groupe auront un droit de regard par le mode d'assiette et par les règles de perception, elles se feront nécessairement part les unes aux autres des inconvénients éventuels de ces différences de tarifs qui peuvent, en effet, quoi qu'en dise M. le rapporteur, entraîner à la fois des déplacements de population, ce qui est déjà grave, mais surtout des déplacements de fortunes.

Vous pensez bien que telle grande société de Dakar n'hésitera pas à transférer son siège social en Mauritanie, si, par hasard, l'impôt sur le revenu en Mauritanie est, en raison de la situation économique de ce territoire, très inférieur à l'impôt perçu au Sénégal.

Lorsque nous vous avons fait cette observation, nous n'avions qu'un but: défendre précisément les intérêts de chaque territoire pour que les plus riches d'entre eux perçoivent le maximum d'impôt sur le revenu sur ceux qui peuvent payer et pour que les territoires pauvres appliquent des tarifs très différents.

Il est tout à fait légitime que vous soyez attirés par le passé. Mais le fait de regarder toujours en arrière au lieu de regarder en avant vous fait, je crois, commettre un certain nombre d'erreurs.

Au fond, il n'y a qu'un révolutionnaire dans cette Assemblée, c'est moi. (*Sourires et applaudissements.*)

M. Jacques Duclos. Il ne faut pas le dire trop haut! (*Sourires.*)

M. le ministre de la France d'outre-mer. Au contraire, je ne le dis pas à voix basse.

M. Bougrain. Je désirerais savoir si cette question a fait l'objet d'un vote à la commission.

M. le président de la commission. Elle a été longuement débattue par la commission.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Pendant des heures!

M. Defferre. Beaucoup plus longuement qu'ici.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Castellani, repoussé par la commission.

(*Une épreuve à mains levées a lieu et est déclarée douteuse par le bureau.*)

M. le président. Il y a doute.

M. le rapporteur. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Le scrutin étant demandé après une épreuve douteuse, il est de droit.

Je mets donc aux voix, par scrutin, l'amendement de M. Castellani.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage.

Le résultat en sera proclamé ultérieurement.

L'Assemblée voudra sans doute continuer la discussion pendant le pointage ? (*Assentiment.*)

L'article 37 est réservé.

[*Article* 37 bis.]

M. le président. « Art. 37 *bis*. — Sous réserve des exceptions prévues au paragraphe 25 de l'article 37, dans chaque territoire, il appartient au conseil général de délibérer sur le mode d'assiette, les tarifs et les règles de perception et de répartition des impôts, taxes et contributions de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'acquittement des dépenses du budget local, à l'exception des droits d'entrée et de sortie ou de ceux qui viendraient à leur être substitués, lesquels constituent l'élément essentiel des ressources du budget général et sont, à ce titre, de la compétence du grand conseil. »

La parole est à M. Castellani.

M. Castellani. Je tiens à faire remarquer que l'article 37 *bis* concerne surtout les conseils généraux.

Je répète ce que j'ai dit tout à l'heure: nous empiétons beaucoup trop sur les attributions des conseils généraux. Il en est également question à l'article 41, deuxième paragraphe, dont je parle maintenant pour n'y plus revenir.

Je demande à la commission de supprimer l'article 37 *bis* ou de le modifier de manière à n'attribuer aux assemblées de groupe que le rôle qui doit leur convenir en propre et à ne pas empiéter d'ores et déjà sur les attributions que nous donnerons aux assemblées locales lorsque, plus tard, nous voterons le statut de ces assemblées.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Nous nous trouvons, une fois de plus, en face de la même difficulté, celle qui résulte du fait que nous n'avons pas voté la loi sur les assemblées locales. Mais, précisément pour tenir compte de ce fait, du moment qu'il y a des limitations de compétence, il est utile de le préciser dans un article.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Castellani. Précisez le rôle et les pouvoirs des assemblées de groupe autant que vous le voudrez et nous vous suivrons, mais ne précisez pas ceux des assemblées locales comme justement vous le faites aujourd'hui car vous anticipez sur le statut futur de ces assemblées.

M. le président. Déposez-vous un amendement, monsieur Castellani, ou bien n'avez-vous présenté qu'une simple observation ?

M. Castellani. Je ne m'oppose pas au vote de l'article, mais je tenais à montrer à la commission l'importance de mon observation.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement accepte l'article 37 *bis*, pour bien montrer que, du moment que les dispositions de cet article donnent satisfaction aux représentants des territoires d'outre-mer en fixant certains pouvoirs des assemblées locales, il se gardera bien de prendre position contre leurs vues qui sont aussi les siennes.

M. le rapporteur. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 37 *bis*.

(*L'article* 37 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 38 à 40.*]

M. le président. « Art. 38. — Les délibérations prises sur diverses matières sont définitives et deviennent exécutoires:

« 1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le gouverneur général dans un délai d'un mois à partir de la clôture de la session.

« Le recours formé par le gouverneur général doit être notifié au président du grand conseil et au président de la commission permanente;

« 2° Si l'annulation n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

« L'annulation est prononcée par un décret pris dans la forme des règlements d'administration publique. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

(*L'article 38, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 39. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent:

« 1° Les délibérations prises sur le mode d'assiette, les règles de perception des impôts, droits, taxes et contributions de toute nature relevant de la compétence du grand conseil ne sont applicables qu'après avoir été approuvées par décret en conseil d'Etat. Ces décrets doivent être pris dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président du grand conseil et au président de la commission permanente de ladite assemblée par l'intermédiaire du gouverneur général, dès réception des délibérations. Passé ce délai, ces délibérations sont considérées comme approuvées; elles deviennent définitives et sont exécutoires.

« Si le conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de procéder à un complément d'information ou que la délibération qui lui est soumise ne peut être approuvée qu'après certaines modifications, son avis indique les pièces et renseignements à produire ou les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au texte dont il est saisi.

« Cet avis est communiqué d'urgence par le conseil d'Etat au ministre de la France d'outre-mer qui, dans les quinze jours de sa réception, le notifie au président du grand conseil et au président de la commission permanente de ladite assemblée par l'intermédiaire du gouverneur général. Cette notification interrompt le délai spécifié au premier alinéa du présent paragraphe.

« Si le grand conseil appelé à se prononcer de nouveau adopte les modifications proposées par le conseil d'Etat, sa délibération devient définitive. Elle est rendue exécutoire par arrêté du gouverneur général pris dans le délai de trente jours à dater de la notification de la nouvelle délibération au gouverneur général. Au cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation que la délibération primitive;

« 2° En ce qui concerne les délibérations prises sur les tarifs et le mode de répartition des impôts, droits, taxes et contributions de toute nature, ainsi que sur les emprunts et les garanties pécuniaires de la compétence du Grand Conseil, elles sont définitives et deviennent exécutoires par arrêté du gouverneur général si leur annulation n'a pas été prononcée par décret en conseil d'Etat dans quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'arrivée des délibérations au ministère de la France d'outre-mer, date qui est notifiée au président du Grand Conseil et au président de la commission permanente de ladite assemblée par l'intermédiaire du gouverneur général, dès réception des délibérations. Ces délibérations peuvent être rendues immédiatement exécutoires par décision du ministre de la France d'outre-mer.

« Le délai d'annulation des dispositions relatives aux tarifs et mode de répartition prises en même temps que les délibérations portant mode d'assiette et règles de perception des impôts, droits, taxes et contributions de toute nature est fixé à trente jours à dater du jour où ces dernières sont devenues définitives.

« La perception des impôts, droits, taxes et contributions de toute nature se fera sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du gouverneur général rendant exécutoires les délibérations approuvées ou non annulées dans les formes et délais prévus au présent article.

« Les délais prévus au présent article sont des délais francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 40. — En matière douanière, les délibérations du grand conseil de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française sont soumises au régime de la loi du 13 avril 1928 et des décrets pris pour son application. » — (*Adopté.*)

M. le président. « Art. 41. — Le grand conseil est obligatoirement consulté sur l'octroi des concessions rurales, des concessions forestières et des permis généraux de recherches des types A et B, lorsqu'ils intéressent plusieurs territoires. En cas de désaccord entre l'assemblée et le gouverneur général, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française.

« Si l'octroi des concessions et permis de recherches visés à l'alinéa précédent n'intéresse qu'un seul territoire, les dispositions dudit alinéa sont applicables au conseil général, le terme de chef de territoire étant substitué à celui de gouverneur général.

« Le grand conseil est également obligatoirement consulté sur les matières soumises à la consultation obligatoire des conseils généraux des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française en vertu des dispositions organiques de ces conseils généraux, lorsque ces matières intéressent deux ou plusieurs territoires de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française.

« Il est, en outre, obligatoirement consulté sur:

« 1° L'organisation du notariat, la profession d'avocat-défenseur, les professions d'huissier, commissaire - priseur, courtier et autres officiers ministériels et agents d'affaires;

« 2° L'organisation du crédit agricole, commercial et industriel;

« 3° Le régime pénitentiaire.

« Le grand conseil doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle il a été consulté. »

Je suis saisi d'un amendement de M. Félix-Tchicaya et plusieurs de ses collègues, tendant à remplacer les deux premiers alinéas de cet article par les quatre alinéas suivants:

« Lorsqu'il s'agit de concessions forestières ou agricoles, il est statué comme prévu à l'article 37 ci-dessus par le conseil général ou le grand conseil, selon que la concession intéresse un ou plusieurs territoires.

« Mais le chef du territoire ou le gouverneur général, dans l'une ou l'autre hypothèse, ont la faculté de demander une seconde délibération dans un délai de trois mois à compter de la clôture de la session. En cas de désaccord persistant, il est statué par décret pris en conseil des ministres après avis de l'Assemblée de l'Union française.

« Le grand conseil est obligatoirement consulté sur l'octroi des permis généraux de recherches de type A et B lorsqu'ils intéressent plusieurs territoires. En cas de désaccord entre l'Assemblée et le gouverneur général, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française.

« Si l'octroi des permis de recherches visés à l'alinéa précédent n'intéresse qu'un seul territoire, les dispositions dudit alinéa sont applicables au conseil général, le terme de chef de territoire étant substitué à celui de gouverneur général. »

« (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. Félix-Tchicaya.

M. Félix-Tchicaya. Je laisse à M. Houphouet-Boigny, qui n'est pas encore intervenu aujourd'hui dans la discussion, le soin de soutenir cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Houphouet-Boigny.

M. Houphouet-Boigny. L'amendement présenté par M. Tchicaya, et qu'il veut bien me charger de défendre, tend à demander au Gouvernement de faire encore un tout petit effort dans la voie de la conciliation.

La question qui est soumise à l'Assemblée est d'une telle importance que nous croyons de notre devoir d'attirer une fois de plus sur elle son attention.

En effet, de tous les problèmes soulevés par la discussion sur les assemblées de groupe ou de territoire, un de ceux qui intéressent le plus l'Afrique noire française, c'est assurément celui des concessions, des concessions du pays Lebous, discutées depuis près de 50 ans, jusqu'aux grands domaines des zones forestières de la Côte d'Ivoire, du Gabon ou du Moyen Congo.

Nous demandons au Gouvernement de vouloir bien accepter l'amendement que nous présentons. En effet, il y a un impératif géographique que l'on oublie très souvent quand on parle de l'attribution des concessions.

L'Afrique noire française n'est pas un pays de peuplement: le soleil de feu ne permet pas à l'Européen d'y faire souche, de telle sorte que, quand il sollicite une concession, forestière ou agricole, sa principale préoccupation, et c'est humain, est de réaliser le plus vite possible des bénéfices pour nous quitter et revenir en France écouler aisément le reste de ses jours dans un climat beaucoup plus doux. Cela explique le caractère spéculatif de toutes les concessions.

Loin de nous la pensée de nous opposer systématiquement à l'octroi de concessions agricoles, forestières ou minières. Notre pays est très vaste. Il y a place chez nous pour tous les hommes de bonne volonté. Mais nous craignons l'attribution abusive de concessions à des hommes qui, la plupart du temps, s'en débarrassent le plus vite possible pour rentrer dans la métropole.

Nous insistons auprès du Gouvernement pour qu'il reconsidère son attitude. Jusqu'ici les concessions forestières et agricoles étaient octroyées, en principe, sur une demande directe introduite auprès du chef du territoire, mais ce n'est qu'une apparence: le plus souvent les demandes partent de Paris avec un appui que vous ne pouvez ignorer et les chefs des territoires eux-mêmes sont obligés de s'incliner. Ainsi les indigènes sont dépouillés et expropriés.

Nous ne voulons pas que les textes que l'on nous soumet légalisent de pareils abus.

Je ne m'étendrai pas sur ce qu'on a dit et écrit sur les concessions depuis de Brazza. Mais croyez moi quand je vous dis que l'ordonnance de mars 1899 qui légitime précisément les attributions de concessions par le fait qu'elle reconnaît comme terrains vagues et sans maître tous ces vastes terrains inexploités par nos aïeux, n'a pas été rapportée.

Puisqu'il s'agit ici de conciliation, nous demandons au Gouvernement de bien vouloir soumettre à la délibération des assemblées locales les demandes de concessions forestières et agricoles, laissant au chef de territoire le droit de décider l'attribution des concessions minières, après consultation obligatoire des assemblées locales.

Le Gouvernement nous dit qu'il préfère de beaucoup voir ces concessions attribuées comme elles l'étaient par le passé; les assemblées locales seraient consultées et en cas de désaccord on soumettrait le différend à l'assemblée de l'Union.

Nous aurions préféré, nous, l'intervention d'une loi pour départager le chef du territoire et les assemblées locales.

Les députés des territoires d'outre-mer ne constituent dans cette Assemblée qu'une infime minorité; quand ils demandent l'intervention de la loi, ils prouvent par là même leur bonne volonté.

On a parlé de droit de veto de l'Assemblée. Croyez-vous qu'il soit possible à 20 députés d'outre-mer d'émettre un veto? Notre souci de préserver nos territoires d'abus intolérables nous a fait placer notre confiance entière en l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement nous demande de soumettre le différend à l'Assemblée de l'Union. S'agira-t-il pour celle-ci d'émettre un simple avis? Aura-t-elle, au contraire, à en délibérer? Nous l'ignorons. Mais, d'ores et déjà, je tiens à attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur les perspectives d'avenir.

L'Assemblée de l'Union comprendra pour moitié des élus des populations d'outre-mer. On demandera leur avis pour l'attribution des concessions faites dans ces territoires mais le Gouvernement pourra ne pas en tenir compte. Mesurez-vous alors l'importance d'une telle décision? Avez-vous une idée de l'effet moral qu'elle risquerait de produire?

Imaginez que les représentants des populations autochtones — je veux coire, en effet, que bientôt, très bientôt, il y aura dans l'Assemblée de l'Union des représentants de l'Indochine, de Madagascar, de la Tunisie et du Maroc, — imaginez, dis-je, que ces représentants, qui connaissent mieux que quiconque les abus intolérables provoqués par toutes ces demandes de concessions, émettent un avis de rejet de la demande et que le Gouvernement décide de ne pas tenir compte de cet avis.

Mesurez-vous la portée morale de cette décision?

Voilà pourquoi nous aurions préféré voir l'Assemblée nationale décider en dernier ressort.

Si nous acceptons, là encore, le point de vue du Gouvernement, nous lui demandons de faire à son tour un nouvel effort; il est temps, en effet, que les abus prennent fin.

Vous nous dites: vous agissez comme si vous n'aviez pas d'assemblées locales ni d'assemblées de groupe. Mais c'est précisément pour éviter toute confusion de pouvoirs que nous demandons que soit précisé le mode d'attribution des concessions, problème vital pour nos pays.

Je n'apprendrai rien à l'Assemblée en affirmant que l'Afrique noire n'est pas industrialisée. Jusqu'ici, on s'est contenté de drainer purement et simplement les ressources de notre pays, sans songer à l'équipement de ses territoires. Tous ceux qui œuvrent en Afrique noire française vivent presque exclusivement de l'exploitation forestière, agricole ou minière, d'où l'importance capitale de l'attribution des diverses concessions.

Le temps est venu de donner des droits économiques à nos populations, ou du moins de reconnaître ces droits sans lesquels les droits politiques ne seraient qu'un leurre.

J'insiste donc et je demande au Gouvernement de ne pas vouloir s'en tenir à sa position actuelle. Il est temps que l'expropriation abusive prenne fin dans l'Union française. On ne peut concevoir une Union sans l'égalité des droits et des devoirs de tous les citoyens, sans le respect des droits de chacun, et c'est pour cette raison que, quel que soit le vote que l'Assemblée va émettre, je crois qu'il est de notre devoir, à nous, élus des populations d'outre-mer, de lui demander de ne pas accepter pareil texte qui ne ferait que légaliser des abus dont nos territoires ont trop longtemps souffert. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Mesdames, messieurs, un des orateurs a prétendu que le texte proposé par le Gouvernement, qui était devenu par voie de transaction le texte de la commission, ne comprenait ni la moindre affirmation...

M. Félix-Tchicaya. L'infirmation.

M. le ministre de la France d'outre-mer. ...d'une doctrine nouvelle ni l'infirmation des errements du passé.

Il faut tout de même que l'Assemblée sache exactement ce que respectivement le Gouvernement et la commission proposaient.

Au début, le Gouvernement avait indiqué que, pour certaines petites concessions, les assemblées auraient un certain pouvoir et seraient consultées. Puis, allant plus loin, il a décidé que, dans tous les cas, et sans aucune espèce de réserve, pour chaque concession, les assemblées territoriales et s'il y avait lieu les assemblées de groupe seraient nécessairement consultées.

Bien que cette consultation est déjà un fait nouveau d'une importance capitale. On ne voit pas, en effet, une assemblée de groupe acceptant une concession qui porterait atteinte à des droits de propriété individuelle ou aux droits de propriété d'une collectivité. On ne la voit pas non plus acceptant une concession dont le cahier des charges ne réserverait pas pleinement les droits des populations, tant en ce qui concerne, par exemple, l'usage de la forêt, l'implantation des villages, que la nécessité d'imposer aux concessionnaires un certain nombre d'obligations, comme par exemple celle de considérer que toute concession est l'apport d'une richesse auquel doit correspondre un apport d'actions, si le concessionnaire est une société anonyme, ou une redevance, si c'est un individu, bref, un certain nombre d'apports que certainement les assemblées locales prendraient en considération pour examiner la demande.

C'est donc déjà tout à fait différent. Il y a eu des abus dans le passé. On se reporte toujours aux abus de ces grandes compagnies à charte. Et je puis peut-être dire que la plus glorieuse des expéditions de Brazza fut dirigée contre ces grandes compagnies qui, ayant obtenu d'immenses territoires, se bornaient à recueillir le résultat de la cueillette faite par les indigènes eux-mêmes.

Mais il n'y a pas eu que des abus. Peut-être aussi, dans un certain nombre de cas, certaines concessions ont-elles favorisé le développement des territoires et de leurs richesses qui, sans ces concessions, seraient vraisemblablement restées longtemps inexploitées, sans aucun profit pour personne, pas plus pour les populations locales que pour les populations des autres territoires. (*Très bien! très bien! sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Il ne faut pas, toujours et à tout moment, ne voir que les abus; il faut aussi voir les résultats.

Nous sommes d'accord: la colonisation est un fait qui fut souvent brutal. Mais, oui ou non, peut-on dire que la colonisation a toujours desservi les intérêts de la civilisation?

Je ne le crois pas. Je crois que c'est le contraire qui s'est produit.

Il y a eu des faits regrettables, douloureux, contre lesquels, naturellement, nous nous somme élevés, et contre lesquels nous continuerons à nous élever chaque fois qu'ils nous seront dénoncés.

Mais il ne faut pas voir que les abus. Il faut voir aussi que le régime des concessions peut être le régime de développement de ces pays.

Et contre ce développement, que d'entêtements extravagants!

Je ne veux pas parler des territoires d'outre-mer, mais je connais par exemple tel petit pays où il s'agissait d'installer une usine d'énergie électrique et de capter d'énormes forces motrices, dans l'intérêt général du pays.

Un village s'y est opposé. Il en avait le droit. Ainsi, des millions de kilowatts-heure sont perdus chaque jour pour l'ensemble du pays, alors qu'on offrait de déplacer le village et de donner une maison à chacun de ses habitants.

L'autorité locale a, je le répète, refusé. Et je ne parle pas, encore une fois, des territoires d'outre-mer; je pense que nos concitoyens auraient plus de bon sens. Ainsi, on se heurte souvent à des oppositions de cet ordre.

Or, lorsqu'il s'agit de concessions minières, qui nécessitent tout de même l'investissement de capitaux importants, pour la prospection d'abord, et même pour la plus simple de toutes, par exemple, celle de la bauxite, dans certains territoires où l'on sait qu'elle existe et où elle est facile à prospecter...

M. Houphouet-Boigny. Permettez-moi de vous faire remarquer, monsieur le ministre, avec votre permission, qu'il ne s'agit pas de concessions minières.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Permettez-moi de vous dire, monsieur Houphouet-Boigny, que le problème a été placé par certains orateurs sur un tel plan que je dois vous l'exposer dans sa totalité, pour ne pas laisser croire que, brusquement, l'Assemblée nationale s'est transformée en une sorte d'assemblée de négriers dont le rôle consiste à vous dépouiller purement et simplement. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche et au centre.*)

M. Félix-Tchicaya. Il n'en a jamais été question, monsieur le ministre. On a signalé des faits passés.

M. le ministre de la France d'outre-mer. On a tenu, à cette tribune, certains propos que je qualifie de regrettables.

Je méprise les injures et je ne les relève pas. J'ajoute que, généralement, je les oublie avec une extraordinaire facilité. Néanmoins, il y a eu, je le répète, des propos regrettables.

Nous devons replacer les faits dans leur réalité et montrer ce que nous avons voulu, ce que nous avons cherché.

Je reviens au point spécial que je traitais quand vous m'avez interrompu. Je précise que pour la seule prospection de la bauxite, c'est-à-dire pour le permis de recherche, il faut constituer une société au capital de quarante millions de francs.

Quand il s'agira de prospections beaucoup plus importantes, où cherchera-t-on les capitaux ?

Si nous les trouvons dans les capitaux publics — et c'est là justement que nous les cherchons, pour éviter certaines interventions — tant mieux.

Hélas ! vous connaissez notre état de misère au point de vue financier. Malgré cela, n'oublions pas que nous avons fait voter la loi du 30 avril 1946, qui est la loi d'équipement, que nous avons le F. I. D. E. S. et que nous avons déjà consacré des milliards pour l'équipement des territoires d'outre-mer. Cela vient peut-être en compensation de vos observations quand vous prétendiez que les budgets locaux ne servaient qu'à payer des fonctionnaires.

La France métropolitaine a tout de même fait des efforts, que je reconnais insuffisants, puisque c'est moi qui ai fait voter la loi du 30 avril 1946 ; j'ose en revendiquer le mérite.

Depuis ce vote, les subventions qui ont été prévues sont bien allées aux territoires d'outre-mer.

Nous avions fait une réserve pour le plan, en ce qui concerne précisément la question des concessions.

Nous l'abandonnons, pourquoi ? Parce que nos collègues nous ont justement fait remarquer que si le plan résultait du vote d'une loi, il serait bien obligé de s'incliner devant la loi et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de prévoir une réserve. Mais je tiens à bien marquer qu'elle ne disparaît pas purement et simplement. Elle disparaît seulement parce qu'une disposition indique expressément qu'il y a des obligations légales notamment pour le plan.

Vous voyez bien, par conséquent, que le projet du Gouvernement n'est pas un projet de spoliation.

J'ajoute qu'il ne faut pas confondre le mode d'attribution des concessions et les conditions dans lesquelles doivent être respectés le droit de propriété et le droit des populations.

Si on trouve qu'ils ne sont pas suffisants, que l'on dépose des projets ou propositions de loi réglant les conditions dans lesquelles seront jugées les questions territoriales qui, vous le savez bien — et nous le savons tous — sont cruciales.

Voici des terrains qui n'ont aucune valeur. Puis, cinquante ans après, à la suite de certains travaux, ils acquièrent une valeur élevée. Alors se révèlent des propriétaires qui, jusqu'à ce jour, étaient restés inconnus.

Qu'il y ait des tribunaux spéciaux pour juger les droits des particuliers et des collectivités, rien de plus juste ni de plus nécessaire. Il ne faut pas de spoliation. Il faut que cette lutte des terrains disparaisse par nos efforts combinés.

Bien sûr, des civilisations se sont succédé. Des terrains qui n'étaient autrefois que des terrains de parcours, sur lesquels poussaient des herbes maigres et rares, que l'on appelait des pâturages, et qui ne nourissaient que quelques chevaux, quelques moutons et quelques chameaux, sont devenus aujourd'hui de magnifiques orangeraies.On conçoit alors que les terrains environnants aient profité d'une plus-value énorme et que se révèlent des propriétaires jusqu'à ce jour inconnus.

Le problème de la propriété est un problème fondamental de la colonisation.

Et par colonisation je n'entends pas la colonisation blanche, mais la colonisation par les autochtones. C'est aussi une méthode de colonisation à laquelle nous nous attachons...

M. Castellani. Très bien !

M. le ministre de la France d'outre-mer. ... en favorisant autant que nous le pouvons les collectivités indigènes qui veulent se constituer en sociétés coopératives, en nous efforçant, chaque fois que nous sommes saisis d'une demande de ce genre, de faciliter le développement de ces régions dans l'intérêt des populations elles-mêmes.

Voilà le but que nous poursuivons, dans l'intérêt des uns comme des autres.

Si donc vous êtes vous-mêmes bridés par un texte de ce genre, si vous vous en remettez à la volonté d'une assemblée pour savoir si elle pourra distribuer ou ne pas distribuer une concession, vous pourrez vous trouver dans une situation singulièrement difficile.

Les assemblées sont faites pour délibérer. Mais je ne sache pas que les assemblées locales aient une sorte de pouvoir législatif pouvant aller jusqu'à l'octroi des concessions.

L'octroi d'une concession est un acte administratif. Les concessions doivent être instruites. Qui les instruira, sinon les services administratifs, que ce soit ceux du gouvernement général ou ceux de la direction du plan ?

Lorsque le travail aura été ainsi présenté et préparé, que le dossier vous reviendra pour consultation, vous donnerez votre avis.

Dans ces conditions, votre droit est entièrement sauvegardé.

Qu'acceptons-nous à cet égard ? Que les concessions, si vous n'êtes pas d'accord, fassent l'objet d'un contentieux devant l'Assemblée de l'Union française où les territoires d'outre-mer et la métropole sont représentés à égalité.

En fait, par quoi cela se traduira-t-il ? Une commission de l'assemblée de l'Union française, qui deviendra une sorte de tribunal des concessions — et un tribunal, si je puis dire, paritaire — appréciera le bien-fondé de celles-ci.

Par conséquent, lorsqu'il s'agira, pour cette assemblée, de donner une opinion après l'avis de cette commission, je vois mal un gouvernement passer outre, en dehors de raisons ayant un caractère si péremptoire que la concession ne pourrait être alors délivrée que par une loi.

Voilà le système que nous vous avons proposé et que la commission a accepté après de longues discussions.

Vous revenez maintenant au système antérieur, dans lequel la commission avait pouvoir d'accorder toutes les concessions, y compris les concessions minières.

Je suis le premier à faire confiance à la capacité politique de ces assemblées. Je les ai vu fonctionner. Et dans les instructions que j'ai données, j'ai dit en particulier que leurs vœux ne devaient pas être considérés comme des manifestations négligeables, mais être étudiés de très près, dans le désir de leur donner satisfaction. Pour la plupart, en effet, ces vœux répondent au but que nous poursuivons en créant ces assemblées, c'est-à-dire faire connaître les vœux et les aspirations des populations.

Mais dessaisir le Gouvernement de ses pouvoirs dans une question aussi importante me paraît impossible.

Je remercie M. Houphouet-Boigny d'avoir reconnu que le Gouvernement avait fait quelques efforts.

C'est si rare de voir manifester un peu de justice à l'égard d'un gouvernement qui est là pour recevoir beaucoup plus de coups que de manifestations de sympathie de cet ordre !

M. Houphouet-Boigny. Je le comprends d'autant mieux que j'aime moi-même la justice.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je n'en doute pas, mon cher collègue. Mais sous la forme où il est présenté, votre amendement me paraît inacceptable.

Je pourrais essayer de faire un effort et consentir à laisser la décision où elle doit être, c'est-à-dire au gouverneur et au haut commissaire.

S'il est d'accord avec l'assemblée, il donne alors la concession. S'il n'est pas d'accord, il y a conflit et nous en revenons à un autre système.

M. Félix-Tchicaya. C'est ce que nous demandons, monsieur le ministre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Dans ces conditions, il faudrait rédiger l'amendement de façon différente et dire

que, lorsqu'il s'agit de concessions forestières ou agricoles, s'il y a avis favorable de l'assemblée et accord du haut commissaire et du gouverneur, ce dernier accorde la concession.

S'il y a désaccord, nous revenons au conflit, c'est-à-dire qu'on statue par décret rendu en conseil des ministres après avis de l'assemblée de l'Union française.

Vous voyez que je ne suis pas aussi méchant que j'en ai l'air...

M. Félix-Tchicaya. Nous sommes d'accord.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Dans ces conditions, nous pourrions demander à la commission de revoir ce texte et de le mettre en harmonie avec le sien, en le réservant jusqu'à la fin de la discussion.

Vous voyez que notre débat, même public, n'aura pas été inutile et que votre appel au Gouvernement aura été entendu.

M. Castellani. Je demande la parole.

M. le président. Puisque l'article va sans doute être réservé, vous pourriez peut-être, monsieur Castellani, prendre la parole sur le texte nouveau que la commission présentera pour l'article 41.

M. Castellani. Je préfère intervenir immédiatement.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Castellani. Il ne faudrait pas que certains de nos collègues, en défendant des amendements, se livrent chaque fois à une attaque violente contre la colonisation et qu'on ne nous parle que de ses méfaits, en se refusant à reconnaître les bienfaits que la France a répandus dans les territoires d'outre-mer.

Sur plusieurs bancs à l'extrême gauche. Et les abus !

M. Castellani. Nous n'avons jamais contesté qu'il ait pu y avoir des abus, mais reconnaissez avec nous qu'il y a eu autre chose, que la France n'a pas seulement apporté du vent, mais des réalisations sérieuses.

Vous dites que l'on n'a rien fait ? Je m'élève contre une telle affirmation. La France a travaillé énormément; les colons français ont été des pilotes; ils ont appris à la masse des autochtones à travailler, à cultiver.

La France a réellement créé dans ces territoires, et je ne puis laisser dire que la colonisation française n'a fait que spolier.

Cela est absolument inexact. Je ne cherche pas à envenimer le débat, mais je ne puis laisser passer de telles paroles.

Je vous demande de rester sur le plan de l'équité. Vous avez dit, monsieur Houphouet, que vous aimiez la justice; je le crois volontiers. Rendez donc justice à ceux qui ont fait là-bas œuvre utile et nous serons entièrement d'accord.

M. Houphouet-Boigny. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Houphouet-Boigny.

M. Houphouet-Boigny. Je demande au grand défenseur de la colonisation, M. Castellani, de bien vouloir relire les déclarations que j'ai faites il y a quelques minutes.

Nous ne parlons pas de Madagascar et vous intervenez sur des questions que vous ne connaissez pas, monsieur Castellani. J'ai dit qu'en Afrique noire...

M. Castellani. J'y suis allé.

M. Houphouet-Boigny. ... il y a un impératif géographique dont il faut tenir compte.

Vous savez vous-même qu'en Afrique noire l'Européen ne peut pas faire souche. Ce n'est pas de notre faute, c'est le soleil qui l'a voulu.

Mais je n'ai pas condamné la colonisation. Je n'ai aucun intérêt à le faire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Votre conseil sera sûrement suivi, monsieur Houphouet, nous relirons vos déclarations au *Journal officiel*. Mais il serait opportun de revenir au débat.

M. Houphouet-Boigny. M. Castellani n'a pas à se faire hors de propos le défenseur de la colonisation.

M. le président. Nous allons continuer la discussion du projet. Votre mise au point est très claire et vos déclarations pourront être lues au *Journal officiel*.

M. Houphouet-Boigny. Nous ne sommes pas ici pour chanter des louanges et rien que des louanges. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. La commission demande que l'article 41 soit réservé.

M. le président. La commission propose de réserver l'article 41.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

[*Article* 37 (suite).]

M. le président. Voici, après vérification, le résultat du dépouillement du scrutin sur l'amendement de M. Castellani à l'article 37:

Nombre des votants.....	577
Majorité absolue	289
Pour l'adoption	289
Contre	288

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande la parole sur l'article 37 ?...

Je le mets aux voix avec la modification résultant de l'amendement de M. Castellani.

(*L'article* 37, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 42.]

Titre IV du budget et des comptes.

M. le président. Je donne lecture de l'article 42:

TITRE IV

DU BUDGET ET DES COMPTES

« Art. 42. — Le budget général de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française et les budgets annexes, établis en monnaie locale, sont préparés et présentés par le gouverneur général. Ils sont délibérés par le grand conseil et rendus exécutoires par arrêté du gouverneur général.

« L'initiative des dépenses appartient concurremment au gouverneur général et au grand conseil. Toutefois, l'initiative des inscriptions de dépenses, tant pour les créations d'emplois que pour les relèvements de crédits concernant le personnel appartient au gouverneur général seul.

« Aucune augmentation de dépenses, aucune diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée d'une proposition de relèvement de taxes, de création de taxes ou d'économies de même importance.

« Le budget est délibéré par chapitre et article. Tout virement de chapitre à chapitre doit être autorisé par le grand conseil. Les virements d'article à article dans le corps d'un même chapitre sont opérés par arrêté du gouverneur général rendu après avis de la commission permanente du grand conseil.

« Les crédits supplémentaires et les prélèvements sur la caisse de réserve sont proposés et délibérés dans les mêmes conditions.

« En cas d'urgence et en dehors des sessions, des crédits supplémentaires pourront être ouverts et des prélèvements sur la caisse de réserve opérés après avis conforme de la commission permanente du grand conseil par arrêtés du gouverneur général qui seront ratifiés par le grand conseil lors de sa plus prochaine session. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(*L'article* 42, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 42 bis.]

M. le président. « Art. 42 *bis*. — Les dépenses afférentes aux traitements, indemnités, frais de représentation du gouverneur général, du secrétaire du gouvernement général, des magistrats de l'ordre judiciaire et des administrateurs, ainsi que les dépenses de gendarmerie sont supportées par le budget de l'Etat. »

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. En ce qui concerne l'article 42 *bis*, je voudrais faire une observation d'un caractère général.

J'ai indiqué, devant la commission, que le Gouvernement était disposé à prendre à la charge du budget général de l'Etat les traitements et indemnités des gouverneurs généraux, des secrétaires généraux du gouvernement général, des magistrats de l'ordre judiciaire, des administrateurs ainsi que les dépenses de gendarmerie. Je ne pense pas excéder mes pouvoirs en confirmant cette offre du Gouvernement, car le projet de la commission était de beaucoup au-dessous de cette proposition.

Seulement, le Gouvernement avait ajouté qu'il était bien entendu qu'éventuellement, et en ce qui concerne soit l'ensemble du budget, soit la défense de l'Union française, il serait possible de demander une contribution aux territoires d'outre-mer.

Il ne s'agit pas de donner et de retenir. Mais tout ce qui a été fait ici l'a été au nom de l'Union française, c'est-à-dire d'une collectivité qui comporte des droits et des obligations. Et l'obligation à la défense commune ainsi que l'obligation à des contributions communes nécessaires ne doivent pas être oubliées.

Une partie de la contribution a disparu Mais, puisque l'obligation de se soumettre à la loi, en vertu de l'article 43, paragraphe 4, pour toute dépense imposée par une disposition législative, est maintenue, il serait superfétatoire de le répéter. Dans ces conditions, je ne vois pas d'opposition à l'adoption de l'article 42 *bis* tel qu'il a été rédigé, puisque, encore une fois, c'est moi-même qui, au nom du Gouvernement, ai cru devoir le proposer.

M. le président. Personne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42 *bis*.

(*L'article* 42 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 43.]

M. le président. « Art. 43. — Les dépenses inscrites au budget général sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

« Les dépenses obligatoires se rapportent exclusivement:

« 1° Aux dettes exigibles et aux contributions à la caisse intercoloniale des retraites;

« 2° Au loyer, à l'ameublement, à l'entretien de l'hôtel du gouverneur général et du secrétaire général du gouvernement général, aux frais de leur secrétariat, ainsi qu'aux traitements et indemnités des fonctionnaires des cadres organisés par les lois ou décrets autres que ceux mentionnés à l'article précédent et relevant du budget général;

« 3° Aux dépenses afférentes aux forces publiques, à la justice, aux douanes, à l'enseignement public et à la santé publique, dans la mesure où ces dépenses incombent à l'ensemble de l'Afrique occidentale ou de l'Afrique équatoriale française;

« 4° A toute dépense imposée par une disposition législative. »

La parole est à M. Mamba Sano.

M. Mamba Sano. Mesdames, messieurs, dans ce débat mon intervention porte sur les dépenses obligatoires inscrites au budget général.

Actuellement, ces dépenses absorbent le plus clair de ce budget, environ les trois quarts, de sorte qu'il ne reste guère que le quart des prévisions pour financer les travaux d'utilité publique, d'équipement et de développement régulier des œuvres sociales au profit des autochtones, et elles sont considérées comme dépenses facultatives alors qu'en réalité elles seules légitiment la tutelle de la France et conditionnent l'évolution normale de l'Afrique noire française.

Elles nous paraissent donc primordiales pour l'essor économique, sanitaire et culturel du pays.

Les subordonner aux premières, pléthoriques, échappant à l'approbation du grand conseil, c'est sacrifier le contenu à l'armature.

Dans certains budgets locaux même, les dépenses obligatoires atteignent 75, 80 vpire 85 p. 100 des prévisions. C'est excessif.

Tout en sauvegardant les obligations de souveraineté, la réforme qui fait l'objet de cette discussion établit une proportion convenable, plus logique, plus adéquate aux situations nouvelles créées par l'application de la Constitution de la IVe République.

Certes, les dettes exigibles et les contributions à la caisse intercoloniale de retraite ne peuvent être comprimées; elles doivent être obligatoirement supportées par le budget général, ces dettes étant contractées au bénéfice du pays et ces contributions servant à payer les pensions si méritées des vieux fonctionnaires qui ont usé leur jeunesse, leurs forces et leur santé au service de la collectivité. Nous les maintenons.

Mais pour les alinéas 2 et 3 de l'article 43, en ce qui concerne les fonctionnaires en activité, sans les léser, il n'y a lieu de considérer comme obligatoire que les soldes de base des cadres organisés par décret, la fixation des indemnités et accessoires devant être soumise à la délibération et à l'approbation du grand conseil qui, en fonction des disponibilités budgétaires, en appréciera l'opportunité, le mode d'allocation, la parité des taux suivant les fluctuations du coût de la vie.

Cela permettrait aussi d'élaguer tout ce qu'il y a d'exagéré ou d'inutile dans la bureaucratie, comme d'adapter le recrutement du personnel aux besoins réels à satisfaire.

Je n'entends pas par là demander une réduction systématique des avantages dont jouissent les fonctionnaires, mais une répartition équitable, une harmonisation de ces avantages pour éviter les abus, les injustices et l'arbitraire qui dressent si souvent les différentes catégories les unes contre les autres en des luttes et revendications exaspérantes dont le règlement favorise la routine paperassière et détourne d'un travail constructif si nécessaire à la vitalité de l'Union française.

En affectant les deux tiers du budget aux œuvres d'intérêt social et humanitaire, on augmente le potentiel du pays, on lui donne les moyens de réaliser toutes ses possibilités de progrès matériel et moral.

D'ailleurs, le gouvernement général, aux termes des décrets d'application de 1895 et de 1904, ne doit pas être un organisme de gestion compliqué, mais un organe de coordination, de contrôle et de haute direction politique et administrative des territoires de la fédération.

Le principe de décentralisation, admis comme une nécessité historique géographique autant que sociale et économique, doit être largement appliqué pour laisser à chaque territoire la plénitude de ses initiatives et responsabilités inhérentes à son autonomie économique et financière, en vue de son libre épanouissement dans le cadre du groupe dont l'orientation générale d'évolution incombe au gouvernement général, respectueux des institutions républicaines et démocratiques.

Aussi, pour décongestionner la tête, rendre plus opérante l'activité des services généraux, conseillers techniques, d'ailleurs, à rétribuer largement en raison de leur compétence et de leur haute conscience, convient-il d'envisager, comme on le prévoit en France, la suppression des fonctions parasitaires, dont la prolifération, non seulement grève le budget aujourd'hui, mais alourdit encore la marche de la machine administrative sans aucun profit pour le rendement. Cela accélérait l'émancipation du pays par de plus grosses attributions affectées au chapitre des dépenses facultatives, si médiocrement doté à l'heure actuelle.

Telles sont les observations que nous croyons devoir signaler à la perspicacite de l'Assemblée et à son souci d'une Afrique noire française plus prospère et plus heureuse, afin de justifier cette parole d'Albert Sarraut:

« La France a fait désormais la découverte la plus haute du vingtième siècle: l'homme, le parent attardé, le frère de couleur qu'il importe de mettre en valeur physiquement, moralement, socialement et economiquement pour l'habiliter à prendre part à la gestion des affaires de son pays ».

Eh bien! mesdames, messieurs, l'heure est venue de mobiliser, d'utiliser toutes nos ressources à cette noble fin. Il faut s'en inspirer dans la structure du budget.

Oui, la France se doit de rester fidèle à sa mission de libération et de revalorisation du capital humain africain, et ce sera peut-être son plus beau titre de gloire de notre époque que d'amener démocratiquement les populations d'outre-mer vivant sous son drapeau à leur maturité sociale et politique, à leur modernisation, à leur plein éveil au progrès. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 43.

(*L'article* 43, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée avait décidé, dans une précédente séance, de terminer, en tout état de cause, les séances de l'après-midi à dix-neuf heures trente. Je dois me soumettre à la volonté exprimée par l'Assemblée et lui proposer de lever la séance (*Très bien! très bien!*), à moins qu'une suggestion contraire soit présentée.

Je signale objectivement qu'il ne reste que deux amendements à examiner et que les autres articles pourront être votés sans discussion.

Mais l'Assemblée ayant marqué d'une façon formelle sa volonté de terminer ses séances à dix-neuf heures trente, je vais la consulter pour savoir si elle désire continuer ses travaux.

Sur plusieurs bancs. Continuons!

M. Bougrain. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bougrain.

M. Bougrain. Je me permets d'insister après notre président. Je rappelle que c'est à l'unanimité que le bureau a reconnu la nécessité de respecter, dans l'intérêt de nos collègues, du bon fonctionnement de l'Assemblée et également dans l'intérêt du personnel, les horaires prévus et de terminer à des heures précises nos travaux.

Tous les jours, on trouve de bons prétextes pour prolonger les séances de quelques minutes; finalement, cela se traduit par des demi-heures.

Je crois, par conséquent, qu'il convient de respecter une fois pour toutes l'engagement qui a été pris et je vous demande, mes chers collègues, de vouloir bien en tenir compte.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission serait toute disposée à se plier à la décision de l'Assemblée.

M. le président. C'est un devoir.

M. le président de la commission. C'est un devoir, incontestablement, mais il n'en reste pas moins que la discussion est presque achevée et que nous ne savons pas, si elle était renvoyée, quel jour l'Assemblée pourrait la terminer.

M. Bougrain. Demain matin!

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Je me permets de rappeler que l'Assemblée avait décidé de consacrer deux séances à la discussion de ce projet, celle de ce matin et celle de cet après-midi.

M. Bougrain. La matinée de demain mardi est libre.

M. le ministre de la France d'outre-mer. J'ai voyagé toute la nuit pour être présent ce matin et j'ai appris, à mon arrivée, que, sans m'avoir consulté, l'Assemblée avait modifié sa décision et supprimé la séance de ce matin.

J'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle en termine avec la discussion d'un projet dont l'intérêt politique est considérable.

Des conseils généraux doivent se réunir au mois d'août. Si les assemblées de groupe ne sont pas instituées, ils ne pourront délibérer et voter le budget.

Il en résultera un désordre qui ne doit pas être de nature à vous plaire. Il faut donc en terminer ce soir et, si chacun fait un effort, ce doit être possible en peu de temps.

M. le président. Je tenais à rappeler à l'Assemblée la décision qu'elle avait prise. Mais l'Assemblée est souveraine.

Il semble bien que la discussion puisse maintenant se terminer rapidement, car il ne reste que deux amendements à examiner et il n'y a pas d'orateur inscrit sur les autres articles. Nous pourrions donc accéder à la demande de M. le ministre.

Mais je désire que l'Assemblée exprime nettement son opinion.

M. Bougrain. Terminons au moins la séance à vingt heures!

M. le président. M. le ministre de la France d'outre-mer demande à l'Assemblée de poursuivre la séance jusqu'au vote final de la proposition de loi.

Il n'y a plus d'opposition ? ...

Il en est ainsi décidé.

[*Articles 44 à 54.*]

M. le président. « Art. 44. — Si les dépenses obligatoires ont été omises, ou si le gouverneur général estime que les allocations portées pour une ou plusieurs de ces dépenses sont insuffisantes, le gouverneur général peut y pourvoir provisoirement, soit à l'aide du fonds de dépenses diverses et imprévues, soit au moyen d'une imputation sur les fonds libres. Il avise le président du grand conseil, en réfère d'urgence au ministre de la France d'outre-mer et, le cas échéant, le crédit nécessaire est inscrit d'office au budget général par décret en Conseil d'Etat publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du groupe de territoires intéressé.

« Il est pourvu au payement des dépenses inscrites d'office comme il est dit ci-dessus et, à défaut, au moyen d'une majoration de taxe fixée par le décret d'inscription d'office. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 44.

(*L'article 44, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 45. — En dehors des cas prévus à l'article précédent, aucune dépense régulièrement votée par le grand conseil ne peut être modifiée par le gouverneur général.

« Aucune création d'emploi ne peut être faite en cours d'année, s'il n'y a pas de prévision inscrite à cet effet au budget en cours. » — (*Adopté.*)

« Art. 46. — Aucun avantage direct ou indirect, sous quelque forme que ce soit, ne peut être attribué par le grand conseil à un fonctionnaire ou à une catégorie de fonctionnaires autrement que sur la proposition du gouverneur général.

« Toute délibération prise contrairement à cette disposition est nulle et de nul effet. » — (*Adopté.*)

« Art. 47. — Si le grand conseil ne se réunit pas ou se sépare sans avoir délibéré le budget général ou ne vote pas le budget en équilibre, le gouverneur général le renvoie dans les trente jours au grand conseil convoqué à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire.

« Le grand conseil doit alors statuer dans les huit jours. Si cette délibération n'a pas abouti au vote du budget en équilibre, celui-ci est alors établi d'office, sur proposition du gouverneur général, par décret en Conseil d'Etat qui peut opérer toute réduction de dépense ou créer toute ressource nouvelle. » — (*Adopté.*)

Art. 47 *bis*. — Si, pour une cause quelconque, le budget général n'a pu être établi lors du commencement d'un exercice, le ministre de la France d'outre-mer l'établit provisoirement d'office sur proposition du gouverneur général en se basant sur les tarifs des taxes établis pour l'exercice précédent. » — (*Adopté.*)

« Art. 47 *ter* — Les dispositions des articles 47 et 47 *bis* s'appliquent en ce qui concerne les budgets annexes et spéciaux. » — (*Adopté.*)

« Art. 48. — Le grand conseil peut adresser directement, par l'intermédiaire de son président, au gouverneur général et au ministre de la France d'outre-mer, les observations qu'il aurait à présenter dans l'intérêt de l'ensemble de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française ainsi que son opinion sur l'état et les besoins des différents services publics généraux. » (*Adopté.*)

« Art. 49. — Le grand conseil peut charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir sur les lieux les renseignements qui lui seraient nécessaires pour statuer sur les affaires qui entrent dans ses attributions. » — (*Adopté.*)

« Art. 50. — Le grand conseil peut adresser au gouverneur général toute demande de renseignements sur les questions intéressant l'Afrique occidentale française ou l'Afrique équatoriale française dans leur ensemble. » — (*Adopté.*)

« Art. 51. — A la session budgétaire, le gouverneur général expose devant le Grand Conseil la situation du groupe de territoires et l'état des services publics généraux.

« A l'autre session, il présente un rapport sur les affaires qui doivent être soumises au grand conseil pendant cette session. Ces rapports sont imprimés et distribués à tous les membres de l'Assemblée, huit jours au moins avant l'ouverture de la session. » — (*Adopté.*)

« Art. 52. — Le grand conseil examine les comptes du budget général et des budgets annexes. Les observations que ces comptes peuvent motiver sont directement adressées au gouverneur général par le président de l'Assemblée. Une copie de ces observations est transmise à la cour des comptes par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

« Si le grand conseil ne se réunissait pas lors de sa session budgétaire, un exemplaire des comptes de l'exercice serait déposé au secrétariat de l'Assemblée pour examen lors de la plus prochaine session. » — (*Adopté.*)

TITRE V

DE LA COMMISSION PERMANENTE

« Art. 53. — Le grand conseil élit chaque année dans son sein, à raison d'un membre titulaire et d'un membre suppléant pris dans la représentation de chaque territoire, une commission permanente composée de:

« 7 membres pour l'Afrique occidentale française;

« 4 membres pour l'Afrique équatoriale française.

« Les membres de la commission permanente sont rééligibles. » — (*Adopté.*)

« Art. 54. — Les fonctions de membres de la commission permanente sont incompatibles avec le mandat de député, de conseiller de la République et de membre de l'Assemblée de l'Union française .» — (*Adopté.*)

[*Article 55.*]

M. le président. « Art. 55. — La commission permanente élit son président et son secrétaire. Elle se réunit au siège du grand conseil et prend, avec l'approbation de celui-ci et avec le concours du gouverneur général, toutes mesures nécessaires pour assurer son service. »

MM. Malbrant et Castellani ont déposé un amendement tendant à remplacer, à l'article 55, les mots: « au siège du grand conseil » par les mots « au lieu qu'elle désigne ».

Monsieur Malbrant, maintenez-vous votre amendement ?

M. Malbrant. Je voudrais connaître l'avis de la commission.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission a estimé que le siège de la commission permanente devait être fixé au gouvernement général. En effet, au moment d'une discussion, des documents peuvent être réclamés, des précisions apparaître comme nécessaires, et si l'on est loin des fonctionnaires qui sont en mesure de donner tous ces éléments, les travaux pourront s'en trouver gênés. Voilà pourquoi la commission insiste pour son texte.

M. le président. La parole est à M. Malbrant.

M. Malbrant. Je ne veux rien faire pour prolonger les travaux de l'Assemblée. Puisque la commission repousse mon amendement, pour des raisons qui ne sont, d'ailleurs, qu'en partie valables, et puisqu'une majorité semble se dessiner contre lui, je le retire purement et simplement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 55.

(*L'article 55, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 56.*]

M. le président. « Art. 56. — La majorité des membres est nécessaire pour les délibérations de la commission permanente.

« Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Il est tenu un procès-verbal des délibérations. Les procès-verbaux font mention du nom des membres présents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56.

(*L'article 56, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 57.*]

M. le président. « Art. 57. — La commission permanente se réunit au moins une fois par mois, aux époques et pour le nombre de jours qu'elle détermine elle-même, sans préjudice du droit qui appartient à son président et au gouverneur général de la convoquer extraordinairement. »

MM. Malbrant et Castellani ont déposé un amendement tendant dans cet article, après les mots: « par mois » à intercaler les mots: « dans les lieux ».

La parole est à M. Malbrant.

M. Malbrant. Cet amendement rejoint dans son esprit celui que j'avais déposé à l'article 55. Je le retire donc pour les mêmes raisons.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57.

(*L'article 57, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 58 à 67.*]

« Art. 58. — Lorsqu'un membre de la commission permanente aura manqué à deux sessions sans excuse légitime admise par ladite commission il sera déclaré démissionnaire d'office.

« Il sera pourvu à son remplacement à la prochaine session du grand conseil.

« Le grand conseil devra toutefois inviter le membre intéressé à fournir toutes explications ou justifications qu'il jugerait utiles et lui impartir un délai à cet effet.

« Ce n'est qu'après examen desdites explications ou justifications ou, à défaut, à l'expiration du délai imparti que la démission pourra être valablement constatée par le grand conseil. » — (*Adopté.*)

« Art. 59. — La commission permanente règle les affaires qui lui sont renvoyées par le grand conseil dans les limites de la délégation qui lui est faite. Elle délibère sur toutes les questions qui lui sont déférées par les textes en vigueur et elle donne son avis au gouverneur général sur toutes les questions qu'il lui soumet ou sur lesquelles elle croit devoir appeler son attention dans l'intérêt de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française. » — (*Adopté.*)

« Art. 60. — Le gouverneur général est tenu d'adresser à la commission permanente, au commencement de chaque mois, l'état détaillé des délégations de crédits et des mandats de payement du mois précédent concernant le budget général et les budgets annexes.

« Toutes les affaires et propositions qui sont soumises par le gouverneur général aux délibérations du grand conseil doivent, exception faite pour les affaires qui devraient être soumises d'urgence, être communiquées dix jours au moins avant l'ouverture de la session, à la commission permanente, qui, si elle le juge utile, formule son avis et présente son rapport sur chacune d'elles à l'assemblée. » — (*Adopté.*)

« Art. 61 .— Le gouverneur général ou son représentant assiste aux séances de la commission; ils sont entendus quand ils le demandent. Les chefs des services généraux, après autorisation du gouverneur général fournissent, verbalement ou par écrit, les renseignements qui seraient demandés par la commission sur les affaires placées dans leurs attributions. » — (*Adopté.*)

« Art. 62. — A l'ouverture de chaque session ordinaire du grand conseil, la commission lui fait un rapport sur l'ensemble de ses travaux et lui soumet toutes propositions qu'elle croit utiles.

« A l'ouverture de la session budgétaire elle lui présente, dans un rapport sommaire, ses observations sur le budget général et les budgets annexes proposés par le gouverneur général.

« Ces rapports sont imprimés et distribués, à moins que la commission permanente n'en décide autrement. » — (*Adopté.*)

« Art. 63. — La commission peut charger un ou plusieurs de ses membres d'une mission relative à des objets compris dans ses attributions. » — (*Adopté.*)

« Art. 64. — En cas de désaccord entre la commission et le gouverneur général, l'affaire peut être renvoyée à la plus prochaine session du grand conseil, qui statue définitivement.

« En cas de conflit entre le gouverneur général et la commission, ainsi que dans le cas où celle-ci aurait outrepassé ses attributions, le grand conseil est immédiatement convoqué et statue sur les faits qui lui auront été soumis.

« Le grand conseil peut, s'il le juge convenable, procéder dès lors à la nomination d'une nouvelle commission. » — (*Adopté.*)

« Art. 65. — Les membres de la commission permanente peuvent recevoir, pendant la durée des sessions et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité allouée aux membres du grand conseil. » — (*Adopté.*)

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

« Art. 66. — Le fonctionnement et les attributions du conseil de gouvernement actuellement existant en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française restent réglés par la législation en vigueur qui demeure applicable jusqu'à l'entrée en fonctions des assemblées créées par la présente loi. Sont abrogées, à compter de cette même date, toutes dispositions contraires à celles de la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 67. — Ont exceptionnellement un caractère obligatoire pour l'exercice 1947 les dépenses engagées en vertu des crédits provisoires ouverts en application de l'article 85 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946. » — (*Adopté.*)

[*Article 41 (réservé).*]

M. le président. Nous revenons à l'article 41, qui avait été réservé.

La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. La commission s'est mise d'accord sur un texte.

Ce texte comporte trois alinéas nouveaux qui se placeraient en tête de l'article et qui seraient ainsi conçus:

« Lorsqu'il s'agit de concessions agricoles ou forestières, il est statué par le conseil général ou le grand conseil selon que la concession intéresse un seul ou plusieurs territoires.

« Si le conseil général ou le grand conseil statue favorablement, le chef du territoire ou le gouverneur général accorde la concession.

« S'il y a conflit entre le conseil général et le chef du territoire ou entre le grand conseil et le gouverneur général, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'assemblée de l'Union française. »

Vient ensuite l'ancien article 41, avec les modifications suivantes:

Dans le premier alinéa, nous supprimons la référence aux concessions rurales et aux concessions forestières, qui sont visées dans les trois alinéas nouveaux que nous proposons.

Dans l'alinéa suivant, nous supprimons les mots « concessions et » et nous maintenons seulement les mots: « Si l'octroi des permis de recherches, etc. ».

M. le président. La nouvelle rédaction proposée par la commission, pour l'article 41, est donc la suivante:

« Lorsqu'il s'agit de concessions agricoles ou forestières, il est statué par le conseil général ou le grand conseil selon que la concession intéresse un seul ou plusieurs territoires.

« Si le conseil général ou le grand conseil statue favorablement, le chef du territoire ou le gouverneur général accorde la concession.

« S'il y a conflit entre le conseil général et le chef du territoire ou entre le grand Conseil et le gouverneur général, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'assemblée de l'Union française.

« Le grand conseil est obligatoirement consulté sur l'octroi des permis généraux de recherches des types A et B lorsqu'ils intéressent plusieurs territoires. En cas de désaccord entre l'Assemblée et le gouverneur général, il est statué par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française.

« Si l'octroi des permis de recherches visés à l'alinéa précédent n'intéresse qu'un seul territoire, les dispositions dudit alinéa sont applicables au conseil général, le terme de chef de territoire étant substitué à celui de gouverneur général.

« Le grand conseil est également obligatoirement consulté sur les matières soumises à la consultation obligatoire des conseils généraux des territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique

équatoriale française en vertu des dispositions organiques de ces conseils généraux, lorsque ces matières intéressent deux ou plusieurs territoires de l'Afrique occidentale française ou de l'Afrique équatoriale française.

« Il est, en outre, obligatoirement consulté sur :

« 1° L'organisation du notariat, la profession d'avocat défenseur, les professions d'huissier, commissaire priseur, courtier et autres officiers ministériels et agents d'affaires ;

« 2° L'organisation du crédit agricole, commercial et industriel ;

« 3° Le régime pénitentiaire.

« Le grand conseil doit donner son avis au plus tard au cours de la session ordinaire ou extraordinaire qui suit la session au cours de laquelle il a été consulté. »

L'amendement de M. Félix-Tchicaya paraît devenu sans objet ?...

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 41 ainsi rédigé.

(*L'article 41, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. La parole est à M. Defferre, pour expliquer son vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

M. Defferre. A l'issue de cette discussion, le groupe socialiste tient à apporter quelques très brèves explications de vote.

Je ne veux pas revenir sur le contenu du texte. Nous avons dit à ce sujet ce que nous avions à dire. Le groupe socialiste donne au geste qu'il accomplit en votant ce texte un sens particulièrement solennel.

On a beaucoup écrit sur l'Union française et on en a beaucoup parlé. Malheureusement, dans cette Assemblée, jusqu'à ce jour, nous n'avons parlé de l'Union française qu'à l'occasion des difficultés que nous éprouvions dans certains territoires d'outre-mer. Aujourd'hui, pour la première fois, nous sommes appelés à délibérer et à voter un des textes prévus par la Constitution pour faire de l'Union française autre chose qu'une création de l'esprit, une réalité vivante.

Nous voudrions que ce geste ait un grand retentissement dans tous les territoires d'outre-mer. Nous voudrions prouver à tous les peuples d'outre-mer que la France sait être fidèle à ses promesses.

Nous nous sommes solennellement engagés à aider ces peuples à mettre sur pied leurs institutions démocratiques. Nous devons tenir cet engagement, d'autant plus que, dans certains territoires, nous nous heurtons à des difficultés. Cependant, notre loyauté ne doit pas — comme certains dans cette Assemblée, ou hors de cette Assemblée, peuvent le croire — être interprétée comme une preuve de faiblesse, mais comme une preuve de confiance dans les destinées de la France et dans les destinées de l'Union française.

Je ne veux ajouter que peu de mots en manière de conclusion. Le geste que nous accomplissons aujourd'hui n'est, dans notre esprit, que le premier de tous ceux que nous devrons accomplir pour faire de l'Union française un tout complet et harmonieux. Notre ambition — je ne crains pas de le dire — est très grande ; nos buts sont très élevés. Dans le passé, la France a donné au monde l'exemple par les institutions qu'elle a su choisir pour elle. Aujourd'hui, en se dépassant elle-même, elle veut étendre, avec le concours de ceux qui les représentent ici, à tous les peuples des territoires où flotte son drapeau, les principes et les institutions démocratiques qui permettront la véritable réalisation de l'Union française. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Aujoulat.

M. Aujoulat. Je ne voudrais pas retarder la clôture du débat ; je désire simplement déclarer que nous ne sommes pas moins enthousiastes que d'autres pour voter cette loi sur les assemblées de groupe, attendue depuis si longtemps.

Le groupe du mouvement républicain populaire, au nom duquel j'interviens, se réjouit de la rapidité avec laquelle l'Assemblée a adopté ces textes et de la preuve d'efficacité qu'elle a donnée, qui est de bon augure pour le vote relatif aux assemblées locales. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Castellani. Nous avons fait l'effort qu'il fallait pour nous rapprocher de la majorité de nos collègues à la commission. Nous aurions voulu, en effet, arriver à une entente totale.

Malheureusement, sur deux points au moins, nous ne pouvons accepter le texte qui nous est proposé.

C'est la raison pour laquelle le rassemblement des gauches votera contre l'ensemble du projet, mais en faisant remarquer qu'il a accompli un grand effort de compréhension au sein de la commission et au sein de l'Assemblée, non seulement pour activer le vote de ce projet, mais également pour se rapprocher, dans une très large mesure, des textes qui étaient proposés.

Nous regrettons que la conciliation n'ait pu se faire qu'entre certains partis et n'ait pu se réaliser avec d'autres. C'est pourquoi nous voterons contre le projet.

M. le président. La parole est à M. Lozeray.

M. Lozeray. Le groupe communiste, quoique ne trouvant pas tout ce qu'il aurait voulu trouver dans le texte dont nous venons d'achever la discussion, votera le projet.

On a dit que c'était un premier geste, un premier acte. Nous aurions préféré que ce fût le deuxième, mais puisque nous sommes obligés de voter ce premier texte, nous formons le souhait, et nous espérons qu'il sera exaucé, que le Gouvernement dépose à très bref délai les projets de loi relatifs aux assemblées territoriales et qu'ainsi le vœu des populations se trouve accompli. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Avant de mettre aux voix l'ensemble, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à fixer le régime électoral, la composition, le fonctionnement et la compétence des assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française dites : grands Conseils. »

Il n'y a pas d'opposition?...

Le titre demeure ainsi rédigé.

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

DEMANDE D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Gabriel Paul une demande d'interpellation sur les circonstances qui ont provoqué la catastrophe de Brest et sur les responsabilités encourues dans cette tragique affaire.

La date du débat sera fixée ultérieurement.

— 8 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à l'application à l'Assemblée nationale de la loi du 19 juillet 1947 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947 en vue de l'attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils ou militaires et agents de l'Etat.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 1er août 1947 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 9 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de l'éducation nationale demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 1842) de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, tendant à placer l'enseignement dans les territoires d'outre-mer sous le contrôle du ministère de l'éducation nationale, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de l'éducation nationale demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 1812) de M. Touré, conseiller de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à rendre l'enseignement primaire obligatoire, en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission de l'éducation nationale demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 2045) de M. Dassonville et plusieurs de ses collègues tendant à reviser l'organisation actuelle de la préparation militaire des jeunes et à la fonder sur de nouvelles bases, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

La commission des moyens de communication demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 2090) de M. Auguet et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à relever pour certaines catégories d'enfants l'âge limite prévu en matière de réduction accordée aux familles nom-

breuses sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances une lettre rectificative au projet de loi portant fixation du budget extraordinaire (dépenses militaires pour l'exercice 1947).

La lettre sera imprimée sous le n° 2228, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, à seize heures, première séance publique...

M. Marius Moutet, *ministre de la France d'outre-mer.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le ministre de la France d'outre-mer. Le Gouvernement demande l'inscription, à l'ordre du jour de la séance de demain après-midi de la discussion du budget militaire extraordinaire qui a été approuvé par la commission des finances. Il ne reste plus qu'à enregistrer l'accord de la commission de la défense nationale.

M. le président. La discussion du projet de loi portant fixation du budget extraordinaire des dépenses militaires pour l'exercice 1947 est prévue à l'ordre du jour de la séance de demain après-midi, monsieur le ministre.

M. Christian Pineau, *président de la commission des finances.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Voici l'ordre dans lequel sera discuté le budget militaire.

Nous commencerons par les crédits de la France d'outre-mer; nous prendrons ensuite les crédits de la guerre, puis ceux de l'air, ensuite ceux de la marine et, enfin, les crédits d'engagement du budget ordinaire.

Je prévois, d'après la nature des discussions qui se sont déroulées à la commission des finances, que le débat occupera les séances de demain mardi après-midi, de demain soir, de mercredi après-midi et de mercredi soir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Demain mardi 5 août, à seize heures, 1re séance publique:

Nomination de membres de la commission de la réforme administrative;

Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative portant fixation du budget extraordinaire (dépenses militaires pour l'exercice 1947). (Nos 2092, 2227, 2228. — M. Charles Barangé, rapporteur général.);

A vingt et une heures, 2e séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative portant fixation du budget extraordinaire (dépenses militaires pour l'exercice 1947). (Nos 2092, 2227, 2228. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Il n'y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 12 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi portant autorisation d'engagement de dépenses au titre du budget ordinaire (dépenses militaires).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2231, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'éducation nationale un projet de loi portant création d'un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du 150e anniversaire de l'école normale supérieure et du 50e anniversaire de l'Institut de chimie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2233, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'éducation nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi approuvant un accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la Nouvelle Zélande, concernant l'octroi de crédits destinés à financer les achats de laines et autres produits néo-zélandais.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2234, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Bardoux et plusieurs de ses collègues une proposition de loi modifiant l'article 11 de la loi du 7 mai 1946 sur les jardins ouvriers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2229, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la Commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre-Grouès une proposition de loi tendant à compléter le décret du 11 décembre 1946 et à étendre à une nouvelle catégorie de bénéficiaires les exceptions de délai de deux années pour l'attribution de la prime à la première naissance.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2230, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Auguet et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à instituer une prime de départ pour les bénéficiaires de l'allocation des vieux travailleurs et pour les personnes économiquement faibles âgées au moins de 60 ans, qui abandonneraient le département de la Seine pour s'installer dans une localité non pourvue d'un service municipal du logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2232, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la Commission des finances. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Henri Buffet et plusieurs de ses collègues et relative à la non-application aux entreprises artisanales du bâtiment et des travaux publics de la loi du 21 octobre 1946 instituant une indemnité de chômage en cas d'intempéries.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2226, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi portant fixation du budget extraordinaire (dépenses militaires pour l'exercice 1947) (n° 2092).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2228 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt heures cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Désignation de candidatures pour la commission de la réforme administrative.

(Application de la résolution du 24 juillet 1947.)

Le groupe du centre républicain d'union paysanne et sociale, le groupe musulman indépendant pour la défense du fédéralisme algérien, le groupe pour le triomphe des libertés démocratiques en Algérie et les isolés, ont désigné MM. Bardoux (Jacques) et Laribi pour faire partie de la commission de la réforme administrative.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné M. Coffin pour remplacer, dans la commission de la réforme administrative, M. Wagner.

(Cette candidature sera ratifiée par l'Assemblée si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 30 juillet 1947.*

Page 3723, 1re colonne, 9e alinéa,

Au lieu de: « ...modifié par l'acte dit loi du 1er septembre 1943... »,

Lire: « ...modifié par l'acte dit « loi du 22 février 1943 ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 31 juillet 1947.*

DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER (L. 291)

Page 3739, 3e colonne, 1er alinéa, 2e et 3e ligne,

Lire: « ...mais inférieure ou égale à trois ans;... ».

Page 3741, 1re colonne, article 96, 1re et 2e ligne,

Lire: « Art. 96. — L'article 4 du décret-loi du 17 juin 1938... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 31 juillet 1947.*

Page 3807, 1re colonne,

Supprimer les 6e et 7e alinéas.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Application des articles 94 à 97 du règlement, ainsi conçu:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 95. — *L'Assemblée réserve chaque mois une séance pour les questions orales. En outre, dix questions orales sont inscrites, d'office et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque vendredi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.* »

« Art. 96. — *Le ministre, puis l'auteur de la question, disposent seuls de la parole; l'auteur de la question peut se faire suppléer par l'un de ses collègues.*

« *Les orateurs doivent limiter strictement leurs explications au cadre fixé par le texte de leurs questions; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur d'une question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour du vendredi suivant.*

« *Lorsque, par suite de deux absences successives d'un ministre, une question est appelée pour la troisième fois en séance publique et si le ministre est de nouveau absent, l'auteur de la question peut la transformer séance tenante en interpellation et soumettre, sur-le-champ, un ordre du jour au vote de l'Assemblée.* »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

3126. — 2 août 1947. — **M. Paul Guilbert** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** quelles mesures il compte prendre pour éviter, dans les différents ports français où stationnent des bâtiments chargés de nitrate d'ammoniaque, le retour d'une catastrophe semblable à celle qui vient d'endeuiller et de ruiner la ville de Brest, et pour mettre un terme à l'angoisse actuelle des populations de certains ports.

QUESTIONS ÉCRITES

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL

3127. — 4 août 1947. — **M. Louis Marin** demande à **M. le vice-président du conseil** chargé de la fonction publique: 1° quel est l'effet pratique sur la situation administrative d'un fonctionnaire de la mesure de clémence prévue par l'article 83 de la loi du 19 octobre 1946; 2° si le fonctionnaire rétrogradé s'étant amendé et si toute trace de sanction étant disparue de son dossier, il sera rétabli, de plein droit, au grade et à la classe qu'il occupait au moment où la sanction a été prononcée, avec rappel de traitement pour la durée de la rétrogradation.

AGRICULTURE

3128. — 4 août 1947. — **M. Robert Nisse** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le propriétaire d'une ferme, dont les bâtiments ont été entièrement détruits par faits de guerre et remplacés provisoirement par des baraquements en bois fournis par les services de la reconstruction, est assujetti aux dispositions des articles 13 et suivants de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, visant l'amélioration de l'habitat rural.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3129. — 4 août 1947. — **M. Pierre de Chevigné** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si les dispositions de la loi de 1921, sur la titularisation après une seule année de service effectif des auxiliaires des deux sexes victimes de la guerre 1914-1918, peuvent être étendues aux victimes de la guerre 1939-1945.

COMMERCE, RECONSTRUCTION ET URBANISME

3130. — 4 août 1947. — **M. Robert Nisse** demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** de lui indiquer après avoir, si nécessaire, pris contact avec ses collègues, la totalité des sommes qui — département ministériel par département ministériel et exercice par exercice — ont été réglées au titre des dommages de guerre depuis le début des hostilités (1939) et ce, aussi bien au titre des services publics (ponts, ports, Société nationale des chemins de fer français, bâtiments publics...) qu'aux particuliers.

ECONOMIE NATIONALE

3131. — 4 août 1947. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre de l'économie nationale** s'il est exact: 1° que le papier paille est tarifé alors que le prix de la paille est libre; 2° qu'il a fixé le prix actuel d'un quintal de papier paille à 912 francs, alors que le prix de revient ,sans compter les amortissements et les réserves, ressort à 1.200 francs; 3° qu'il vient de refuser aux industriels intéressés l'octroi de la liberté de prix dans un cadre déterminé.

FINANCES

3132 — 4 août 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances:** 1° pour quelles raisons l'administration de l'enregistrement n'a pas encore fourni au conseil d'Etat ses conclusions dans le recours formé en décembre 1945 par un de ses anciens agents, M. B..., évincé aux termes de l'acte dit loi du 17 juillet 1940 alors que le mémoire ampliatif à l'appui dudit recours a été remis en novembre 1946 et que l'administration en a eu aussitôt connaissance; 2° s'il ne lui paraît pas opportun, de manière générale, de donner toutes indications nécessaires pour que, par souci de l'équité et par déférence pour le conseil d'Etat, les affaires de cet ordre soient instruites dans le délai le plus bref.

3133 — 4 août 1947. — **M. Philippe Livry-Level** demande à **M. le ministre des finances** si, conformément à la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 sur le dégagement des cadres des personnels militaires: 1° il envisage d'accorder aux intéressés le bénéfice de l'acompte provisionnel; 2° si, au moment où un second acompte provisionnel est sur le point d'être consenti, il n'estime pas devoir en accorder le bénéfice aux militaires dont la date de dégagement serait postérieure à la date d'octroi de cet acompte.

GUERRE

3134 — 4 août 1947. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre de la guerre** s'il envisage une nouvelle promotion pour la médaille de la résistance afin de permettre à ceux qui la méritent et qui n'ont pu présenter à temps leur dossier, d'obtenir cette juste satisfaction.

JUSTICE

3135 — 4 août 1947. — **M. Jean-Louis Tinaud** expose à **M. le ministre de la justice** qu'un propriétaire a affermé, par parcelles, à divers fermiers, sa propriété agricole; qu'il désire procéder à la vente aux enchères publiques de l'une des parcelles d'une superficie inférieure au minimum prévu par arrêté préfectoral; que le fermier n'a, de ce propriétaire, que cette parcelle en location; et demande si le fermier, à l'occasion de la vente de cette parcelle isolée, peut bénéficier du droit de préemption prévu dans le statut du fermage.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

3136 — 4 août 1947. — **M. Patrice Bougrain** demande à **M. le ministre de la production industrielle** s'il ne serait pas possible d'accorder le déblocage des divers produits (peinture, huile de lin, essence de térébenthine, plâtre) nécessités par des réparations urgentes, aux particuliers dont les moyens sont insuffisants pour leur permettre de faire appel aux artisans qualifiés et qui se chargent d'effectuer eux-mêmes certains travaux d'aménagement.

3137 — 4 août 1947. — **M. Paul Theetten** demande à **M. le ministre de la production industrielle:** 1° comment s'explique la disproportionnalité qui existe dans la répartition des automobiles neuves de tourisme entre les dif-

férents départements (Alpes-Maritimes, 170; Eure, 171; Nord, 25); 2° s'il n'estime pas que cette situation est particulièrement injuste si l'on considère que le département du Nord verse au fisc une somme équivalente à la contribution de trente-cinq départements français.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3138. — 4 août 1947. — **M. Jean Legendre** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° la liste de toutes les professions (agricoles, industrielles, artisanales, commerciales, libérales, etc...) exercées en France Fet en Algérie; 2° le nombre, par catégorie (Français, Nord-Africains et étrangers) et (patrons, cadres, personnel) des personnes appartenant à chacune de ces professions.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

3139. — 4 août 1947. — **M. Legendre** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** dans quelles conditions un quotidien parisien du matin a obtenu le monopole de la publicité dans les installations et les voitures du métropolitain de Paris (réseaux souterrain et routier).

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

2730. — **M. Pierre-Crouès** informe **M. le président du conseil** qu'il a été saisi, par les agents des contributions indirectes, de leur véhémente indignation contre les incidents survenus à Grenouilly (Saône-et-Loire), le 12 mai dernier, au cours desquels deux agents des contributions indirectes ont été victimes d'une violente agression dans l'exercice de leurs fonctions; et demande quelles sanctions ont été prises contre les auteurs de cet attentat, afin de sauvegarder le respect et la protection dus aux agents de la fonction publique dans l'accomplissement de leur tâche. (*Question du 2 juillet 1947.*)

Réponse. — A la suite des incidents dont ont été victimes à Grenouilly (Saône-et-Loire), des agents des contributions indirectes, douze inculpés ont été déférés devant le tribunal correctionnel de Chalon-sur-Saône. Ce tribunal, dans son audience du 5 juillet dernier, a prononcé onze condamnations allant d'un mois à quatre mois de prison et de 5.000 à 50.000 F d'amende.

AGRICULTURE

2512. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est à sa connaissance que les cafés livrés à la France par le Brésil proviennent, pour la presque totalité, de la partie basse de l'Etat de Rio et sont cotés au prix le plus médiocre du marché brésilien. (*Question du 17 juin 1947.*)

Réponse. — En raison de nos faibles disponibilités en devises, il a été donné mission au groupement national d'achat du café d'acheter au Brésil des cafés de qualité moyenne pour permettre, à crédit égal, l'importation de tonnages supérieurs à ceux qu'auraient produit des achats de café de haute qualité. Les cafés Rio 5 qui sont importés correspondent à ceux que les professionnels appelaient avant guerre « type supérieur du Havre ». Ils ne sont pas de la dernière qualité en Rio, celle-ci correspondant au grade Rio 8 et leur cotation sur le marché brésilien est supérieur à celle de cette dernière catégorie.

COMMERCE, RECONSTRUCTION ET URBANISME

2800. — **M. Max Brusset** expose à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'en considérant « comme inoccupés les locaux qui ne constituent pas pour leur détenteur le lieu de sa résidence principale » l'article 3 du décret n° 47-213 du 16 janvier 1947 (*Journal officiel* du 21 janvier, page 871), portant application de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, a pratiquement privé tous les propriétaires de résidence secondaire de la jouissance de celle-ci, même lorsque l'occupation de cette résidence secondaire était justifiée temporairement pour raison de santé, notamment pour les enfants de citadins ayant besoin de l'air de la campagne, de la mer ou de la montagne; demande en conséquence: 1° si les propriétaires ayant leur résidence principale dans une ville de plus de 50.000 ou 100.000 habitants, par exemple, et une résidence secondaire dans une commune de moins de 20.000 habitants ou dans une station balnéaire, climatique ou de tourisme, quelle que soit sont importance, ne pourraient être autorisés à conserver la jouissance, sinon de la totalité des locaux susceptibles d'être réquisitionnés, du moins d'un nombre de pièces égal à celui des membres de la famille dont l'état de santé s'accommoderait, d'après un certificat médical, de l'éloignement temporaire annuel du centre urbain où se trouve la résidence principale; 2° dans l'affirmative, s'il ne serait pas possible, alors, en cas de cohabitation temporaire, dans la résidence secondaire, réquisitionnée ou non, des membres de la famille du propriétaire avec des locataires provisoires y résidant toute l'année, de considérer les locaux comme suffisamment occupés dans leur ensemble pourvu que le séjour temporaire des membres de la famille du propriétaire dans les conditions prévues soit au moins égal à la durée normale des vacances, soit deux mois; et attire son attention sur l'urgence qu'il y aurait à prendre un décret en ce sens, à l'approche des grandes vacances, ce qui constituerait une mesure d'équité et de salubrité (*Question du 8 juillet 1947.*)

Réponse. — En raison de l'acuité avec laquelle sévit la crise du logement sur l'ensemble du territoire et particulièrement dans les régions sinistrées, il n'apparaît pas possible d'exonérer systématiquement de toute réquisition des locaux vacants ou inoccupés même si leurs détenteurs y viennent passer chaque année avec leur famille la période des vacances. En effet, il serait contraire à l'équité la plus élémentaire de tolérer que dans certaines localités, et notamment dans les localités côtières sinistrées même de faible importance où de nombreuses familles ne peuvent trouver à se loger et vivent dans des conditions d'hygiène et de salubrité déplorables, certains bâtiments demeurent en fait inutilisés pendant la plus grande partie de l'année afin de permettre à d'autres familles, qui sont par ailleurs normalement logées, de venir y passer leurs vacances. Toutefois, pour tenir compte du problème auquel l'honorable parlementaire fait allusion, le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme adressera incessamment aux préfets une circulaire pour leur indiquer qu'il convient de ne réquisitionner les résidences secondaires utilisées pendant les vacances par des familles comprenant plusieurs enfants, que dans la stricte mesure où il n'existe pas pour reloger la population indigène d'autres locaux vacants ou inoccupés.

2803. — **M. Jean Minjoz** demande à **M. le ministre du commerce, de la reconstruction et de l'urbanisme** si l'article 2 de l'arrêté du 16 juin 1947 relatif à l'ouverture d'un concours pour l'édification de maisons nouvelles, s'applique effectivement à tous les architectes inscrits à l'ordre et jouissant de leurs droits civiques ou s'il est réservé aux seuls architectes agréés par la reconstruction, ce qui paraît contraire à la lettre et à l'esprit de l'arrêté ainsi qu'à l'intérêt public. (*Question du 8 juillet 1947.*)

Réponse. — L'article 2 de l'arrêté du 16 juin 1947 relatif à l'ouverture d'un concours pour l'édification de maisons nouvelles, stipule que « le concours est ouvert à tous les techniciens français du bâtiment jouissant de leurs droits civiques, groupés en équipes ». Aucune autre condition n'est imposée en dehors de celles concernant la nationalité et la jouissance des droits civiques. Tous les architectes français peuvent donc prendre part à ce concours, même s'ils ne sont pas agréés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

EDUCATION NATIONALE

2692. — **M. Paul Giacobbi** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une institutrice, directrice d'école, ayant douze années de services, a été obligée de prendre un congé pour convenances personnelles afin d'allaiter ses deux enfants nés en novembre 1943 et novembre 1944 (les difficultés provenant de l'occupation ne lui permettant pas de vivre sans aide, loin de son mari fonctionnaire résidant obligatoirement au chef-lieu du département); qu'elle a, pendant l'année scolaire 1946-1947, assuré un intérim au chef-lieu du département et sollicité sa réintégration; et demande: 1° si l'intéressée peut participer au prochain mouvement; 2° si on peut tenir compte de ses notes professionnelles, de ses années de services et de sa situation de famille; 3° si elle peut espérer obtenir un poste au moins équivalent à celui qu'elle détenait lors de sa mise en congé ou si elle doit n'être pourvue d'un poste qu'après la désignation de tous les débutants. (*Question du 30 juin 1947.*)

Réponse. — 1° Actuellement, la difficulté de la réintégration d'une institutrice, après un congé pour convenances personnelles, réside dans le nombre très restreint de postes vacants. Il arrive fréquemment qu'un inspecteur d'académie émette un avis défavorable à une demande de réintégration qui lui est présentée, en raison uniquement de l'impossibilité où il se trouve de pourvoir d'un poste la requérante. En tout état de cause, si, dans le cas dont il s'agit, la réintégration a été autorisée, l'intéressée pourra participer au prochain mouvement du personnel. 2° Il sera tenu compte, lors de son affectation, de ses notes professionnelles, de ses années de services et de sa situation de famille. 3° Dans toute la mesure du possible, et dans la limite des postes vacants, un emploi au moins équivalent à celui qu'elle occupait lui sera confié. Il reste entendu qu'aucune garantie ne peut lui être donnée sur ce dernier point, d'autant plus que dans l'ordre d'attribution des emplois vacants, les maîtres en congé pour convenances personnelles sont classés en avant-dernière ligne. Ils ont priorité toutefois sur les débutants, s'il s'agit d'intérimaires titularisables, mais non s'il s'agit d'élèves-maîtres de la première promotion sortante.

INTERIEUR

2077. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si le moment ne lui paraît pas arrivé, alors que certains « épurateurs » du personnel de la préfecture de police sont aujourd'hui arrêtés pour délits de droit commun, de soumettre à un organisme nouveau et impartial le cas des milliers d'agents frappés, parfois scandaleusement, pour des raisons de politique partisane ou par la rancune de quelque subordonné aigri. (*Question du 20 mai 1947.*)

Réponse. — L'ordonnance du 27 juin 1944, relative à l'épuration administrative sur le territoire de la France métropolitaine, applicable aux agents des collectivités locales, et, en conséquence, aux agents de la préfecture de police, a prévu certaines garanties de procédure en faveur des fonctionnaires passibles de mesures disciplinaires. Conformément aux dispositions de l'article 7 de cette ordonnance, aucune sanction ne peut être prononcée

contre un agent avant que l'intéressé n'ait pris connaissance des faits qui lui sont reprochés et n'ait été amené à fournir verbalement ou par écrit ses explications. L'ordonnance du 25 octobre 1945 a prévu, en outre, la création de commissions d'enquête et a rendu obligatoire la prestation de serment des témoins. Dans le cas où les règles de cette procédure n'auraient pas été observées, les agents frappés de sanctions ont la possibilité d'attaquer la décision prise à leur égard devant le conseil d'Etat par la voie du recours pour excès de pouvoir. Cette haute assemblée, dans un arrêt Tabti du 26 octobre 1945, a estimé qu'il lui incombait également d'apprécier si les faits retenus étaient matériellement exacts et s'ils étaient de la nature de ceux qui peuvent motiver une sanction aux termes de l'article 1er de l'ordonnance du 27 juin 1944. Jusqu'à ce jour, 20 pourvois seulement ont été formés devant le conseil d'Etat par des agents de la préfecture de police frappés de mesures disciplinaires. Il est à penser que d'autres recours auraient été intentés, si les intéressés avaient estimé inexacts les faits qui leur ont été reprochés. Outre cette possibilité de recours devant le conseil d'Etat, les agents frappés de sanctions au titre de l'épuration qui auront introduit une demande de révision antérieurement au 31 décembre 1946, ou dans les deux mois qui ont suivi la décision contestée, si cette dernière est postérieure au 1er novembre 1946, verront leur cas examiné par une commission instituée à la préfecture de police qui soumettra au préfet un avis motivé sur la suite à donner à ces recours gracieux. Cette commission est présidée par un conseiller d'Etat et se compose: *a*) de 3 représentants du conseil municipal de Paris, désignés par le président de cette assemblée; *b*) de 3 représentants de l'administration, désignés par le préfet; *c*) de 3 représentants du F. U. R. P. P.; *d*) de 4 délégués du personnel aux conseils de discipline choisis dans la la catégorie à laquelle appartient le fonctionnaire intéressé.

2887. — M. Raymond Badiou expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, suivant un avis du Conseil d'Etat du 17 mai 1900, les caisses des écoles primaires publiques sont des établissements publics communaux et que, suivant le même avis, l'établissement public gère un service public et participe aux droits de puissance publique; et demande, dans ces conditions: 1° si le maire, président de droit du conseil d'administration de la caisse des écoles, n'a pas qualité pour passer des contrats en la forme administrative relatifs à des acquisitions, aliénations ou échanges de propriétés intéressant la caisse des écoles; 2° si le bénéfice de l'exonération fiscale, prévue par l'article 22 de la loi du 30 décembre 1928, ne peut être étendu aux acquisitions réalisées par la caisse des écoles. (*Question du 15 juillet* 1947.)

Réponse. — Les caisses des écoles primaires prévues par les lois des 10 avril 1867 et 28 mars 1882 constituent, aux termes de la jurisprudence du Conseil d'Etat, des établissements publics communaux (C. E. 22 mai 1903 (3 arrêts) Syrey 1905 III, p. 33). Rien ne fait obstacle, en conséquence, à ce que les contrats intéressant ces établissements soient passés dans la forme administrative au même titre que les contrats des autres établissements publics. En ce qui concerne les acquisitions réalisées par les caisses des écoles, il ne semble pas, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que le bénéfice de l'exonération fiscale prévue par l'article 22 de la loi du 30 décembre 1928 puisse leur être applicable, ce texte ne visant expressément que les acquisitions effectuées par les départements, communes et syndicats de communes.

JUSTICE

2721. — M. Gabriel Citerne demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact que X..., dénonciateur de Français à l'ennemi, condamné à 10 ans de travaux forcés, jouit, à la prison centrale où il se trouve, d'un régime de faveur. (*Question du 1er juillet* 1947.)

Réponse. — L'honorable parlementaire ayant bien voulu préciser au ministre de la justice l'identité et le lieu de détention du condamné en question, il est possible d'indiquer que ce dernier ne jouit pas d'un régime de faveur dans l'établissement où il se trouve incarcéré. L'intéressé est seulement classé au service général de l'établissement, comme le permettent les règlements en vigueur, en raison de sa bonne conduite et de ses aptitudes professionnelles.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1361. — M. Maurice Viollette demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** comment, dans une situation aussi difficile, on peut laisser les industriels de France sans leur rembourser les avances faites pendant l'hiver à leurs ouvriers, la caisse de surcompensation, spécialement pour les coopératives, se déclare démunie de fonds et ne pouvoir rien faire sans emprunt; et ajoute que la trésorerie dont dispose l'industrie française va finir par se trouver complètement épuisée. (*Question du 6 mai* 1947.)

Réponse. — La caisse nationale de surcompensation du bâtiment et des travaux publics, chargée de la gestion des fonds destinés à faire face aux dépenses résultant de l'application de la loi du 21 octobre 1946 relative à l'indemnisation des travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries, se trouve actuellement en déficit du fait de la longueur et de la rigueur exceptionnelle de l'hiver et de la rentrée tardive des cotisations. Le ministère du travail recherche, en accord avec le ministère des finances, les moyens d'aider cette caisse à faire face à ses obligations vis-à-vis des employeurs.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Lundi 4 Août 1947.

SCRUTIN (N° 226)

Sur la motion préjudicielle de M. Malbrant tendant au renvoi à la commission du projet de loi sur les grands conseils de l'A. O. F. et de l'A. E. F. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 292
Contre 308

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Chritiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.

Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Béchard.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean - Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jacquinot.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (Général). [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Marie (André).
Maroselli.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez.
Mekki.
André Mercier, Oise.
Mélayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Philip (André).
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Schuman (Robert), Moselle.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Mme Sportisse.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thamier.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant - Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Denis (André), Dordogne.
Dordour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Coostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin, M. Boganda, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 227)

Sur la prise en considération de la première partie de l'amendement de M. Malbrant aux projets et propositions de loi concernant les grands conseils de l'A. O. F. et de l'A. E. F.

Nombre des votants..... 600
Majorité absolue..... 301

Pour l'adoption..... 133
Contre 467

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahnne.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aumeran (général).
Babet (Raphaël).
Badie.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bergasse.
Bétolaud.
Billères.
Edouard Bonnefous.
Bougrain.
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Chassaing.
Chastellain.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Coty (René).
Courant.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul) (Seine-et-Oise).
Degoutte.
Delachenal.
Delcos.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desiardins.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dixmier.
Dubois (René-Emile).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Faure (Edgar).
Félix (Colonel).
Forcinal.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Gaborit.
Gaillard.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gavini.
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Hugues.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Kuehn (René).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marini (Louis).
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
René Mayer, Constantine.
Médecin.
Mendès-France.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Nisse.
Olmi.
Pantaloni.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses Pyrénées.
Peytel.
Pinay.
Pleven (René).
Pourtier.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Recy (de).
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler.
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Theetten.
Triboulet.
Vendroux.
Viollette (Maurice).
Wolff.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Angeletti.
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.

Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Asseray.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Auguet.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barel.
Barrot.
Barthélémy.
Bartolini.
Bas.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Beauquier.
Béchard.
Bêche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Bentaleb.
Béranger (André).
Berger.
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Blocquaux.
Boccagny.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bourbon.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Burlot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chausson.
Chautard.
Chaze.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevigné (de).
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudray.
Coulibaly Ouezzin.
Couston.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Devemy.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Djemad.
Dominjon.
Douala.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Duforest.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Dutard.
Duveau.
Mme Duvernois.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Fajon (Etienne).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Fauvel.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Mme François.
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Mme Galicier.
Gallet.
Garaudy.
Garcia.
Garet.
Gau.
Gautier.
Gay (Francisque).
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Gosset.
Goudoux.
Gouge.
Gouin (Félix).
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Grimaud.
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Guérin (Maurice), Rhône.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillé.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Halbout.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jadlard.
Jaquet.
Joinville (général) [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Larcppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Livry-Level.
Llante.
Loustau.
Louvel.
Lozeray.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Mehaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
André Mercier, Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Métayer.
Mme Mety.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Montagnier.
Monteil (André), Finistère.
Moquet.
Mora.
Morand.
Mouchet.
Moussu.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Orvoen.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Penoy.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierrard.
Pierre-Grouès.
Pinçon.
Pineau.
Pirot.
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramadier.
Ramette.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Roclore.
Roques.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Savard.
Schaff.
Mme Schell.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Servin.
Siefridt.
Signor.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Terrenoire.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Truffaut.
Mme Vaillant-Couturier.
Valay.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Mme Viénot.
Villard.
Pierre Villon.
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Derdour.
Khider.
Krieger (Alfred).
Lamine Debaghine.
Mezerna.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 603
Majorité absolue..... 302

Pour l'adoption..... 136
Contre 467

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 228)

Sur l'amendement de M. Castellani à l'article 37 des projets sur les grands conseils de l'A. O. F. et de l'A. E. F. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants..... **577**
Majorité absolue..... **289**

Pour l'adoption..... **289**
Contre **288**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Asseray.
Augarde.
Aujoulat.
Auneran (général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Billères.
Blocquaux.
Bocquet.
Boisdon.
Bonnefous (Edouard).
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cotteroau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Caveux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas (général).
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Colin.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coty (René).
Coudray.
Courant.
Cousion.
Crouzier.
Cudenet.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delahoutre.
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Félix (colonel).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guyomard.
Halbout.
Hugues.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lecacheux.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marin (Louis).
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
O'mi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saudor.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schumann (Maurice), Nord.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Allonneau.
Angeletti.
Apithy.
Archidice.
Mlle Archimède.
Arnal.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Auguet.
Badiou.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baurens.
Bèche.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Bianchini.
Billat.
Billoux.
Binot.
Biondi.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Boganda.
Bonte (Florimond).
Borra.
Bouhey (Jean).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abdelkader).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cerclier.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charlot (Jean).
Chausson.
Chaze.
Cherrier.
Citerne.
Coffin.
Cogniot.
Cordonnier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Dagain.
Darou.
Mme Darras.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Diallo (Yacine).
Djemad.
Mme Douteau.
Doutrellot.
Doyen.
Draveny.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Marc Dupuy (Gironde).
Durroux.
Dutard.
Mme Duvernois.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Froment.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Gazier.
Genest.
Gernez.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gorse.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Gozard.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guesdon.
Guiguen.
Guille.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henneguelle.
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Horma Ould Babana.
Houphouet-Boigny.
Hussel.
Jadfard.
Jaquet.
Joinville (général), [Alfred Malleret].
Jouve (Géraud).
Juge.
Juglas.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamine-Guèye.
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Lareppe.
Laribi.
Laurent (Augustin), Nord.
Lavergne.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Le Troquer (André)
Levindrey.
L'Huillier (Waldeck).
Lhuissier.
Lisette.
Llante.
Loustau.
Lozeray.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
Maurellet.
Mazier.
Mazuez.
Mekki.
André Mercier, Oise.
Métayer.
Mme Mefy.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Minjoz.
Mokhtari.
Mollet (Guy).
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.

Mme Nedelec.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Noguères.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pineau.
Pirot.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Rabier.
Ramette.
Reeb.
Regaudie.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rincent.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Saravane Lambert.
Savard.
Mme Schell.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Senghor.
Servin.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vedrines.
Vée.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Very (Emmanuel).
Mme Viénot.
Pierre Villon.
Wagner.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Béchard.
Ben Tounes.
Bidault (Georges).
Boukadoum.
Bourdan (Pierre).
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Delbos (Yvon).
Depreux (Edouard).
Dordour.
Gouin (Félix).
Jacquinot.
Khider.
Lacoste.
Lamine Debaghine.
Letourneau.
Marie (André).
Maroselli.
Mayer (Daniel), Seine.
Mezerna.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Naegelen (Marcel).
Philip (André).
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Ramadier.
Roclore.
Schuman (Robert), Moselle.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Thomas (Eugène).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Clostermann.
Liquard.
Macouin.
Saïd Mohamed Cheick.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom qui présidait la séance.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 31 juillet 1947.*

(*Journal officiel* du 1er août 1947.)

Dans le scrutin (n° 214) sur l'ensemble de la proposition de loi sur le temps de travail dans l'agriculture :

MM. Cayeux (Jean) et Delahoutre, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la 3e séance du 1er août 1947.*

(*Journal officiel du 2 août 1947.*)

Dans le scrutin (n° 225) sur l'ensemble du projet de loi relatif aux voies et moyens du budget de l'exercice 1947 :

MM. André (Pierre), le général Aumeran, Barrachin, de Baudry d'Asson, Bergasse, Bétolaud, Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Bouvier-O'Cottereau (Mayenne), Brusset (Max), Bruyneel, Clemenceau (Michel), Crouzier, Denais (Joseph), Desjardins, le colonel Félix, Frédéric-Dupont, de Geoffre, Joubert, July, Laniel (Joseph), Lecacheux, Lefèvre-Pontalis, Legendre, Macouin, Marcellin, Montel (Pierre), Montilliot, de Moustier, Peytel, Rollin (Louis), Roulon, Rousseau, Schauffler, de Sesmaisons, portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.